

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN GLAVANY

### 1. Diverses dispositions d'ordre économique et financier. – Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 2).

M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances.

#### EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ (p. 4)

Exception d'irrecevabilité de M. José Rossi : MM. Dominique Bussereau, le secrétaire d'Etat, Jean-Louis Idiart. – Rejet.

#### QUESTION PRÉALABLE (p. 8)

Question préalable de M. Jean-Louis Debré : MM. Philippe Auberger, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 11)

MM. Daniel Feurtet,  
Jean-Jacques Jégou,  
Jean-Louis Idiart,  
Michel Bouvard,  
Gilbert Gantier,  
Yves Cochet.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

#### *Rappel au règlement* (p. 16)

MM. Philippe Auberger, le président.

#### MOTION DE RENVOI EN COMMISSION (p. 16)

Motion de renvoi en commission de M. François Bayrou : MM. Charles de Courson, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Philippe Auberger – Rejet.

#### DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 22)

Amendements identiques nos 1 de M. Fromion, 5 de M. Gengenwin et 21 de M. de Courson : MM. Yves Fromion, Germain Gengenwin, Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 4 de M. Prél : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. – Adoption.

Amendements identiques nos 22 de M. de Courson et 30 de M. Charles : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 31 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 27 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 28 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 34 de M. Gaymard : MM. Hervé Gaymard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Charles de Courson, Augustin Bonrepaux, président de la commission des finances. – Rejet.

Amendement n° 6 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements identiques nos 2 de M. Martin-Lalande et 29 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Yves Cochet. – Rejet.

Amendement n° 11 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 12 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 3 de M. Roman : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 14 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements identiques nos 35 du Gouvernement et 18 de M. de Courson : MM. le secrétaire d'Etat, Charles de Courson, le rapporteur général. – Adoption.

Amendements identiques nos 36 du Gouvernement et 19 de M. de Courson. – Adoption.

Amendement n° 20 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

#### *Rappel au règlement* (p. 43)

MM. Michel Bouvard, le président.

#### EXPLICATIONS DE VOTE (p. 44)

MM. Jean-Jacques Jégou,  
Gilbert Gantier,  
Philippe Auberger,  
Jean-Louis Idiart.

#### VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 44)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié.

### 2. Dépôt de projets de loi (p. 44).

### 3. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 44).

### 4. Dépôt de rapports (p. 45).

### 5. Dépôt d'un rapport en application d'une loi (p. 45).

### 6. Dépôt d'un rapport d'information (p. 45).

### 7. Ordre du jour des prochaines séances (p. 45).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN GLAVANY, vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à vingt et une heures trente.*)

1

## DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

### Discussion en lecture définitive d'un projet de loi

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 mai 1998.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 mai 1998 et modifié par le Sénat dans sa séance du 27 mai 1998.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi (nos 938, 953).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, nous procédons aujourd'hui à la lecture définitive du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et je ne vais pas, dans cette brève introduction, rappeler par le détail toutes les mesures qui vous sont proposées et qui ont été déjà longuement débattues. Je vais simplement insister brièvement sur trois points.

En premier lieu, la deuxième lecture de ce projet de loi par le Sénat a montré une nouvelle fois que la majorité sénatoriale ne partageait pas les grandes orientations proposées par le Gouvernement et soutenues par la majorité de l'Assemblée.

**M. Dominique Bussereau.** La majorité sénatoriale a raison !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** C'est le cas, par exemple, des dispositions relatives au secteur public – nous aurons l'occasion d'en reparler –, dont l'objet est

d'assurer sa modernisation par une action cohérente et résolue dans tous les domaines : amélioration des missions, évolution du statut, clarification de la stratégie. Cela concerne particulièrement Air France, et je voudrais vous exposer rapidement la position du Gouvernement à ce sujet.

Le président de l'entreprise, en plein accord avec le Gouvernement, s'est fixé un enjeu économique essentiel, qui est le développement de l'entreprise, et le Gouvernement lui fait confiance pour en définir les modalités de mise en œuvre avec les partenaires sociaux. Il a d'ores et déjà réalisé de sérieuses avancées, qui pourront bien évidemment être tenues, – le Gouvernement en prend ce soir l'engagement. En tout état de cause, ce qui est actuellement proposé par le président de l'entreprise est compatible avec la disposition adoptée par votre assemblée en deuxième lecture, que nous vous demandons de bien vouloir confirmer.

Deuxième remarque : ce projet de loi témoigne que, au-delà des pétitions de principe, le Gouvernement agit, avec une volonté de réforme et de modernisation, pour la croissance et pour l'emploi. C'est cette volonté qui fonde l'unité du texte qui vous est soumis autour des thèmes prioritaires retenus : la simplification administrative, élément indispensable à la création et au développement des petites et moyennes entreprises, principales sources d'emploi, l'accompagnement du passage à l'euro, qui permet de renforcer la capacité d'innovation et de préparation de l'avenir, que nos institutions financières doivent offrir à toute l'économie, ou encore – je l'ai déjà évoqué –, l'adaptation du secteur public, dans le souci de l'intérêt national, des entreprises concernées et de leurs salariés. L'ensemble de ces mesures doivent préparer notre pays à affronter l'avenir et à créer les conditions objectives d'une croissance durable.

Je voudrais enfin souligner l'importance et la qualité du travail que l'Assemblée et le Gouvernement ont réalisé ensemble sur ce texte. De très nombreuses améliorations ont été apportées au projet initial qui vous avait été soumis. La limitation des restrictions liées au suicide en matière d'assurance vie, l'institution d'un « fonds-neige » prévoyant une solidarité entre les communes, la réduction à 5,5 % de la TVA sur les travaux de rénovation des logements-foyers, la limitation des abus en matière de vignette automobile, dans le plein respect des collectivités locales, voilà quelques exemples qui montrent que les débats ouverts, constructifs, que nous avons eus ensemble, au cours des différentes lectures de ce projet de loi, se sont concrétisés par des résultats précis. Cela fait un an maintenant que le Gouvernement et sa majorité travaillent ensemble, avec le souci de la croissance et de l'emploi.

Pour terminer, je tiens à adresser des remerciements particuliers au président de la commission des finances, M. Bonrepaux, au rapporteur général, M. Migaud, ainsi qu'à l'ensemble des membres de la commission des finances, pour le travail important qu'ils ont réalisé afin de maintenir la cohérence de ce texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et d'en amélio-

rer l'efficacité, ceci dans le souci de renforcer la croissance solidaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de sa séance du 27 mai 1998, le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture, qu'elle peut modifier par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Un très gros travail a été réalisé lors de cette lecture par l'Assemblée nationale et le Gouvernement, et des mesures extrêmement positives ont été adoptées. C'est pour cela que je vous proposerai de revenir en grande partie au texte que nous avons voté.

Le Sénat a adopté trente-trois amendements au texte qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale. Je ne les passerai pas tous en revue, me contentant de citer les plus importants, dont l'adoption par le Sénat montre bien qu'un échec de la commission mixte paritaire était inévitable, en dépit des efforts accomplis tant par les députés que par les sénateurs.

Le Sénat a d'abord supprimé quelques articles qui nous paraissent très importants.

Il a supprimé l'article 36, qui est au cœur de l'actualité, puisqu'il concerne l'ouverture du capital de l'actionnariat salarié de la compagnie nationale Air France. Le Sénat prône une privatisation totale, qui ne correspond pas à la volonté de la majorité de l'Assemblée nationale,...

**M. Dominique Bussereau.** Hélas !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** ... ni même au choix effectué l'an passé par le peuple français. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Une négociation est engagée. Les propositions faites par le Gouvernement dans cet article 36 ont permis l'engagement de cette négociation et lui ont fourni un cadre. Il reste matière à discussion. Et, sur ce dossier, qui peut le plus peut le moins. S'il est nécessaire d'apporter des précisions, compte tenu du résultat des négociations, que je souhaite rapides, il appartiendra au Gouvernement de proposer les adaptations nécessaires.

Le Sénat a également supprimé l'article 42 AC prévoyant une contribution des entreprises exploitant des engins de remontée mécanique à un « fonds neige ». Il s'agit d'une mesure de solidarité, qui a fait l'objet d'une longue gestation. On objecte à ce texte qu'il ferait payer les stations prospères pour celles en difficulté. C'est précisément la définition de la solidarité, et nous vous proposerons de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale, qui donne un cadre, étant entendu qu'à l'occasion de la rédaction du décret d'application, qui est de la

responsabilité du Gouvernement, la concertation pourra se poursuivre, pour que le fonds réunisse l'ensemble des acteurs concernés.

Le Sénat a également supprimé trois mesures de validation. Certes, la méthode n'est pas à l'abri de toute critique...

**M. Dominique Bussereau.** C'est le moins qu'on puisse dire !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** ... mais il faut savoir parfois – c'est notre rôle de législateur – mettre en balance un certain juridisme et des intérêts financiers, économiques ou sociaux tout à fait dignes d'intérêt.

Cela nous a paru être le cas pour l'article 42 bis, qui valide des protocoles d'accord signés par l'Etablissement public pour l'aménagement de La Défense et divers intervenants de l'aménagement de cette zone. Refuser la validation serait offrir un enrichissement sans cause à des entreprises dont, leur dossier le montre, la bonne foi n'est pas pleinement évidente.

Tout aussi nécessaire paraît l'article 66, qui valide le régime de prévoyance et de retraite complémentaires des personnels de l'Agence nationale pour l'emploi : des cotisations ont été encaissées, des prestations ont été servies ; il serait dommageable de remettre en cause cette situation.

Enfin, même si le régime des redevances aéroportuaires a fait l'objet de critiques de la part de la commission des finances, l'intérêt public, et notamment la sécurité des usagers, nous paraît devoir interdire que l'on remette en cause le financement de ces actions. Il reste qu'une réflexion approfondie devra être engagée sur ce dossier juridiquement délicat. Il faudrait que des propositions soient formulées à l'occasion de la prochaine loi de finances.

Le Sénat a par ailleurs rétabli deux articles que l'Assemblée avait supprimés en nouvelle lecture. D'abord, l'article 1<sup>er</sup> bis, qui réduit les cotisations sociales pour les associations d'aide à domicile et qui avait fait l'objet, en première lecture comme en nouvelle lecture, d'un débat très approfondi. A la demande de la commission des finances, le Gouvernement a pris des engagements très précis pour assurer le règlement des situations difficiles, d'une part, et pour assurer à terme une remise à plat du système, d'autre part. L'insistance du Sénat, plus qu'une véritable volonté de régler les problèmes des associations, traduit, en fait, l'hostilité de sa majorité à la proratation,...

**M. Yves Fromion.** Procès d'intention !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** ... mesure d'équité votée dans le cadre de la loi de finances pour 1998. Et je vous proposerai de revenir au texte adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, compte tenu des engagements du ministre.

Le Sénat a également rétabli l'article 52 bis relatif aux dates d'ouverture anticipées et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs. Nous aurons vraisemblablement tout à l'heure un débat sur ce sujet, mais la commission des finances, cette fois-ci encore, a considéré que ce DDOEF n'était pas le lieu pour traiter ce dossier.

**M. Yves Cochet.** C'est le moins que l'on puisse dire !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** En toute bonne foi, il est difficile de le ranger dans la catégorie des mesures à caractère économique et financier. Par conséquent, la commission des finances persiste et signe !

Sur trois articles importants, le Sénat est revenu, pour l'essentiel, au texte qu'il avait adopté en première lecture.

A l'article 35, prévoyant un schéma directeur de desserte gazière, il a remis en cause l'équilibre auquel l'Assemblée était parvenue.

A l'article 55, concernant l'exonération de cotisations sociales pour les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1997, il a élargi le dispositif à toutes les sociétés, alors que l'Assemblée avait souhaité réserver ce mécanisme aux sociétés de moins de quinze ans, ce qui est indispensable.

Par ailleurs, à l'article 41, relatif au financement de l'élimination de farines animales non conformes aux normes communautaires, il a repris un seuil d'exonération qui paraît excessif eu égard aux efforts déjà accomplis par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement et en concertation avec les intéressés.

S'agissant enfin de l'article 46, relatif à la limitation de l'amortissement des biens donnés en location par une société de personnes, le Sénat a proposé un nouveau dispositif très extensif. Sur ce dossier, il semble qu'en concertation avec les professionnels et les élus concernés, un équilibre ait été atteint, qu'il convient de ne pas remettre en cause.

Il subsiste donc des désaccords sur des points importants. La commission des finances a cependant joué loyalement le jeu du bicaméralisme, comme elle l'avait fait en nouvelle lecture, et a adopté six amendements qui, pour être techniques, ne sont pas dénués de portée et que j'aurai l'occasion de développer lorsque nous en arriverons à ce stade de la discussion.

Dans ces conditions, comme la Constitution, dans sa sagesse et dans le cadre du bicaméralisme, a donné le dernier mot à l'Assemblée nationale, et en application du troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des finances vous propose, mes chers collègues, d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée en nouvelle lecture le 20 mai 1998, modifié par six amendements reprenant des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

### Exception d'irrecevabilité

**M. le président.** J'ai reçu de M. José Rossi et des membres du groupe Démocratie libérale et Indépendants une exception d'irrecevabilité déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Dominique Bussereau.

**M. Dominique Bussereau.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, le groupe Démocratie libérale a déposé une exception d'irrecevabilité motivée...

**M. Didier Migaud,** rapporteur général. Par un besoin existentiel !

**M. Dominique Bussereau.** Non, par l'adoption de certains amendements.

Le premier point que je soulèverai concerne la validation législative. Celle-ci nous paraît d'autant plus surprenante qu'il y a quelques heures, en dépit de notre opposition et de celle de quelques autres, un projet de loi

concernant le Conseil supérieur de la magistrature a été adopté, qui accorde davantage de garanties aux magistrats du parquet et va dans le sens d'une plus grande indépendance de la justice. Or vous annulez, monsieur le secrétaire d'Etat, par validation législative, des décisions de justice.

**M. Charles de Courson.** Hélas !

**M. Dominique Bussereau.** Voilà qui n'est pas très respectueux du projet voté, ni de circonstance.

Je voudrais également appeler votre attention sur l'article 42 *bis*, qui concerne l'EPAD. Lors d'une vente immobilière à la société Cœur Défense en 1992, l'EPAD a reçu des participations pour 1,9 milliard de francs. A la suite d'une décision de justice, il a été condamné à reverser ses participations. Vous voulez aujourd'hui valider cette vente et passer outre à la décision de justice, en arguant que cette validation est indispensable à la survie financière de l'établissement public. Or, vous le savez, le Conseil constitutionnel exige pour une validation législative un motif d'intérêt général. Et je suis étonné qu'une motivation financière seule vous paraisse suffisante.

Vous remettez ainsi en cause le principe de sécurité juridique, auquel l'ensemble des membres de cette assemblée sont attachés. La rétroactivité liée à la validation consolide, en effet, une situation juridique individuelle qui a été constituée illégalement. Selon le principe de la séparation des pouvoirs, l'Etat commet une faute en s'immiscant par voie législative dans le domaine judiciaire.

Vous ne respectez pas non plus les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, qui stipule que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal impartial. Il y a faute au regard de l'interprétation stricte de cet article par la Cour européenne des droits de l'homme, car la validation législative peut ainsi constituer une situation illicite liée à l'immixtion des législateurs dans une procédure judiciaire en cours. Cette interprétation s'impose en droit interne : l'Etat se doit de respecter les décisions de justice. Si, par malheur, une telle disposition était votée, le Conseil constitutionnel aurait, bien sûr, à se prononcer sur ce point, car nous l'en saisirions.

L'Assemblée nationale a également adopté un amendement à l'article 39 *bis*, cher à notre collègue de Courson, qui tend à modifier les règles d'immatriculation des véhicules, et en particulier des véhicules de location, ce qui a, bien sûr, une incidence directe sur le paiement de la vignette. Vous avez donc inventé un système byzantin selon lequel l'immatriculation des véhicules devra désormais se faire dans le département de l'établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers auquel ces véhicules doivent être affectés à titre principal pour les besoins de cet établissement et, pour le cas particulier des véhicules de location qui sont visés dans le projet de loi, le lieu d'immatriculation et celui de l'établissement où ces véhicules sont mis en location pour la première fois. Ce sont des dispositions inapplicables et juridiquement très contestables.

**M. Charles de Courson.** Tout à fait !

**M. Dominique Bussereau.** Elles remettent en cause non seulement la liberté d'administration des collectivités territoriales inscrite à l'article 72 de la Constitution – et sont contraires à l'esprit de décentralisation –, mais également la liberté individuelle d'entreprendre, reconnue comme principe à valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel. Là encore, celui-ci aura à se prononcer.

Et puis, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a l'article 36 et le cas d'Air France. Dans cette affaire, le Gouvernement a géré les choses de la manière la plus maladroite ...

**M. Jean-Louis Idiart.** Vous parlez sans doute de la grève des transports qui date de Juppé !

**M. Dominique Bussereau.** ... en choisissant comme date le 31 mai, puis en laissant le temps faire son œuvre. Et comme par hasard, à quelques jours d'un événement de portée internationale, rien n'a été réglé.

De surcroît, alors que M. Gayssot avait en quelque sorte mouillé sa chemise, le week-end de la Toussaint, au début du conflit des routiers, très bizarrement, pendant le week-end de la Pentecôte, il n'y eut personne, ni du côté de la direction d'Air France ni du côté du Gouvernement, pour entamer une négociation – perdant ainsi trois jours importants – ...

**M. Yves Fromion.** Tout à fait !

**M. Dominique Bussereau.** ... avant que le conflit ne se déclenche. On se demande d'ailleurs s'il n'y a pas eu volonté politique que le conflit se déclenche pour qu'il soit réglé d'une manière différente de celle qui était souhaitée par les personnels de l'entreprise.

**M. Jean-Claude Beauchaud.** C'est un procès d'intention !

**M. Dominique Bussereau.** Dans la forme, en tout cas, le conflit à Air France a été géré de façon absolument maladroite, coupable même, avec un ministre dont on ne sait plus s'il est président de l'entreprise ou ministre, et un président dont on ne sait plus s'il est membre du cabinet du ministre chargé des transports ou président de l'entreprise.

**M. Raymond Douyère.** Ce ne sont pas des emplois fictifs, en tout cas !

**M. Jean-Louis Idiart.** Que le ministre fasse ou ne fasse pas, vous critiquez toujours. Il faudrait savoir !

**M. Dominique Bussereau.** M. Blanc n'aurait certainement pas accepté cela. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle vous l'avez prié de reprendre d'autres activités.

**M. Yves Fromion.** C'est la confusion des pouvoirs !

**M. Philippe Auberger.** L'amalgame !

**M. Dominique Bussereau.** Sur le fond, le conflit qui affecte actuellement l'entreprise Air France est grave, à un moment où celle-ci est dans une période de redressement qui reste fragile.

Si l'entreprise annonce un bénéfice d'environ deux milliards, le conflit, qui dure depuis trois jours, lui a déjà coûté 300 millions au minimum. Ce n'est qu'une estimation comptable, car il y a aussi les parts de marché perdues, à savoir les entreprises, les particuliers et les clients étrangers qui ont décidé de ne plus jamais utiliser l'entreprise Air France.

L'affaire est donc extrêmement grave. Si le conflit continuait, Air France pourrait disparaître. Chacun se souvient qu'en 1993 l'entreprise était au bord du dépôt de bilan. Si elle n'avait été alors soutenue massivement par le pouvoir politique de l'époque, en l'occurrence par le gouvernement d'Edouard Balladur, l'entreprise aurait pu disparaître. Ce sont vingt milliards qui ont été mis par l'Etat, c'est-à-dire par chacun des contribuables de notre pays, vingt milliards qui ont dû être durement négociés avec la Commission européenne, qui avait imposé des

conditions draconiennes pour que l'entreprise publique bénéficie de cet apport. C'est donc la survie de l'entreprise Air France qui est actuellement en cause.

Vous avez commis une erreur politique gravissime en ayant laissé naître le conflit, puis en le laissant perdurer. Vous connaissiez la date du 31 mai, comme vous connaissiez celle de la Coupe du monde de football.

**M. Philippe Auberger.** On ose l'espérer.

**M. Dominique Bussereau.** Vous aviez tous les moyens de régler ce dossier en temps utile. Si vous ne l'avez pas fait, c'est que vous ne l'avez pas voulu et qu'il y a là quelque arrière-pensée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**Mme Nicole Bricq.** C'est ça : c'est nous qui avons déclenché le conflit !

**M. Dominique Bussereau.** J'en viens maintenant à l'erreur du Gouvernement.

J'entendais notre excellent rapporteur général dire que les Français s'étaient prononcés au mois de mai dernier sur le cas d'Air France.

**M. Philippe Auberger.** C'est de l'affabulation.

**M. Dominique Bussereau.** C'est une douce plaisanterie qui ne fera sourire personne, hormis sur les bancs de la majorité plurielle.

**M. Jean-Louis Idiart.** Eh oui, car en mai dernier vous vous êtes écrasés au sol !

**M. Dominique Bussereau.** De quoi s'agit-il exactement ? Nous avons en France le dernier mammoth du transport aérien, c'est-à-dire une entreprise publique de transport aérien.

**M. Yves Fromion.** Il y a aussi l'éducation nationale !

**M. Dominique Bussereau.** Après avoir obtenu à l'arraché, contre l'avis de M. Dominique Strauss-Kahn, un arbitrage en faveur du maintien d'Air France dans le secteur public, M. Jean-Claude Gayssot veut montrer qu'une entreprise publique est mieux gérée et plus performante qu'une entreprise privée.

**M. Raymond Douyère.** Pourquoi vous ne l'avez pas privatisée ?

**M. Dominique Bussereau.** Bravo pour l'exemple ! Durant trois jours, on a bien vu comment une entreprise, qui est restée publique à tort, est plus performante qu'une entreprise privée ! L'entreprise aérienne d'un pays qui aurait la chance d'accueillir une manifestation sportive comme celle que nous attendons serait au pinacle, gagnant de l'argent en multipliant les vols et en donnant une image d'exemplarité. Or c'est l'image exactement inverse qui est donnée parce que vous avez choisi, à contresens, pour des raisons purement idéologiques, pour des motifs d'équilibre interne à votre majorité, de garder cette entreprise dans le secteur public.

**Mme Nicole Bricq.** Si c'était si facile, vous l'auriez fait !

**M. Dominique Bussereau.** Alors, c'est la valse des PDG.

**M. Philippe Auberger.** C'est ce qu'on appelle la « rotation » !

**M. Dominique Bussereau.** Aucune entreprise aérienne dans le monde n'a connu autant de dirigeants au cours de ces dix dernières années. Alors que les mêmes per-

sonnes dirigeaient British Airways pendant dix ans, à Air France, on remet le directeur de cabinet d'un ministre socialiste à la tête de l'entreprise, on envoie M. Blanc, qui, dans un dossier d'intérêt national, avait pourtant montré son sens de l'Etat, prendre des responsabilités ailleurs. On oublie même de l'inviter en Nouvelle-Calédonie lors de la signature des accords de Nouméa !

**M. Yves Fromion.** C'est vrai.

**M. Jean-Louis Idiart.** Pons non plus ! (*Sourires.*)

**M. Dominique Bussereau.** Bref, on est dans une période où la gestion publique de cette entreprise pose un problème. Même sur les bancs de la majorité plurielle, certains collègues savent bien que le maintien d'Air France dans le secteur public est une erreur, et qu'il ne peut être que transitoire.

**M. Gérard Bapt.** Qu'est-ce que vous avez fait, vous ? Qu'a fait Madelin ? Il a claqué la porte !

**M. Yves Fromion.** On ne pouvait pas tout faire en même temps !

**M. Philippe Auberger.** On a remis 20 milliards. Faites-en autant !

**M. Dominique Bussereau.** Malheureusement, nous payons actuellement les conséquences de ce caractère transitoire.

Imaginons que les pilotes qui sont en train de discuter avec la direction ou avec le cabinet de M. Gayssot – on ne sait pas très bien où les choses se passent – aient eu devant eux une véritable entreprise, avec des actions qui aient une valeur, ils auraient accepté l'échange d'actions.

**M. Philippe Auberger.** Ce sont des assignats. Comment voulez-vous faire ? C'est pire que la dette russe.

**M. Dominique Bussereau.** Comment voulez-vous demander que des personnels acceptent ces actions contre une baisse importante de salaire, alors que c'est l'Etat qui restera majoritaire, que c'est à Bercy ou dans les cabinets ministériels que se décide l'avenir de l'entreprise, que l'on ne connaît pas le cours de cette action, et que l'on ne sait pas comment l'entreprise sera recapitalisée,...

**M. Daniel Marcovitch.** Comme La Poste ou France Télécom !

**M. Dominique Bussereau.** ... même avec un maintien, majoritaire pour l'instant, de la part de l'Etat.

Ainsi, au moment où vous proposez quelque chose – où vous proposiez, devrais-je dire, parce qu'on ne sait plus très bien, à l'heure qu'il est, ce que vous proposez réellement – vous êtes en train, avec cette histoire d'échange d'actions, de montrer la faiblesse de l'entreprise publique par rapport à une entreprise comme les autres.

J'en viens aux accords internationaux.

Ce Gouvernement a conclu, je le reconnais, un accord avec les Etats-Unis,...

**M. Daniel Feurtet.** Comment s'appelait le ministre ?

**M. Dominique Bussereau.** ... accord qui n'avait pas été conclu par les précédents gouvernements, mais qui avait été dénoncé par cette majorité en 1992. Ainsi, depuis 1992, le ciel de l'Atlantique ne faisait l'objet d'aucune relation organisée avec les Etats-Unis, ce qui posait un véritable problème pour les ailes françaises.

Un accord est donc conclu, tant mieux ! Il permet à l'entreprise nationale d'augmenter la fréquence de ses vols et de desservir de nouvelles villes aux Etats-Unis, en don-

nant, bien sûr, des compensations aux entreprises américaines de transport aérien. Or, au moment où Air France s'appête à desservir deux villes américaines importantes, où elle peut escompter un trafic supplémentaire d'un million de personnes et un chiffre d'affaires d'environ 500 millions de francs, l'entreprise nationale risque d'être « en carafe »...

**M. Daniel Marcovitch.** On parie qu'elle ne le sera plus le 16 juin !

**M. Dominique Bussereau.** ... et l'on ne sait pas si l'accord, pourtant acquis de haute lutte, pourra s'appliquer le 16 juin.

Autre observation : alors que Lufthansa, British Airways, Ibéria, Alitalia trouvent des partenariats européens, aucune autre compagnie européenne ne veut travailler avec l'entreprise publique Air France. En effet, pour passer des accords de partenariat en matière de partage de fréquences, d'organisation des lignes, de liberté aérienne, il faut pouvoir entrer dans le capital des entreprises. Or, lorsque l'Etat est actionnaire majoritaire, lorsqu'il fait valser les PDG, ce n'est pas possible. C'est une faute gravissime pour la gestion d'Air France. Faute d'autant plus manifeste qu'elle résulte d'une erreur de conception du rôle de l'Etat. Le rôle de l'Etat, en matière de transport aérien, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est d'assurer sa fonction régaliennne, c'est-à-dire la sécurité aérienne. Personne ne pourra, hormis la DGAC, fixer les règles du transport aérien dans notre pays. Personne d'autre que l'Etat ne pourra lutter efficacement contre la menace terroriste qui pèse parfois sur le transport aérien.

**M. Yves Fromion.** Même pas le parti socialiste !

**M. Dominique Bussereau.** Mais pourquoi donc l'Etat doit-il gérer une entreprise au quotidien ? On ne sait plus qui est le ministre, qui est le président de l'entreprise, on ne sait plus comment celle-ci fonctionne, ce qui constitue véritablement une très grande faiblesse pour l'entreprise Air France.

Alors, l'article 36, dont on ne sait même plus s'il est du Gouvernement,...

**Mme Nicole Bricq.** C'est le même depuis le début.

**M. Dominique Bussereau.** ... n'a pas été, à juste titre, voté par le Sénat, qui a parfaitement posé le problème de la privatisation d'Air France. Sachez, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette crise est gravissime pour l'entreprise, pour le transport aérien français et pour la politique de votre Gouvernement, lequel sait faire preuve de réalisme de temps à autre,...

**M. Jean-Louis Idiart.** Merci pour lui.

**M. Dominique Bussereau.** ... mais qui, sur ce dossier, est en train de commettre une erreur politique majeure, qui sera un jour ou l'autre sanctionnée. Qui plus est, vous êtes en train de causer une atteinte considérable au transport aérien français. Si, un jour, l'entreprise Air France est amenée à disparaître, vous en porterez seuls la responsabilité.

**M. Yves Fromion.** C'est vrai !

**M. Dominique Bussereau.** C'est une affaire politiquement grave, marquée uniquement par le parti pris idéologique. Air France est une magnifique entreprise, ses personnels ont droit à notre considération, au progrès.

**M. Gérard Bapt.** Les pilotes sont des libéraux.

**M. Dominique Bussereau.** Les clients du ciel français ont besoin d'avions. Et vous, vous êtes en train de casser tout cela, à cause d'un accord interne à votre majorité et

de décisions politiques stupides que vous avez prises sans y croire. Car je suis persuadé qu'un grand nombre de responsables de la majorité gouvernementale savent très bien qu'à terme Air France ne sera plus une entreprise publique.

**M. Yves Fromion.** Bien sûr !

**M. Philippe Auberger.** C'est inscrit dans l'histoire.

**M. Dominique Bussereau.** France Télécom, Renault, et bien d'autres entreprises ont évolué, parfois même sous des gouvernements marqués par l'idéologie sociale-démocrate.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles j'ai déposé, au nom de mon groupe, cette exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le président, je serai assez bref, parce que l'argumentation de M. Bussereau relevait plus de l'incantation que du raisonnement.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Vous avez mal entendu.

**M. Philippe Auberger.** Vous tenez toujours le même discours, monsieur le secrétaire d'Etat ! Ce n'est pas sérieux !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Les validations législatives, tout d'abord, sont une prérogative qui est expressément reconnue au Parlement. Le Conseil constitutionnel a par ailleurs indiqué qu'il pouvait y avoir validation lorsque l'intérêt général était mis en cause.

L'Etablissement public d'aménagement de La Défense, dont vous avez parlé, est endetté à hauteur de 1,2 milliard. S'il devait rembourser les deux milliards de francs qui lui sont demandés, il serait obligé de cesser son activité. Si tel était le cas, ce serait, outre le problème financier, la mise en péril d'une opération d'intérêt national qui profite à notre pays, à la région parisienne et aux départements dans lesquels travaille l'Etablissement public d'aménagement de La Défense. Aussi, la validation me paraît pleinement justifiée en la matière.

Vous avez dit, avec davantage de sarcasmes que d'arguments (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*),...

Vous avez le droit !

**M. Philippe Auberger.** Il ne manquerait plus que ça !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Vous avez dit que le dispositif relatif à l'immatriculation des voitures de location n'était pas viable.

Le dispositif proposé est assez simple : lorsqu'il s'agit de véhicules de location, l'immatriculation dépendra du lieu de signature du premier contrat de location. Les professionnels ont considéré – mais peut-être sont-ils moins bien placés que vous pour en juger – que c'était jouable.

**M. Charles de Courson.** Ils vous ont dit l'inverse !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Sur le plan fiscal, le respect de l'indépendance des collectivités locales est total.

Concernant Air France, je soulignerai trois points.

Premièrement, monsieur Bussereau, je vous informe, mais vous le savez déjà, que la date du 31 mai a été proposée par le précédent président d'Air France, sous un autre gouvernement que celui-ci. La maladresse dans le choix de la date est donc au moins partagée.

**M. Philippe Auberger.** Ce sont des arguties.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Deuxièmement, au moment où des négociations ont lieu, vous avez osé parler de « dernier mammoth » de l'aviation,...

**M. Dominique Bussereau.** L'image d'un « mammoth » est de M. Allègre !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** ... employant ainsi la dérision à l'égard d'une très belle entreprise française et de ses salariés. Votre expression est pour le moins maladroite, particulièrement en ce moment.

Vous avez bien voulu – et je vous en donne acte – reconnaître que l'accord passé avec les Etats-Unis avait tardé depuis 1992. Il est clair qu'il offrira à l'entreprise Air France des perspectives de développement dont le Gouvernement se réjouit – et vous aussi, j'en suis sûr.

**M. Michel Bouvard.** Sous réserve qu'elle ne soit pas toujours en grève !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** En fait, vous répétez de façon incantatoire que la privatisation serait la solution à tous les problèmes. Selon vous, aucune entreprise privée n'est jamais l'objet d'une grève.

**M. Dominique Bussereau.** Je n'ai pas du tout dit cela !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement considère qu'une entreprise à capitaux publics majoritaires peut exercer pleinement son activité économique...

**M. Charles de Courson et M. Dominique Bussereau.** Comme le Crédit lyonnais !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** ... et développer son rayonnement international. Si l'on suivait votre raisonnement, monsieur Bussereau, la France et ses partenaires n'auraient jamais fait Airbus ni Ariane...

**M. Dominique Bussereau.** Bien sûr que si !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Si, ce sont des arguments valables !

Et je ne sais pas ce qu'il en serait à EDF !

**M. Philippe Auberger.** C'est un secteur concurrentiel ! Cela n'a rien à voir !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Nous croyons au service public moderne, compétitif, socialement progressiste !

**M. Yves Fromion.** Qu'avez-vous fait avec Arianespace ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Vous, vous n'y croyez pas. Il y a là deux conceptions fondamentalement différentes des entreprises publiques.

Telles sont les observations que je souhaitais faire avant d'appeler l'Assemblée à rejeter l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Idiart, pour une explication de vote sur l'exception d'irrecevabilité.

**M. Jean-Louis Idiart.** Il serait indigne de ne pas répondre à la première prise de parole du nouveau groupe Démocratie libérale et Indépendants.

Il est naturel que nous respections les uns et les autres le débat démocratique.

Cela dit, M. Bussereau nous avait habitués, notamment dans le domaine des transports, à beaucoup plus de technicité, de précision et à beaucoup moins de sar-

casmes. Ses interventions sont habituellement d'un niveau beaucoup plus élevé. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Or, ce soir, il a situé le débat, si j'ose m'exprimer ainsi, au « ras des pâquerettes ». (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas le président du groupe des « tintinophiles » de l'Assemblée nationale qui s'étonnera si je dis que les propos que nous venons d'entendre relèveraient plutôt du style « *On a marché sur la lune* ».

Emettre de telles remarques, après trois jours de grève à Air France, tend à prouver que notre collègue a oublié quelque peu la longue grève des transporteurs routiers, il y a quelques années,...

**M. Philippe Auberger.** Cela n'a rien à voir ! Ce sont des entreprises privées !

**M. Yves Fromion.** C'est de la polémique primaire !

**M. Jean-Louis Idiart.** ... conflit auquel votre gouvernement et M. Juppé ont été dans l'incapacité totale d'apporter une réponse. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Au cours du dernier trimestre de l'an passé, le ministre des transports et le Gouvernement ont su négocier avec efficacité et ramener la paix tout en respectant le droit de grève. On voit bien la différence. Dans le cas présent, nous souhaitons laisser les uns et les autres dialoguer.

**M. Yves Fromion.** Pendant ce temps-là, les passagers sont au sol !

**M. Jean-Louis Idiart.** Je suis un passager comme vous !

Nous devons respecter les droits des uns et des autres. Au bout de trois jours, le dialogue semble s'amorcer convenablement. (*Sourires.*)

**M. Philippe Auberger.** Ce n'est pas ce que l'on a entendu hier !

**M. Jean-Louis Idiart.** Messieurs, ne vous réjouissez jamais des difficultés de votre pays,...

**M. Yves Fromion.** Ce sont « vos » difficultés !

**M. Jean-Louis Idiart.** ... ce serait contraire à ce que vous semblez dire d'habitude !

Nous ne voterons pas, bien sûr, cette exception d'irrecevabilité, parce qu'il s'agit de faire avancer le débat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Sur l'exception d'irrecevabilité, je ne suis saisi d'aucune autre demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité.

(*L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.*)

#### Question préalable

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Louis Debré et des membres du groupe du Rassemblement pour la République une question préalable, déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, mes chers collègues, lors du débat en première et en deuxième lectures de ce projet de loi portant diverses

dispositions d'ordre économique et financier, j'avais déjà souligné la profonde inadaptation de l'article 36, relatif à la mise sur le marché d'une partie du capital d'Air France et aux modalités de la participation des salariés à ce capital.

Dans la continuité de ces deux interventions, et après les excellents propos de notre collègue Dominique Busseureau, je reviendrai sur ce problème de l'article 36. Le sujet mérite attention. Or les réponses que vous avez faites jusqu'à présent, monsieur le secrétaire d'Etat, n'ont pas convaincu. Elles n'ont pas convaincu une partie de cet hémicycle, elles n'ont pas convaincu davantage le personnel d'Air France, qui est quand même le premier intéressé par l'évolution de l'entreprise. Nous le constatons dans les contacts que nous avons pu avoir avec ce personnel et dans les événements auxquels nous assistons depuis trois jours. Ceux-ci n'ont d'ailleurs pas lieu de nous surprendre, nous en étions déjà prévenus et nous en avons parlé aussi bien à cette tribune qu'à la commission des finances.

Qu'on ne dise donc pas que nous exploitons la situation. Cette situation, nous l'avions parfaitement anticipée. Nous avons même prévenu le ministre des transports : il y a plus de deux mois, je lui avais posé une question d'actualité à ce sujet. Malheureusement, le Gouvernement s'est jusqu'à présent arc-bouté sur des principes totalement archaïques et dépassés, et qui en aucun cas ne peuvent régler de façon satisfaisante le problème de l'avenir d'Air France.

Ce problème, j'en conviens, mes chers collègues, est extrêmement sérieux, c'est un problème national, qui doit être analysé avec toute la rigueur nécessaire, et non pas au détour de cet article 36. L'avenir du secteur public aurait dû faire l'objet d'un grand débat dans cette enceinte.

Ce débat, je l'avais d'ailleurs appelé de mes vœux à différentes reprises. Malheureusement, le Gouvernement ne m'a pas écouté, arguant que ce débat avait eu lieu en commission. Or M. Strauss-Kahn ne nous a parlé, début décembre, que de l'avenir du consortium de réalisation. Il n'y a pourtant pas que le problème de l'outil de défaillance du Crédit lyonnais qui se pose.

Jamais, mes chers collègues, ni sur les recettes du compte d'affectation spéciale, c'est-à-dire sur le produit des mises sur le marché, ni sur l'utilisation de ce compte d'affectation spéciale, nous n'avons eu un débat digne de ce nom dans cet hémicycle, alors que cela concerne plus de 50 milliards de francs pour l'année 1998, et qu'on nous annonce la même somme pour l'année 1999.

**M. Yves Fromion.** Et voilà !

**M. Philippe Auberger.** Il est temps, mes chers collègues, de nous réveiller. Il est temps que le Parlement exerce les pouvoirs qui lui sont conférés de contrôle du Gouvernement dans ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Aujourd'hui, nous ne disposons d'aucune ligne directrice sur l'avenir du secteur public concurrentiel. Je ne parle pas, monsieur le secrétaire d'Etat, du secteur public monopolistique. Vous avez évoqué Electricité de France mais nous n'avons jamais mis en cause, à l'heure actuelle, le statut d'Electricité de France. Le problème n'est pas là, le problème est de savoir ce qui va advenir du secteur public concurrentiel. Il est de savoir si ce que vous appelez la « société d'économie mixte » a véritablement un avenir.

**M. Yves Fromion.** C'est la mythologie socialiste !

**M. Philippe Auberger.** N'est-ce pas – et ce qui se passe aujourd'hui le démontre amplement – un système bâtarde, sans aucun avenir ?

**M. Daniel Marcovitch.** C'est gentil pour les enfants naturels ! Ils n'ont pas d'avenir ?

**M. Philippe Auberger.** Pourquoi s'obstiner alors à maintenir un capital public majoritaire au sein d'Air France, comme dans d'autres entreprises ? La raison est purement dogmatique, idéologique.

Vous avez invoqué le « précédent » de France Télécom, dont la privatisation a été seulement partielle. Mais l'argument ne tient pas ! Si cette mise sur le marché a si bien fonctionné dès l'automne, c'est parce qu'elle avait été correctement préparée. Une telle opération ne se prévoit pas en un ou deux mois, il faut plus d'une année.

**M. Michel Bouvard.** Ils ont une baguette magique ! *(Sourires.)*

**M. Philippe Auberger.** Mais on ne pouvait pas mettre plus de 45 milliards de francs sur le marché parce qu'il s'agissait déjà d'une opération exceptionnelle dans son ampleur et que la taille du marché financier français ne permettait pas d'aller au-delà. Mais, pour nous, ce n'est qu'une première étape.

**M. Jean-Louis Idiart.** Ah !

**M. Philippe Auberger.** Je prends le pari que, compte tenu de vos besoins dans le secteur public pour 1998, pour 1999 et pour les années suivantes, vous serez obligés de mettre sur le marché une autre partie du capital de France Télécom.

**M. Yves Fromion.** Eh oui !

**M. Philippe Auberger.** Vous avez des besoins considérables en ce qui concerne ce compte d'affectation spéciale, personne ne peut le nier. Or, en dehors de France Télécom, vous ne disposerez plus des entreprises qui vous ont été laissées et qui peuvent être encore mises sur le marché. Les derniers titres de Elf, les derniers titres de la Française des pétroles ont été mis sur le marché. Une bonne partie des titres de la SEITA qui restaient en possession de l'Etat ont été mis sur le marché. Vous serez donc inévitablement conduits à aller plus loin en ce qui concerne France Télécom.

Pourquoi cette société d'économie mixte est-elle un système bâtarde ?

D'abord, pour des raisons politiques. On veut ménager une partie de son électeurat. Voilà la vérité.

**M. Jean-Louis Idiart.** Oh !

**M. Philippe Auberger.** Il avait été dit, durant la campagne électorale, qu'on ne privatiserait ni France Télécom ni Air France. Une partie de votre électeurat est attachée au maintien d'Air France dans le secteur public, je pense plus particulièrement à nos collègues communistes, qui n'ont d'ailleurs pas voté, ni en première ni en deuxième lecture, l'article 36 de ce texte.

**M. Charles de Courson.** N'est-ce pas, monsieur Feurtet ?

**M. Philippe Auberger.** Contrairement au ministre des transports, pourtant issu de leurs rangs, qui est venu lors de la première lecture – il n'a pas osé le faire ni en deuxième lecture, ni au Sénat – défendre l'article 36.

**M. Jean-Louis Idiart.** Il ne peut pas venir tous les jours !

**M. Philippe Auberger.** Donc, d'abord, c'est une volonté politique.

Ensuite, on pensait ménager ainsi le personnel d'Air France. On pensait que celui-ci ne voulait pas d'une privatisation, qu'il voulait conserver son statut, un statut relativement particulier, sinon à certains égards peut-être privilégié. On pensait qu'il jugerait que le statut public était, pour lui, une bonne protection. Eh bien, pas du tout. Les syndicats d'Air France se rendent bien compte qu'ils sont dans un monde compétitif –, ils ont d'ailleurs demandé un audit à un cabinet anglo-saxon pour comparer les coûts salariaux d'Air France avec les autres compagnies aériennes européennes, notamment British Airways et la Lufthansa. Ils se rendent bien compte que leur statut devra évoluer en fonction de la concurrence étrangère. On ne pourra pas refaire ce qui a été fait par les gouvernements d'Edouard Balladur et d'Alain Juppé, à savoir remettre 20 milliards de francs dans la compagnie Air France. Le personnel ne croit plus à cette protection illusoire. Il ne demande donc plus à rester dans le secteur public.

**M. Michel Bouvard.** Très juste !

**M. Gérard Bapt.** Ça, c'est vous qui le dites !

**M. Philippe Auberger.** Enfin, cette société d'économie mixte ne fonctionne pas parce qu'elle est mi-figue, mi-raisin, mi-Etat, mi-marché concurrentiel. N'a-t-on pas assisté la semaine dernière à ce spectacle désastreux d'un ministre des transports intervenant dans la préparation de la négociation entre le président de l'entreprise et les syndicats et donnant en fait des instructions au président de l'entreprise ? On ne sait plus du tout qui commande Air France.

Comme l'a très justement fait remarquer mon collègue Dominique Bussereau, M. Spinetta, qui, avant d'être PDG d'Air France, était un apparatchik du cabinet d'un ministre socialiste des transports...

**M. Jean-Louis Idiart.** Qu'est-ce que ça veut dire apparatchik ? C'est méprisant !

**M. Gérard Bapt.** Ce sont des apparatchiks fictifs ! *(Sourires.)*

**M. Philippe Auberger.** ... se comporte non comme un chef d'entreprise, mais comme un conseiller technique de cabinet aux ordres du ministre. Cela ne peut pas fonctionner, de l'avis même des syndicats du personnel. Ils reconnaissent que la présidence de M. Spinetta est une formidable régression par rapport à la présidence de M. Christian Blanc. Ils regrettent celui-ci. Ils avaient alors en face d'eux un véritable interlocuteur.

On note une grande différence dans la conduite de l'entreprise. Dans la cacophonie actuelle, nous ne savons plus qui conduit la négociation. Dans ces conditions, celle-ci ne peut que perdurer, s'enliser. Elle ne peut pas avoir l'issue plus rapide que chacun appelle de ses vœux, compte tenu notamment du calendrier.

**M. Raymond Douyère.** M. Friedmann n'était-il pas directeur de cabinet de M. Chirac ? L'avez-vous oublié, monsieur Auberger ?

**M. Philippe Auberger.** Voilà différentes raisons pour lesquelles le système de la société d'économie mixte ne fonctionne pas sur le plan politique.

S'y ajoutent en ce qui concerne Air France, un certain nombre d'arguments économiques et financiers très sérieux. Pour ceux qui se déclarent adeptes du « parler

vrai », de la transparence, de la négociation et de la discussion, il y a là matière à réflexion et à débat approfondi, à partir d'indications précises.

**M. Yves Fromion.** Ils en sont incapables !

**M. Philippe Auberger.** On voit bien d'ailleurs, dans les discussions actuelles, que le personnel souhaite disposer de telles précisions. La compagnie est indiscutablement confrontée à un problème de compétitivité. Des efforts ont été accomplis, notamment sous la présidence de Christian Blanc, à partir de 1993. Ils pourraient être beaucoup plus facilement mis en œuvre dans le cadre d'un statut concurrentiel que dans celui d'un statut public.

**M. Yves Fromion.** Evidemment !

**M. Philippe Auberger.** En tout cas, le statut public ne garantit pas la pérennité de cet effort. On l'a vu d'ailleurs puisque l'histoire d'Air France s'est caractérisée, précisément en 1993, par un formidable déclin. L'entreprise, qui avait accumulé huit milliards de déficit en une seule année, était à bout de souffle, ce qui rendait nécessaire une transfusion très importante.

C'est bien la démonstration que la compétitivité ne s'obtient pas par le statut de l'entreprise publique.

On ne peut d'ailleurs que regretter ce qui s'est passé, à savoir que M. Christian Blanc ait été poussé à la démission alors qu'il était précisément l'homme qui rendait possible le développement de la compétitivité de l'entreprise. Il l'avait d'ailleurs remise sur les rails.

**M. Yves Fromion.** Très juste !

**M. Philippe Auberger.** Deuxième problème, celui du financement des investissements. Personne ne le conteste, Air France est aujourd'hui à un tournant majeur de son existence puisque la compagnie doit faire face à un programme d'investissements de l'ordre de quarante milliards de francs. Même avec des résultats améliorés, de l'ordre de un ou deux milliards de francs, Air France ne peut pas l'assumer seule. Il faudra qu'elle recoure, d'une part, à des dotations en capital ou à une augmentation de capital, d'autre part, à des emprunts. Mais il faudra les deux financements, l'on ne pourra pas se satisfaire uniquement d'un emprunt ou d'un leasing.

Par voie de conséquence, le Gouvernement ne pourra pas indéfiniment s'arc-bouter sur les 53 % de capital qu'il détient, sauf à mettre des dotations en capital supplémentaires – ce qui entraînerait un réexamen par la Commission de Bruxelles – en plus des 20 milliards, et donc à se mettre à nouveau en mauvaise posture, comme cela a été le cas pour le Crédit lyonnais. Il s'agit donc d'un problème qu'il faudra régler rapidement et sur lequel tant la représentation nationale que le personnel, puisque c'est l'avenir de ce secteur et de cette entreprise qui est en jeu, demandent fort légitimement des éclaircissements.

Troisième problème, Air France est actuellement dans une situation plus favorable. Sur le plan financier, cette entreprise dégage des bénéfices. Il est donc opportun de mettre les titres sur le marché. Cela correspond à une bonne valorisation. Mais qui nous prouve que cette valorisation se poursuivra ? Ce ne pourra être le cas que si précisément l'évolution de l'action constitue l'un des enjeux de l'évolution financière de l'entreprise. Le personnel l'a d'ailleurs dit très clairement, vous l'avez entendu comme moi, notamment à la radio : on nous propose de nous retirer une partie de nos augmentations de salaire et, en échange, on nous donne des actions, mais, comme ce

sont des actions d'une entreprise publique, on ne sait pas combien elles vaudront. En fait, c'est un marché de dupes.

**M. Dominique Bussereau.** Evidemment !

**M. Charles de Courson.** Eh oui !

**M. Philippe Auberger.** Il ne viendrait à l'esprit de personne d'aller proposer aujourd'hui des actions d'Aeroflot. (*Sourires.*) Les actions d'Air France sont en quelque sorte des actions d'Aeroflot (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*), car rien ne nous indique quelles seront à l'avenir l'évolution du capital et la valeur de ces actions.

Rien ne nous indique non plus quelle sera l'évolution de la rémunération de ce capital. Lorsque ce genre d'opération s'est produit aux États-Unis, il s'agissait d'entreprises privées, le personnel a obtenu une rémunération de ses actions. Il est légitime que le personnel d'Air France obtienne une rémunération de ses actions. Sinon, il conclurait vraiment un marché de dupes.

Or, si l'Etat n'a pas besoin de rémunération, et l'Etat détenant une majorité du capital, il ne distribuera pas de dividendes. Le personnel sera Gros-Jean. Dans ces conditions, il ne peut pas accepter le marché de dupes qu'on lui propose.

Enfin, dernier problème : les alliances. On nous dit que des accords ont été passés avec deux compagnies américaines. C'est vrai. Mais toutes les compagnies européennes se sont rétractées, et Iberia, qui avait conclu un accord avec Air France, est partie.

Vous n'avez d'ailleurs pas répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'objection que je vous avais faite voici déjà quinze jours. Les bonnes alliances (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

**M. Jean-Louis Idiart.** Vous avez dit « alliance » ? (*Sourires.*)

**M. Yves Fromion.** On sait de quoi on parle !

**M. Daniel Marcovitch.** Le problème des alliances, c'est qu'il faut trouver un pilote ! (*Sourires.*)

**M. Philippe Auberger.** Dans le domaine aérien, on appelle cela des alliances, mon cher collègue, renseignez-vous !

Les alliances, dans le domaine aérien, doivent être accompagnées, pour être solides, d'un échange de capital. France Télécom et Deutsche Telecom ont eux aussi croisé une partie de leur participation. Comment voulez-vous que des entreprises privées étrangères soient attirées par un échange de participation avec Air France dès lors que celle-ci reste sous statut public, qu'on ne connaît ni l'évolution de la valeur de l'action, ni la rémunération du capital ? On est là en pleine hérésie financière et économique !

Tous ces problèmes économiques et financiers n'ont pas été résolus. Je comprends donc l'inquiétude d'une grande partie du personnel d'Air France.

En fait, mes chers collègues, nous avons manqué – et cela justifie pleinement cette question préalable, même à ce stade de la discussion – d'un large débat démocratique et de réponses appropriées à ces questions tant politiques qu'économiques et techniques concernant l'avenir d'Air France.

Nous sommes dans une situation de blocage. Ce n'est d'ailleurs pas moi qui ai dit qu'il fallait s'attendre à une grève longue et dure. Pourquoi ? Parce que le Gouverne-

ment n'apporte pas de réponses crédibles aux questions légitimes qui lui sont posées, notamment par le personnel. Il prétend être un Gouvernement de négociation et de concertation. En fait, il veut utiliser la force. Car cet article 36 est bien un coup de force.

On impose aux salariés deux choses.

D'une part, une réduction de leurs rémunérations, en échange d'actions, pour toute la durée de la carrière des pilotes. Cela ne s'est jamais vu, dans aucun pays. Lorsque des échanges ont été effectués, ils l'ont toujours été pour une période déterminée de la carrière.

D'autre part, comme vous ne donnez pas d'espoir en ce qui concerne l'évolution du capital, ils auront toujours l'impression d'avoir en main une partie du capital d'une entreprise qui est publique et qui entend le rester, et dont la valorisation des titres n'est pas correctement établie.

L'article 36 ne peut donc pas être adopté en l'état. Dans ces conditions, l'adoption de la question préalable et l'examen approfondi du cas d'Air France s'imposent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je crois que M. Auberger a oublié une chose : nous sommes en lecture définitive, et le débat de fond, qu'il a essayé de relancer sans avancer d'arguments nouveaux, a déjà eu lieu deux fois.

**M. Dominique Bussereau.** Il y a eu une grève depuis !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement s'est longuement exprimé durant les deux premières lectures. Donc, quelle que soit ma courtoisie, monsieur Auberger, je n'ai pas l'intention de vous répondre longuement.

D'abord, le Gouvernement croit au développement d'Air France, entreprise publique.

**M. Michel Bouvard.** Il ne le montre guère !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Ensuite, le Gouvernement croit à la négociation et au respect des engagements pris. Le règlement du conflit des routiers, l'hiver dernier, qui avait été traité de façon pitoyable par un autre gouvernement, est de bon augure pour le conflit en cours.

Enfin, l'article 36 ouvre une possibilité, il ne fixe pas une obligation. Je reprendrai à mon compte ce qu'a dit M. le rapporteur général : qui peut le plus peut le moins !

J'invite donc l'Assemblée à rejeter cette question préalable, qui est hors de propos. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Sur la question préalable, je ne suis pas saisi de demande d'explication de vote.

Je mets aux voix la question préalable.

(*La question préalable n'est pas adoptée.*)

#### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Daniel Feurtet.

**M. Daniel Feurtet.** Nous avons récemment entendu

M. le Premier ministre dire qu'il plaçait le premier anniversaire de son arrivée au pouvoir sous le signe de la devise : gouverner et réformer. J'ai trouvé ces deux verbes symboliques de l'action du Gouvernement depuis un an. Je viens d'entendre les orateurs de l'opposition et, malgré les divisions de celle-ci, malgré sa nouvelle organisation, je constate qu'elle se réfère toujours à une certaine « pensée unique ».

Mon intervention sera axée sur une idée : secteur public ou secteur privé ? En France, des hommes illustres, dont certains de votre famille politique, messieurs de l'opposition, ont décidé de grandes nationalisations...

**M. Yves Fromion.** O tempora ! O mores !

**M. Daniel Feurtet.** ... qui ont contribué à la reconstruction du pays.

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République.** Il y a cinquante ans !

**M. Daniel Feurtet.** Quelle était leur idée à l'époque ? Ils étaient motivés par l'efficacité, la grandeur, le rayonnement de la France à l'étranger. C'est particulièrement symbolique, et nous vivons encore avec ces grands projets. Aujourd'hui, dans un marché qui se développe, où la concurrence internationale est de plus en plus forte, dans un marché caractérisé par la recherche du profit, ou plutôt l'utilisation du crédit – c'est une question beaucoup plus pertinente que celle du profit –, la concurrence est devenue une question centrale. On peut dès lors se demander si, dans ces conditions, le secteur public sera efficace dans ses missions économiques et sociales, s'il permettra le développement de l'emploi, le rayonnement de la France et la coopération dans le cadre de cette concurrence. Or certains secteurs de l'économie française sont aujourd'hui en mutation et se transforment justement pour affronter cette concurrence. Celle-ci est l'un des éléments de la recherche d'efficacité. Il ne faut donc pas en avoir peur.

S'agissant de la compagnie nationale Air France, le Gouvernement s'est engagé sur une piste courageuse, extrêmement pertinente quant à la suite des événements et j'espère bien que l'issue de la négociation lui donnera raison.

Je pourrais continuer sur ce thème...

**M. Germain Gengenwin.** Ce n'est pas la peine !

**M. Daniel Feurtet.** ... mais je ne dispose que de cinq minutes et, comme vous tous, je souhaite partir de bonne heure de cet hémicycle. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)...

**M. Michel Bouvard.** De toute façon, il n'y a pas d'avions !

**M. Yves Fromion.** Il faut lui donner un emploi-jeune !

**M. Daniel Feurtet.** ... pour pouvoir discuter les idées claires, demain matin, des orientations du projet de loi de finances pour 1999.

Pour toutes ces raisons et pour celles évoquées au cours de la précédente discussion, malgré les aspects positifs de ce projet de loi, nous continuerons à nous abstenir. Par ailleurs, messieurs de l'opposition, n'oubliez pas que tout ministre représente le gouvernement de la France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

**M. Jean-Jacques Jégou.** Nous nous habituons à voir les CMP échouer. Le Gouvernement, fort de sa majorité plurielle, va faire adopter ce soir un texte sans saveur par-

ticulière, sans ambition et contestable par bien des aspects. Mes collègues de l'opposition qui ont défendu les diverses motions de procédure en ont excellemment montré la faiblesse. Je ne reviendrai que sur quelques-uns de ses aspects, qui justifient à eux seuls le vote négatif des députés du groupe de l'UDF.

S'agissant de la prestation spécifique dépendance, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes condamnable à deux titres.

**M. Yves Fromion.** Double peine !

**M. Jean-Jacques Jégou.** D'abord sur la forme, car vous avez déposé le matin pour le soir un amendement important qui n'a même pas été examiné par la commission des affaires sociales.

**M. Dominique Bussereau.** Scandaleux !

**M. Yves Fromion.** C'est de l'improvisation !

**M. Jean-Jacques Jégou.** Sur le fond, car l'Etat est fort mal placé dans la mesure où il n'a pas fixé de tarification et où il n'a pas prévu de financement pour les cures médicales.

S'agissant d'Air France, je sais que vous critiquez beaucoup l'action de l'ancienne majorité, mais il n'y aurait pas eu de grève si vous aviez poursuivi la politique de redressement menée par Christian Blanc, qui ne peut être soupçonné d'être de nos amis politiques. Or vous vous êtes aujourd'hui englués dans une grève et l'on ne sait pas quand les usagers pourront à nouveau utiliser les avions de la compagnie.

S'agissant de l'EPAD et de la SNC Cœur Défense, votre seul argument a consisté à dire que vos décisions se fondaient sur des habitudes. Eh bien, ce sont de mauvaises habitudes, monsieur le secrétaire d'Etat, et comme le disait notre ami Charles de Courson tout à l'heure, il est de notre devoir, à nous représentants du peuple, de contester ces mesures qui font fi de notre pays et qui donneront matière à contestation.

Enfin, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'évoquer avec le sourire, avec une satisfaction gourmande, le prélèvement sur l'AGEFAL. Je constate, en effet, sans trop de prétention mais avec beaucoup d'amusement, que le Gouvernement m'a suivi dans cette affaire. (*« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

**Mme Nicole Bricq.** Vous voyez !

**M. Jean-Jacques Jégou.** En tant que député de la majorité, j'avais déjà eu beaucoup de mal à convaincre le ministre de l'époque de la nécessité de dénoncer les excédents scandaleux qui étaient, et sont d'ailleurs toujours, de plus de treize milliards. Votre prélèvement reste modeste, monsieur le secrétaire d'Etat : vous avez joué petit bras, pour parler actualité. Il y avait tout de même matière à faire un peu mieux, mais il y a des choses plus sérieuses. Je m'étais, à l'époque, livré à une démonstration, avec beaucoup de difficulté d'ailleurs, sous les quolibets de l'opposition...

**M. Yves Fromion.** Tout à fait !

**M. Jean-Louis Idiart.** On se gausse !

**M. Jean-Jacques Jégou.** ... – vous en étiez peut-être, monsieur le président – mais je constate que, finalement, la méthode n'était pas mauvaise. Encore faudrait-il maintenant moderniser cet organisme et baisser les cotisations ! Les entreprises vous en sauraient particulièrement gré, car, au-delà de leurs obligations, elles accomplissent un devoir exemplaire de formation.

**M. Germain Gengenwin.** Très bien !

**M. Jean-Jacques Jégou.** Votre gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, adopte une curieuse méthode. Il traite notre parlement, et singulièrement notre assemblée, avec beaucoup de légèreté, probablement parce qu'il sait qu'il dispose d'une majorité certes plurielle, mais pour le moment encore docile.

Enfin, le Gouvernement refuse à des millions de chasseurs une mesure simple concernant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, sur laquelle le groupe UDF reviendra lors de l'examen d'une proposition de loi.

**M. Jean-Louis Idiart.** Quelle UDF ?

**M. Jean-Jacques Jégou.** Il vous faudra vraiment beaucoup plus de souffle et faire preuve de plus d'esprit d'innovation, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre présentation des orientations budgétaires pour 1999, surtout dans le contexte de croissance que nous connaissons, pour engager les réformes structurelles dont notre pays a besoin pour s'adapter aux exigences du monde actuel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. le président.** Monsieur Jégou, la concision de votre intervention vous vaudra de figurer au tableau d'honneur de notre soirée. (*Sourires.*)

**M. Michel Bouvard.** Au tableau d'honneur ou au tableau de chasse ? (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Idiart.

**M. Jean-Louis Idiart.** Monsieur le président, je vais essayer d'obtenir le prix d'excellence ! (*Sourires.*)

Nous en sommes aujourd'hui à la troisième lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. La situation économique de notre pays se renforce, avec un retour à la croissance et l'amorce d'une réduction du chômage. Bien que le temps et la mode ne soient pas aux commémorations, nous voilà un an après l'arrivée au pouvoir du gouvernement de la majorité plurielle conduit par Lionel Jospin. Chacun reconnaît dans l'action menée une avancée positive pour notre pays dans le cadre de la construction européenne. Les Français, d'ailleurs, ne s'y sont pas trompés puisque, lors des dernières élections cantonales et régionales, ils ont apporté leur soutien à la majorité plurielle.

**M. Yves Fromion.** C'est un peu fort, ça !

**M. Jean-Louis Idiart.** Un nouveau groupe de l'opposition vient, si besoin en était, nous rappeler la forte orientation ultralibérale de cette dernière. Nous n'avons pas fait ce choix. Au contraire, nous voulons moderniser notre pays en conciliant l'initiative privée et la solidarité. Ce DDOEF confirme cette orientation, tant à travers la défense du service public de GDF, dans le cadre de l'article 35, que dans l'article 36 sur Air France. Certes, aujourd'hui, le débat ne porte pas sur Air France et nous aurons certainement l'occasion de revenir sur le sujet en d'autres circonstances. Il n'en est pas moins surprenant de voir l'opposition défendre avec autant d'énergie à la fois la privatisation d'Air France et les personnels de la compagnie aérienne.

**M. Yves Fromion.** Pourquoi ?

**M. Jean-Louis Idiart.** En effet, on n'a pas vu les nombreuses compagnies privatisées augmenter les rémunérations de leurs personnels ! Il suffit pour s'en convaincre

d'observer la situation à Lufthansa ou à British Airways. Donc, une fois de plus, vous vivez une certaine contradiction.

**M. Yves Fromion.** Mais c'est des fantômes !

**M. Jean-Louis Idiart.** Quant aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse, nous en discuterons le 19 juin prochain, dans le cadre d'une « niche parlementaire », et il ne me semble pas utile de revenir ce soir sur ce sujet.

Bien entendu, nous défendrons un amendement sur le « fonds neige », dont nous avons longuement discuté tout à l'heure en commission des finances, pour une raison tout à fait simple : il est normal que les différentes stations de ski fassent jouer leur propre solidarité, plutôt que de demander une aide à l'État. Nous ne comprendrions pas qu'une telle proposition ne fasse pas l'unanimité.

Enfin, nous avons essayé de « nettoyer » la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dite vignette, et nous sommes parvenus, là aussi, à de bons résultats.

Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la deuxième lecture, votre gouvernement a montré son sens de l'écoute et du dialogue. Nous avons tenu à le rappeler, car la discussion s'était déroulée dans d'excellentes conditions. Aussi, aujourd'hui, nous voterons ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Nous sommes en troisième lecture. Donc beaucoup de choses ont été dites.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Redites même !

**M. Michel Bouvard.** Conformément à la tradition, ce DDOEF s'est enrichi au fil de la discussion parlementaire. Des dispositions nouvelles ont été adoptées. Je tiens à souligner que les élus de l'opposition ici même à l'Assemblée nationale et ceux de la majorité sénatoriale ont contribué à ces améliorations, dont plusieurs ont été adoptées par la majorité,...

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Cela traduit l'ouverture de la majorité plurielle !

**M. Michel Bouvard.** ... qu'il s'agisse des mesures de simplification administrative voulues par le Président de la République, de l'adaptation de la législation française dans le cadre de la préparation à l'euro ou de la protection de l'environnement et de la santé publique. Les désaccords majeurs qui existent encore sur ce texte conduiront le groupe RPR à un vote négatif. Ces désaccords portent notamment sur le corps de dispositions concernant le secteur public. Philippe Auberger, et avant lui Dominique Bussereau, ont rappelé notre désaccord sur les mesures concernant le groupe Air France qui limitent l'ouverture du capital et l'actionnariat salarié de la compagnie nationale. On le voit aujourd'hui, ces demi-mesures mécontentent tout le monde. Elles ne permettent pas aux responsables de la compagnie d'évoluer en totale liberté dans une stratégie d'alliance à construire pour faire face à la concurrence. Elles n'assurent pas non plus le bon climat social indispensable au redressement d'Air France, qui, observée par la Commission européenne, ne pourra pas perpétuellement être renflouée par le gouvernement français. Elles fragilisent la valeur même des actions-titres de la compagnie, créant sans doute une suspicion à l'égard de ces titres dans l'esprit de ceux qui devaient en recevoir en compensation de la nouvelle politique salariale.

Revenu des erreurs des nationalisations brutales et généralisées de 1981, le gouvernement socialiste montre qu'il ne sait toujours pas admettre l'environnement économique mondial et ses réalités. Après le « ni-ni », il crée, avec Air France, le « demi-demi », sans plus d'efficacité. C'est regrettable pour Air France, c'est aussi regrettable pour la France, malheureusement !

S'agissant encore de ce secteur de service public, le groupe RPR est également opposé à l'article 35, qui est en contradiction avec les engagements pris par la France à l'initiative des précédents gouvernements, et notamment de Franck Borotra, ministre de l'industrie, s'agissant du service public à la française. Cet article excède les obligations résultant de la directive de 1996 sur l'ouverture à la concurrence du marché national de l'énergie. Certains verront peut-être une contradiction dans nos positions.

**Mme Nicole Bricq.** Ça oui !

**M. Daniel Feurtet.** Une contradiction historique !

**M. Michel Bouvard.** Mais il convient de rappeler que si, pour Air France, la concurrence est totale dès lors qu'il ne peut pas y avoir de maîtrise des infrastructures – et pour cause ! – s'agissant de Gaz de France, le coût des infrastructures de transport, la nécessité de contrats à long terme garantissant la sécurité des approvisionnements et la péréquation tarifaire supposent le maintien du service public et la présence de l'État dans la détermination de la politique énergétique. Voilà qui vous montre que nous n'adoptons pas une position doctrinaire ultralibérale ou ultra-étatiste, mais que nous faisons simplement preuve d'un pragmatisme qui sait reconnaître l'évolution du monde et l'intérêt du pays.

Dans ce même domaine, on peut aussi s'interroger sur les conditions de la privatisation partielle des actifs de la SNPE et sur les garanties obtenues de Royal Ordnance dans un secteur stratégique. Je n'ai pas été convaincu par l'argumentation développée par le Gouvernement lors des précédentes discussions.

S'agissant de ce secteur public et de la politique de privatisation, je reviendrai sur ce qu'a dit Philippe Auberger. Nous avons en effet quasiment le sentiment de naviguer à vue dans ce domaine et je m'étonne de ne pas avoir trouvé, dans ce DDOEF, de dispositions permettant à un autre établissement public d'y voir un peu plus clair quant à ses moyens financiers. Je pense à l'abondement du capital de Réseau ferré de France qui devait être réalisé à partir du compte de privatisation. Les moyens financiers de Réseau ferré de France pour l'exercice actuel sont particulièrement limités. Nous ne savons toujours pas où en est le Gouvernement s'agissant de la « réforme » de la SNCF et, pendant ce temps-là, il faut toujours entretenir les infrastructures, effectuer certains travaux et réaliser de nouvelles infrastructures que l'on ne sait pas comment financer. Je veux parler du TGV Est dont le financement n'est toujours pas bouclé alors que l'on nous a assuré qu'il l'était, il y a encore quelques semaines à cette tribune même.

**M. Yves Cochet.** Très bien !

**M. Michel Bouvard.** Quant au rapport Brossier, qui vient de sortir, il note un véritable renoncement à toute politique ferroviaire ambitieuse dans le massif alpin.

La position de notre groupe est très claire : à partir du moment où l'on décide de maintenir des entreprises dans le service public, il faut au moins les gérer avec responsabilité et efficacité ; quant à celles qui n'ont pas vocation à y rester, rien ne justifie que l'on adopte à leur égard des demi-mesures.

Enfin, ce DDOEF aurait pu aussi être l'occasion de régler un certain nombre de problèmes dans les relations entre l'Etat et les collectivités locales sur lesquels de nombreux élus sur tous les bancs de cette Assemblée sont intervenus. Je pense à l'éligibilité des travaux de prévention des crues et de lutte contre l'érosion des terrains dans les zones de montagne, et des travaux réalisés par les communes en cas d'urgence sur les terrains appartenant à l'Etat et aux particuliers.

Or, en dépit de votes souvent unanimes, le Gouvernement, par le jeu des deuxièmes délibérations, a refusé d'entendre la représentation nationale. De même qu'il ne l'a pas écoutée à propos des revendications légitimes des chasseurs. Il nous renvoie soit à des textes ultérieurs, soit aux conclusions de telle ou telle commission, soit à la loi de finances pour 1999.

Nous serons vigilants sur les suites données à l'ensemble de ces questions. Du reste, le débat d'orientation budgétaire nous donnera l'occasion, dès la semaine prochaine, de revenir sur l'utilisation des fruits de la croissance pour abaisser les charges des entreprises, alléger une fiscalité pénalisante pour le développement de l'économie, de la consommation et donc pour la création d'emploi. C'est en vain que nous avons cherché dans ce DDOEF des mesures allant dans ce sens. Pour toutes ces raisons, le groupe RPR ne pourra que s'opposer à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la dernière lecture d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est en règle générale un acte d'enregistrement. Mais l'actualité donne à ce texte, qui au fil des discussions s'est gonflé d'une série de mesures de plus en plus disparates, un relief tout particulier à cause de la grève des pilotes d'Air France.

Cette grève qui dure et qui prend en otage de très nombreux Français, montre parfaitement l'incapacité dans laquelle se trouve le Gouvernement de définir une politique moderne des transports. Il est, en effet, emprisonné dans des schémas idéologiques complètement dépassés. Aujourd'hui, le transport aérien ne correspond plus en rien à celui de l'après-guerre. Nous ne sommes plus au temps de l'Aeroflot, nous sommes au temps de l'ouverture du ciel européen, du ciel mondial à la concurrence et je ne suis pas du tout certain que le Gouvernement l'ait compris. Le monopole dans le domaine du transport aérien est aujourd'hui une ineptie. Les passagers ont le choix, chacun le sait, entre plusieurs compagnies comme les automobilistes ont le choix entre plusieurs marques de voitures.

Le secteur public à la française a également vécu. L'accumulation des pertes et des dettes dans les années 80 et 90 a montré à tous les contribuables que service public ne rime pas avec bonne gestion.

En outre, les grèves à répétition de nos divers services publics donnent l'impression aux Français qu'ils sont traités en usagers, corvéables à merci, beaucoup plus qu'en clients.

**M. Philippe Auberger.** Eh oui !

**M. Gilbert Gantier.** Christian Blanc, que l'on ne saurait accuser d'être un ultra-libéral, avait réussi à faire évoluer la compagnie.

**M. Michel Bouvard.** Pas le parti socialiste !

**M. Gilbert Gantier.** Grâce à un sérieux travail d'assainissement, il a permis à Air France de revenir à l'équilibre, alors que l'entreprise avait enregistré, rappelons-le, une perte de 8 milliards de francs au cours de la seule année 1993 ! Il avait surtout engagé Air France dans la voie de la modernité en prévoyant sa privatisation totale.

Chers collègues de la majorité, que vous le vouliez ou non, il n'y a pas d'autre voie. Toutes les grandes compagnies aériennes du monde appartiennent maintenant au secteur privé. Le transport aérien est entré dans une période de redistribution des cartes. Des alliances se forment, des regroupements s'opèrent. Christian Blanc avait compris que pour qu'Air France ne soit pas marginalisée, pour qu'Air France ne devienne pas une compagnie de deuxième rang, il fallait qu'elle ait les mains libres.

Au nom de la gauche plurielle, et pour contenter l'aile la plus archaïque de cette gauche plurielle (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), le Gouvernement a décidé de revenir sur le plan de Christian Blanc, entraînant ainsi sa démission. Conscient toutefois qu'Air France ne pourrait pas survivre sans l'apport d'un minimum de capitaux privés, il a décidé d'ouvrir partiellement le capital de la compagnie. Mais c'est une cote mal taillée et un marché de dupes.

Une cote mal taillée, car il n'y a pas de place entre l'économie de marché et l'économie planifiée pour une troisième voie « à la française », comme on dit. Cette voie ne peut mener qu'à l'échec. L'économie mixte cumule en effet tous les défauts : l'irresponsabilité et la complexité.

Un marché de dupes, car les salariés ont le sentiment, à juste titre, d'avoir été roulés. Il y a un peu plus d'un an, sous d'autres cieux, la direction et le Gouvernement leur promettaient que la baisse des salaires serait compensée par la cession d'actions d'une grande compagnie privée qui avait, à juste titre, de grandes ambitions. Aujourd'hui, que leur propose-t-on ? Des actions au rabais d'une société publique bloquée dans ses contradictions. Dans ces conditions, comment s'étonner de la grève des pilotes ? De sa dureté ? Et comment ne pas craindre que le Gouvernement ne cède, hélas ! devant des demandes très largement injustifiées ?

**M. Félix Leyzour.** Que voulez-vous au juste ?

**M. Gilbert Gantier.** Je conclurai en évoquant l'ubuesque problème de la vignette du département de la Marne. (*« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*) Voilà quelques années, la loi avait décidé que la vignette serait une recette des départements – c'était un mouvement libéral –...

**M. Jean-Louis Idiart.** Décentralisé, pas libéral !

**M. Gilbert Gantier.** ... et que ceux-ci pourraient choisir eux-mêmes le tarif qu'ils appliqueraient. Ainsi, certains départements ont décidé de voter des impôts très lourds pour le contribuable,...

**M. Jean-Louis Idiart.** Notamment ceux qui n'ont pas de moyens !

**M. Gilbert Gantier.** ... tandis que d'autres, qui privilégient une bonne gestion, s'en sont tenus à des impôts plus faibles. C'est le cas du département de la Marne. Avec le libéralisme, chacun choisit ce qu'il veut.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** On a vu ce que cela a donné avec Juppé!

**M. Gilbert Gantier.** Mais cela a paru tout à fait invraisemblable au regard de l'économie dirigée souhaitée par beaucoup d'entre vous, chers collègues de la majorité. Aussi a-t-on cherché à faire en sorte que la vignette du département de la Marne ne puisse pas être bon marché. Une fois de plus, en quelque sorte, le Gouvernement et sa majorité s'en prennent aux gestionnaires vertueux. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Eh oui, j'en suis désolé, mais c'est ainsi!

**M. le président.** Il vous faut conclure, monsieur Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Le Premier ministre et le ministre de l'économie et des finances ont reconnu eux-mêmes que les prélèvements obligatoires étaient trop élevés en France. Mais quand une collectivité locale s'efforce de les faire baisser, on le lui reproche. Je trouve cela tout à fait extravagant et extrêmement choquant. C'est l'une des raisons pour lesquelles le groupe DL ne votera pas ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Yves Cochet.

**M. Yves Cochet.** Deux remarques simplement. La première porte sur l'article 36 qui concerne l'ouverture du capital et l'actionnariat de la compagnie nationale Air France. Je regrette qu'il soit prévu dans le I de cet article que les mots « compagnie nationale Air France » soient remplacés par les mots « société Air France ». En effet, l'expression initiale confirmait, d'une certaine manière, les engagements que le Gouvernement n'a cessé de prendre oralement. Ainsi, le fait que Air France reste dans le secteur public aurait été écrit dans la loi.

A droite, certains de mes collègues prétendent que service public est synonyme de gabegie et de mauvaise gestion.

**M. Michel Bouvard et M. Yves Fromion.** Nous n'avons jamais dit cela!

**M. Yves Cochet.** Si!

**Mme Nicole Bricq.** Sauf pour le gaz!

**M. Yves Cochet.** Le gaz relève du secteur dit « monopolistique ». Mais nous verrons bien comment les choses vont se passer puisque l'Europe prétend libéraliser le marché du gaz et même celui de l'électricité.

**M. Michel Bouvard.** C'est l'Europe de M. Delors!

**M. Yves Cochet.** Je ne sais comment M. Alphandéry qui, d'après M. de Courson, est sûrement un grand économiste, va se débrouiller, car EDF est tout de même fortement endettée.

Mais revenons à Air France. Afin de bien montrer sa volonté de maintenir la compagnie nationale dans le secteur public, il aurait fallu que le Gouvernement retire Air France de la liste des entreprises privatisables. Il n'y aurait eu ainsi aucune inquiétude. Mais cela n'a pas été fait et je le regrette.

Quant aux alliances conclues entre compagnies aériennes, je ferai observer à mes collègues de l'opposition qu'en la matière Air France est la championne du monde avec plus de vingt-huit accords internationaux.

**M. Philippe Auberger.** Si c'est avec Air Calédonie... (*Sourires*)

**M. Michel Bouvard.** Ou avec Corsair... (*Sourires*)

**M. Yves Cochet.** Elle est devant American Airlines, qui n'en a conclu que vingt-six. Le fait d'être dans le secteur public n'empêche donc en rien de nouer des alliances.

**M. Michel Bouvard.** Avec Air littoral et Belair Ile-de-France! (*Sourires.*)

**M. Yves Cochet.** J'en viens maintenant à ma deuxième remarque, qui intéressera plus particulièrement M. de Courson et M. Martin-Lalande. Ils ont effectivement déposé des amendements visant à rétablir l'article 52 *bis* voté par le Sénat à propos de la chasse. Nous y reviendrons lorsqu'ils défendront leur article ridicule. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. Michel Bouvard.** Les chasseurs apprécieront!

**M. Philippe Auberger.** C'est indécent!

**M. Yves Cochet.** Je vais vous expliquer pourquoi monsieur de Courson, monsieur Martin-Lalande; je fais appel à votre sens du raisonnement.

**M. Jean-Jacques Jégou.** M. de Courson raisonne bien!

**M. Yves Cochet.** Oui, la plupart du temps. Ainsi, cet après-midi, à dix-sept heures cinquante-deux, il a bien raisonné. Mais à dix-huit heures sept, il a tenu le raisonnement inverse.

**M. Jean-Louis Idiart.** Tout à fait!

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** C'est vrai, je confirme.

**M. Yves Cochet.** A dix-sept heures cinquante-deux, M. de Courson nous a dit: en tant qu'Européen, je considère qu'il faut adopter et respecter les directives européennes. Bravo! A dix-huit heures sept, toutefois, M. de Courson a déclaré: « Ah! Mais la directive de 1979 concernant la chasse est tout à fait contraire... »

**M. Charles de Courson.** Je n'ai pas dit ça!

**M. Yves Cochet.** Monsieur de Courson, c'est exactement ce que vous avez dit. Et vous avez proposé un amendement qui, au vu de la directive européenne, est illégal.

**Mme Nicole Bricq.** C'est vrai!

**M. Charles de Courson.** Il est compatible, monsieur Cochet!

**M. Yves Cochet.** Mais non, il ne l'est pas! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Je vais vous dire pourquoi. Les arrêtés préfectoraux pris par les anciens ministres de l'environnement, en application de la loi du 15 juillet 1994, ont été annulés par les tribunaux administratifs.

**M. Michel Bouvard.** Arrêtez la chasse au de Courson! (*Sourires.*)

**M. Yves Cochet.** Quant aux arrêtés ministériels d'ouverture anticipée, pris peut-être pour faire plaisir à des gens que vous aimez bien, les chasseurs...

**M. Charles de Courson.** Oui, je les aime !

**M. Yves Cochet.** ... ils ont été annulés par le Conseil d'Etat.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Il faut donc une loi !

**M. Yves Cochet.** Pour ce qui concerne la saison 1997-1998, une quinzaine des arrêtés ministériels signés par la personne qui était ministre de l'environnement avant Mme Voynet ont également été annulés. D'autres le seront encore. Vous le voyez bien, monsieur de Courson, tant le Conseil d'Etat que l'Europe vous donnent tort. Je vous demanderai donc à vous et à M. Martin-Lalande de bien vouloir retirer vos amendements. En outre, de telles dispositions n'ont pas leur place dans un DDOEF.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Juste une précision importante sur la procédure et sur le fond après l'intervention de M. Gantier sur Air France.

Le point de procédure tout d'abord. Puisque nous en sommes à la troisième et dernière lecture de ce texte, l'article 36, qui permet mais n'impose pas des réductions de salaire contre des cessions d'actions, ne peut pas être modifié.

**M. Philippe Auberger.** On peut très bien adopter l'amendement du Sénat !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Sur le fond, j'insisterai sur un point qui a déjà été précisé à plusieurs reprises par le Gouvernement, mais, à force de parler de généralités, on oublie l'essentiel. Sachez que, si dans le cadre d'un accord global des modifications étaient considérées comme nécessaires, le Gouvernement serait prêt à examiner, à l'occasion d'un prochain texte de loi, les propositions qui pourraient lui être transmises.

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Rappel au règlement

**M. Philippe Auberger.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Au titre de quel article, monsieur Auberger ?

**M. Philippe Auberger.** Je m'appuierai sur l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

Le secrétaire d'Etat vient de déclarer qu'on ne pouvait plus voter d'amendement sur l'article 36. Or ce n'est pas exact. Nous allons d'ailleurs être amenés à discuter d'un amendement de suppression de l'article 36 adopté par le Sénat et qui a été repris par Charles de Courson.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Nous ne souhaitons pas supprimer cet article !

**M. Philippe Auberger.** Donc, il n'est pas exact de dire qu'il n'y aura pas de débat sur l'article 36...

**M. Augustin Bonrepaux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Mais le secrétaire d'Etat n'a pas dit ça !

**M. Philippe Auberger.** Nous sommes parfaitement dans le cadre de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, qui prévoit qu'en troisième lecture l'Assemblée nationale peut reprendre le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat, et qu'elle peut reprendre à son compte.

**M. Charles de Courson.** Très bien !

**M. Philippe Auberger.** Il me semble que cette précision était nécessaire...

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Elle était complètement superflue !

**M. Philippe Auberger.** ... afin que chacun mesure bien l'enjeu de notre discussion.

**M. Augustin Bonrepaux, président de la commission.** Vous avez parlé pour rien !

**M. le président.** Monsieur Auberger, je ne sais pas si cette précision était nécessaire. En tout cas, nous allons examiner des amendements au titre de cette procédure.

#### Motion de renvoi en commission

**M. le président.** J'ai reçu de M. François Bayrou et des membres du groupe de l'Union pour la démocratie française une motion de renvoi en commission déposée en application de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Jean-Louis Idiart.** C'est l'UDF orthodoxe ! (*Sourires.*)

**M. Michel Bouvard.** UDF Canal historique ! (*Sourires.*)

**M. Charles de Courson.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons ce soir au terme d'un long processus parlementaire. Il devrait aboutir au vote définitif de ce fourre-tout législatif qui, depuis le mois de février dernier, tient en haleine les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La procédure d'urgence qui avait été décidée sur ce projet de loi et qui devient, malheureusement, une pratique courante de ce gouvernement, se justifiait-elle réellement ? La cacophonie que l'on a pu entendre ici ou là sur les bancs de la majorité dite plurielle mérite au contraire que chacun prenne le temps de la réflexion, que la majorité reprenne ses esprits...

**M. Yves Fromion.** Impossible !

**M. Charles de Courson.** ... et que le bon sens puisse enfin l'emporter. Tel est le sens de cette motion de renvoi en commission.

Soucieux de ne pas lasser mon auditoire, au demeurant fort peu nombreux ce soir, je ne m'arrêterai que sur quelques points qui nous paraissent, au groupe UDF, mériter un débat beaucoup plus approfondi. Je n'évoquerai que les articles relatifs à la vignette automobile – vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils me tiennent particulièrement à cœur –, au problème de la prestation sociale dépendance, à l'ouverture du capital d'Air France qui a tout de même pris depuis quelques jours un aspect assez nouveau, à la desserte gazière, aux validations législatives et, enfin, l'article 52 *bis* relatif à la modification du régime des dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs.

Bref, ces six thèmes, n'en doutez pas, rapidement abordés, permettront à l'Assemblée d'être suffisamment éclairée pour voter le renvoi en commission.

Le premier point que je souhaitais aborder ce soir a trait à la prestation sociale dépendance qui, tant dans le fond que dans la forme, demeure à nos yeux inacceptable.

Sur la forme tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, l'opposition n'accepte pas les conditions dans lesquelles ont été déposés puis débattus les deux amendements du ministre des affaires sociales. Il s'agit ici d'une méthode de gouvernement inacceptable. Alors que le Premier ministre se glorifie de promouvoir la concertation, le dialogue et l'écoute, il multiplie les coups de force et continue, signe d'un dogmatisme de mauvais aloi, à imposer des mesures tant au Parlement qu'aux collectivités locales.

**M. Yves Fromion.** Exactement !

**M. Charles de Courson.** Sur un sujet de cette importance, dont le ministre de l'emploi reconnaissait ici même il y a quelques jours, lors d'une séance de questions au Gouvernement, qu'il aura fallu attendre quinze ans avant qu'une loi intervienne, le Gouvernement nous inflige deux amendements aux conséquences considérables sans aucune concertation.

**M. Yves Fromion.** Et le mot est faible !

**M. Charles de Courson.** Ces mesures auraient dû faire l'objet d'un projet de loi spécifique. Mais admettons que, dans l'urgence, vos services n'y aient pas pensé, monsieur le secrétaire d'Etat. A défaut d'un tel texte, au moins la commission des affaires sociales aurait-elle dû être saisie pour avis, associée à la réflexion sur les deux amendements. Là encore, la précipitation l'a emporté. Peut-être, d'ailleurs, le Conseil constitutionnel sera-t-il amené à juger de ces pratiques, puisque nous le saisissons.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Ah, une menace ?

**M. Charles de Courson.** Je n'ose pas évoquer la place laissée aux associations représentatives des conseils généraux dans votre démarche. Récemment, le ministre de l'emploi faisait part au Comité national de coordination gérontologique, ainsi qu'à l'Association des présidents de conseils généraux, de sa volonté de travailler de concert, en s'attachant notamment à évaluer préalablement toute réforme. Nous regrettons, monsieur le secrétaire d'Etat, ce double langage, aussi peu respectueux de la représentation nationale que des élus locaux.

Sur le fond, le groupe UDF veut vous faire part de son hostilité aux deux articles.

S'agissant du report de la réforme de la tarification applicable aux établissements, sans doute faut-il rappeler que les retards pris sont essentiellement imputables au Gouvernement lui-même, qui n'a toujours pas fait paraître les décrets d'application nécessaires, depuis plus d'un an.

Quant à la fixation de minima réglementaires, elle vient heurter de plein fouet toute la pratique de l'action sociale décentralisée en fixant de manière uniforme, c'est-à-dire quasiment arbitraire, un barème sur l'ensemble du territoire. Comme si les écarts constatés entre les départements ne provenaient que de la mauvaise volonté des élus concernés !

**M. Jean-Louis Idiart.** Souvent !

**M. Charles de Courson.** Comme si l'on pouvait comparer une maison de retraite en milieu rural et une autre en milieu urbain !

**M. Jean-Louis Idiart.** Non !

**M. Charles de Courson.** S'il est vrai, comme l'a souligné le président Fourcade, que certains départements, écoutez bien, monsieur le secrétaire d'Etat...

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je suis tout ouïe !

**M. Charles de Courson.** ... comme celui des Landes, de M. Emmanuelli, ou de l'Ariège, de M. Bonrepaux,...

**M. Augustin Bonrepaux, président de la commission.** Ah !

**M. Charles de Courson.** ... appliquent une tarification particulièrement basse, ce qui veut dire que leurs finances seront tout particulièrement sanctionnées par vos mesures, il n'en demeure pas moins que la mauvaise application de la loi par quelques-uns ne justifie pas que l'on sanctionne collectivement tous les départements.

J'ajoute qu'une forte majorité des départements ayant fixé à un niveau particulièrement bas leurs tarifs, est dirigée par vos amis. Ce sont donc eux que vous allez sanctionner.

**Mme Nicole Bricq.** Cela prouve que nous pensons à l'intérêt général !

**M. Jean-Louis Idiart.** Il n'y a pas une « forte majorité » !

**M. Charles de Courson.** Si ! Il y en a huit, mon cher collègue.

**M. Jean-Louis Idiart.** Huit sur quatre-vingt dix ! Quelle majorité ! Vous n'êtes pas chargé des tableaux d'honneur, monsieur de Courson !

**M. Charles de Courson.** Notons également qu'il est assez étonnant qu'une loi soit amenée à fixer des seuils minimaux, la règle étant plutôt d'établir des plafonds. Sans doute faut-il voir dans ces novations la griffe de quelque fonctionnaire jacobin. Peut-être cette mesure est-elle due au même fonctionnaire qui a rédigé le décret fixant les montants minimaux dont nous attendons toujours de prendre connaissance.

J'en viens à l'ouverture du capital d'Air France.

Nos concitoyens, qui sont également contribuables, sont las de l'inaction du Gouvernement dans ce domaine. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*) En refusant la voie de la privatisation, en confinant Air France dans le secteur public, le Gouvernement a non seulement fait preuve, une fois de plus, de dogmatisme mais il a encore décidé de faire reposer sur les contribuables toutes les charges incombant à l'entreprise. Le constat est pourtant simple : il ne fait aucun doute que l'Etat est incapable, depuis des années, de mener une politique sociale cohérente à l'égard du personnel d'Air France.

Il ne s'agit pas ici de dresser les employés de la compagnie contre les usagers et le public. Cela ne correspondrait pas à notre philosophie. Retenons simplement cette idée que la responsabilité des hommes s'accroît en même temps que leur salaire et que, lorsqu'on gagne jusqu'à 1,2 million de francs par an, on réfléchit deux fois avant de se plaindre et de prendre le pays en otage.

Quand on pense que même Mme Laguiller a pris la défense des pilotes d'Air France dans une de ses phrases dont elle a le secret ! N'a-t-elle pas récemment déclaré, en effet, qu'un salarié restait un salarié, même payé 100 000 francs par mois, et qu'un exploiteur restait un exploiteur.

**M. Yves Fromion.** C'est la confusion des valeurs !

**M. Charles de Courson.** Il faudra encadrer cette citation !

Ma troisième critique concerne la pratique des validations législatives. Plusieurs collègues en ayant parlé avant moi, je serai très bref sur le sujet.

Le jour où nous votons, monsieur le secrétaire d'Etat, un texte majeur sur le Conseil supérieur de la magistrature, sur l'indépendance de la justice, le Gouvernement nous propose, par trois fois, d'effacer ses turpitudes par quelques dispositions introduites, une nouvelle fois à la va-vite, en cours de discussions.

**M. Yves Fromion.** C'est le reniement de Pierre : trois fois !

**M. Charles de Courson.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne me prenez pas en défaut sur ce point car ma position est ancienne et n'a pas changé quel que soit le gouvernement en place.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** C'est vrai !

**M. Charles de Courson.** Pour des raisons de principe, je suis hostile aux validations législatives qui sont intrinsèquement perverses car elles portent en elles-mêmes l'abaissement de l'autorité judiciaire.

Je dirai un mot, en quatrième lieu, sur l'article 35 relatif au schéma directeur de la desserte gazière. Nous abordons là le domaine encore obscur, mais déjà croissant, des contradictions de la majorité plurielle.

En permettant aux communes qui ne figureront pas dans le plan de desserte du territoire, de concéder la distribution de gaz à toute entreprise ou société d'économie mixte, vous avez tiré les conséquences de la décision de la Commission de Bruxelles qui a condamné, au mois d'octobre dernier, le monopole de distribution de Gaz de France, considérant qu'il était contraire aux règles communautaires de la concurrence.

**M. Michel Bouvard.** Cette décision est scandaleuse !

**M. Charles de Courson.** La Commission a considéré, à juste titre, que GDF ne remplit pas, malgré sa position de monopole, une mission de service public puisque son activité est limitée aux dessertes rentables.

Sous la contrainte, vous avez donc accepté l'ouverture du marché du gaz afin qu'un plus grand nombre de Français puissent avoir accès à un réseau collectif de gaz.

Je veux aussi traiter rapidement du problème des régimes des dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs. Ecoutez bien, monsieur Cochet.

**M. Jean-Louis Idiart.** Attention aux migrateurs !

**M. Charles de Courson.** Souvenons-nous que vous avez évacué, monsieur le secrétaire d'Etat, cet article 52 *bis* il y a deux semaines par un artifice de procédure, au mépris de la volonté quasi unanime des parlementaires.

**M. Michel Bouvard.** Tout à fait !

**M. Jean-Louis Idiart.** Sauf Amédée !

**M. Charles de Courson.** En effet, quand nous avons examiné cet article, le 20 mai dernier, votre majorité plurielle n'était même plus cacophonique ou divisée. Elle avait tout simplement disparu. Il ne restait plus que les Verts pour vous suivre. (*Sourires.*)

**M. Yves Fromion.** C'est-à-dire pas grand-chose !

**M. Michel Bouvard.** Qui va à la chasse perd sa place ! (*Sourires.*)

**M. Charles de Courson.** Que cet article ait ou non sa place logique dans les DDOEF, peu importe. En fait, vous estimez que le problème réel, né d'une interprétation excessivement restrictive de la directive européenne de 1979, n'a que trop duré.

Dans l'état actuel de nos connaissances scientifiques, l'échelonnement des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs peut être compatible avec nos engagements européens, d'autant que l'article 52 *bis* prévoyait très judicieusement l'institution de plans de gestion fondés sur l'état récent des meilleures connaissances scientifiques et sur l'évaluation des prélèvements opérés par la chasse. Par conséquent, et contrairement à ce qu'à prétendu M. Cochet, l'amendement que je propose avec notre collègue Patrice Martin-Lalande n'a rien d'anti-européen. Il propose un dispositif équilibré parce que respectueux des équilibres naturels.

Le Gouvernement peut, ce soir, ignorer la volonté du Parlement exprimée sur tous les bancs de cette assemblée, mais nous nous retrouverons très vite, je vous l'annonce, puisque le groupe UDF a décidé de consacrer, le 19 juin prochain, sa fenêtre législative – j'allais dire de tir – à la solution de cette affaire qui doit être réglée dans les meilleurs délais.

**M. Jean-Louis Idiart.** Ne l'annoncez pas encore ! Vous l'avez déjà fait il y a quinze jours dans ce débat !

**M. Yves Fromion.** C'est l'Alliance !

**M. Charles de Courson.** Et puis, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez de conclure par le sixième et, je vous rassure, dernier point de mon exposé qui concerne le problème de la vignette automobile.

**M. Jean-Louis Idiart.** Ah !

**M. Dominique Baert.** Et voilà !

**M. Charles de Courson.** Vous êtes-vous posé une question simple, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'article 39 *bis* ?

S'agit-il d'une bonne disposition fiscale, c'est-à-dire d'une mesure qui règle, dans un esprit de justice et d'efficacité, le problème posé par les lacunes des règles en vigueur quant à la définition du lieu d'immatriculation des véhicules possédés ou loués par les entreprises ? La réponse est clairement négative car le critère du lieu d'immatriculation des véhicules loués et celui des véhicules possédés par les entreprises sont inapplicables, incontrôlables et injustes.

Je vais vous le démontrer d'abord pour les véhicules loués pendant moins de deux ans.

A leur égard le critère que vous proposez est celui du lieu de la première location. Or il est bien inapplicable car actuellement, monsieur le secrétaire d'Etat, les entreprises de location immatriculent avant de louer. Avec votre critère, les entreprises devront donc différer l'immatriculation de chaque véhicule dans l'attente de la première location.

**M. Yves Fromion.** C'est ubuesque !

**M. Charles de Courson.** Le problème est d'autant plus complexe qu'actuellement, ce sont les sociétés automobiles vendeuses des véhicules qui les immatriculent pour le compte des entreprises de location qui les leur achètent. Dans l'hypothèse de l'adoption de l'article 39 *bis*, il faudra donc que les entreprises de location immatriculent directement après avoir prévu un lieu de location initial qu'elles ignorent. Contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure brièvement, monsieur le secrétaire d'Etat, le syndicat des loueurs a adopté une position réservée lors d'une conférence de presse tenue à Reims, où, hasards du calendrier, ils tenaient leur congrès. (*Sourires.*)

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Ah !

**M. Charles de Courson.** Ils vous ont en effet averti en soulignant que l'article 39 *bis* était inapplicable. Ils sont même venus me voir pour me demander que doit faire, en droit français, un chef d'entreprise quand il doit appliquer une règle inapplicable.

**M. Jean-Louis Idiart.** Ah !

**M. Charles de Courson.** Je leur ai répondu que j'étais député et que je ne disais pas le droit. Je leur ai donc conseillé de prendre de très bons avocats qui pourraient leur expliquer la théorie dite de la « formalité impossible ».

**M. Jean-Louis Idiart.** La désobéissance à l'esprit de la loi !

**M. Charles de Courson.** Comme certains juges ont beaucoup de bon sens, je vais illustrer certaines des conséquences de l'article 39 *bis*.

Vous êtes-vous posé, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques questions simples ?

Par exemple, si le lieu de la première location est à l'étranger, par exemple, en Belgique ou au Luxembourg...

**M. Michel Bouvard.** Ou à Monaco !

**M. Charles de Courson.** ... votre texte aboutit à un résultat absurde : l'impossibilité d'immatriculer. Cela signifie que votre dispositif est anti-européen parce que contraire au principe de la libre circulation des biens et des services.

Il existe, il est vrai, un vide juridique, mais, comme vous le savez, un projet de directive communautaire est en cours d'élaboration pour éviter la généralisation de la circulation dans tous les pays d'Europe de véhicules de location non immatriculés dans ces pays. Vous êtes donc déjà dans une situation contraire au droit communautaire, mais vous le serez encore plus avec le nouveau projet de directive.

**M. Yves Fromion.** C'est trop pour eux.

**M. Charles de Courson.** Par ailleurs, si une personne qui loue la première fois le véhicule annule au dernier moment son contrat de location pour cas de force majeure et que l'entreprise de location le loue dans une autre département, il devra l'immatriculer de nouveau en payant une seconde fois la taxe sur les cartes grises. Cela est totalement aberrant !

**M. Yves Fromion.** Eh oui !

**M. Charles de Courson.** Enfin, vous êtes-vous demandé si la distinction entre les véhicules loués moins de deux ans et ceux loués plus de deux ans était applicable ? La réponse est certainement négative, car que répondrez-vous aux deux cas de figure suivants ?

D'abord, si je loue pour trois ans un véhicule dans le Rhône, mais que l'entreprise de location ou l'entreprise qui le loue dénonce le contrat avant deux ans, par exemple au bout de trois mois, et que le véhicule est loué pour une courte durée dans un autre département que celui du Rhône, il faudra alors immatriculer à nouveau le véhicule et payer une seconde fois, non pas la vignette, mais la taxe sur les cartes grises.

Dans l'hypothèse inverse d'un véhicule loué en courte durée qui serait loué après une courte durée en longue durée, le phénomène est exactement le même.

Ainsi, votre dispositif présente le double inconvénient d'accroître la complexité de notre système fiscal tout en augmentant la pression fiscale.

**M. Yves Fromion.** Bien sûr !

**M. Charles de Courson.** Ensuite, le critère du premier lieu de location est incontrôlable.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, comment allez-vous contrôler le respect du nouveau critère du lieu d'immatriculation ? Vous nous répondez sans doute : en vérifiant, pour chaque véhicule, le lieu du premier contrat de location. Certes, mais que ferez-vous si la location n'est effective que pour une demi-journée, ce que vous ne pourrez pas contrôler, ou si elle est interne au groupe de location ? Vous n'y réussirez pas. Comment les inspecteurs des impôts pourront-ils contrôler ce critère pour les 250 000 immatriculations annuelles réalisées par les sociétés de location ?

**M. Yves Deniaud.** Cela va créer des emplois !

**M. Charles de Courson.** A moins de croire que vous ne contrôlez rien, ce que je n'ose penser, j'adresse mes très sincères condoléances anticipées aux malheureux inspecteurs des impôts qui devront essayer de contrôler votre usine à gaz. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la Démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. Michel Bouvard.** Belle démonstration !

**M. Charles de Courson.** Plus grave encore, le critère du premier lieu de location est fondamentalement injuste.

En effet, qui va bénéficier des retombées fiscales de cette mesure pour ce qui concerne les véhicules loués en courte durée ? Je peux rassurer le président de la commission des finances, il ne s'agira ni de l'Ariège, ni des départements les plus pauvres. Cela profitera aux départements et régions les plus riches : l'Île-de-France, Rhône-Alpes, les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes et le Var, parce que les entreprises de location enverront leurs véhicules neufs vers leurs sièges sociaux ou vers leurs principales agences, lesquelles sont évidemment situées dans les grandes agglomérations. Ainsi cet article rendra les riches encore plus riches et les pauvres encore plus pauvres.

**M. Yves Deniaud.** Evidemment !

**M. Yves Fromion.** C'est ce qu'ils veulent !

**M. Charles de Courson.** Il est vrai que, dans ce domaine, la gauche nous a habitués, depuis de nombreuses années, à ce type de politique fiscale.

Il convient également de rappeler que le changement de critère du lieu d'immatriculation va entraîner aussi des changements dans le lieu de paiement de la taxe sur les cartes grises. Ainsi, vous donnerez à la région Ile-de-France des recettes supplémentaires en les retirant à la Champagne-Ardenne qui les avait partiellement affectées à un fond de solidarité au profit des Ardennes et de la Haute-Marne, deux des départements pauvres de notre pays.

Comme le rappelle souvent mon collègue Jean-Claude Etienne, président de la région Champagne-Ardenne et également député, prétendre que la liberté du lieu d'immatriculation serait inéquitable dans la mesure où elle profiterait à un département riche procède d'une analyse complètement inexacte, car l'effet financier de l'immatriculation des véhicules de location dans la Marne ne porte pas majoritairement sur la vignette mais sur la carte grise. Ainsi, en 1997, les recettes fiscales perçues par le département de la Marne au titre de la vignette se sont élevées à

160 millions de francs, avec une plus-value d'environ 80 millions. Dans le même temps, la région a encaissé, au titre des cartes grises, 231 millions de francs, avec une plus-value de 150 millions.

Or la région, de par sa vocation et en raison de sa politique, est essentiellement une structure de redistribution. L'essentiel des recettes provenant des immatriculations est donc redistribué prioritairement aux départements les moins favorisés de la région : les Ardennes et la Haute-Marne. Il est d'ailleurs admis qu'ils doivent être soutenues tant par l'Etat que par l'Europe. Mettre fin à une politique volontariste initiée par le département de la Marne et poursuivie par la région à travers la taxe sur les cartes grises, revient donc à alourdir fortement les charges pesant sur les départements les plus vulnérables et les plus fragiles. On ne saurait donc prétendre que l'on tend à plus de justice lorsque l'on fait revenir vers la région parisienne des ressources qui profitent à des zones en restructuration industrielle et affichant des taux de chômage supérieurs à la moyenne nationale.

J'en viens au deuxième cas de figure, celui des véhicules loués depuis plus de deux ans et des véhicules appartenant aux entreprises, pour lesquels vous proposez le nouveau critère du lieu d'affectation à titre principal des véhicules. Ce critère est, lui aussi, inapplicable, incontrôlable et injuste.

Pour tester le sérieux de ce critère, j'ai personnellement téléphoné à des chefs d'entreprise qui interviennent dans le domaine du transport routier, pour leur demander comment ils appliqueraient un tel critère si par malheur il était retenu. Eh bien, ils m'ont tout simplement répondu qu'il était inapplicable, considérant qu'il n'existe pas d'établissement auquel une entreprise doit affecter – je cite le texte du projet – « à titre principal, un véhicule pour le besoin de cet établissement ». En effet, on affecte un véhicule aux besoins de la clientèle, et non pas à ceux d'un établissement, comme le demande le premier alinéa de l'article 39 *bis*.

Les véhicules en cause bougent en permanence ; ils n'ont pas d'affectation principale. Par exemple, l'entretien et la réparation d'un véhicule utilisé pour le transport international s'effectuent souvent à l'extérieur des établissements de l'entreprise. Ce critère laisse donc une liberté très large aux entreprises.

Dans le cas des véhicules loués pendant plus de deux ans, le critère proposé pose même un vrai problème à l'entreprise propriétaire, car elle devra les immatriculer, tenez-vous bien, aux lieux que lui indiquera l'entreprise utilisatrice. Mais qui exercera la responsabilité relative au choix du lieu en cas de contrôle fiscal ? Si un changement du lieu d'affectation dit principal du véhicule est intervenu au cours de la période de location sans avoir été notifié à la société propriétaire du véhicule qui l'a loué, qui sera responsable ?

Ensuite, ce critère est, lui aussi, incontrôlable. En effet, comment les inspecteurs des impôts pourront-ils vérifier qu'il est bien respecté ? Devront-ils rechercher les lieux d'entretien et de réparation les lieux où ont été passés les contrats de travail des chauffeurs ou des personnes auxquels le véhicule a été affecté ? Il va falloir embaucher des inspecteurs des impôts spécialisés dans ce type de contrôle !

**M. Michel Bouvard.** Cela créera des emplois !

**M. Yves Fromion.** Des emplois-jeunes !

**M. Charles de Courson.** Selon l'expression consacrée dans le transport routier, avec un contrôleur « au cul de chaque camion », vous avez une chance, non pas de faire appliquer l'article 39 *bis*, mais de constater son caractère inapplicable.

Enfin, ce critère est injuste. En effet, devant son incroyable complexité, beaucoup d'entreprises de location ou propriétaires de véhicules vont tout simplement les immatriculer au siège social ou au lieu de leur établissement principal, ce qui aboutira encore à concentrer la richesse fiscale en quelques zones souvent déjà très riches fiscalement. En cela aussi votre proposition est contraire à l'aménagement du territoire.

L'article 39 *bis* traduit donc un comportement de la gauche plurielle, en matière fiscale, fondamentalement inadapté aux aspirations de notre peuple et aux besoins de notre nation. Vous vous attaquez au problème financièrement accessoire de la vignette des véhicules des entreprises alors que le vrai problème est celui de la taxe professionnelle payée sur les véhicules de location.

Le montant de la vignette délocalisé vers la Marne représente à peu près 160 millions, soit 1 % du produit national de la vignette, qui, en 1997, s'est élevé à 14,3 milliards.

Quant au montant de la taxe sur les cartes grises délocalisé vers la Champagne-Ardenne, il a atteint 150 millions la même année, soit environ 2 % du produit national de la taxe sur les cartes grises qui était de 8,3 milliards. Le phénomène de délocalisation est donc tout à fait limité !

Savez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que les entreprises de location règlent en bloc la taxe professionnelle afférente à leurs véhicules au lieu de leur siège social qui est, dans leur quasi-totalité, situé dans les Hauts-de-Seine, exemple Avis, dans les Yvelines, exemple Hertz, l'Essonne et Paris pour d'autres grandes sociétés ? Or l'essentiel de leur flotte n'a jamais été utilisé dans le département de leur siège social.

Connaissez-vous l'ordre de grandeur du montant de cette taxe professionnelle délocalisée au profit des départements parmi les plus riches de France ? Sur la base d'un parc de location, estimé actuellement à 180 000 véhicules, l'assiette concernée représente deux milliards de francs, donc l'ordre de grandeur des impôts est au moins de 300 et, plus probablement, de 400 millions de francs. Or jamais ces départements n'ont vu ces véhicules.

Vous vous attaquez au tout petit problème et non au problème majeur de la taxe professionnelle.

Plus largement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes-vous posé la question de tous les objets mobiles et pas seulement des véhicules ?

**M. Jean-Louis Idiart.** Les fiacres, les calèches !

**M. Charles de Courson.** Est-il normal que la SNCF paie sa taxe professionnelle sur les locomotives et les wagons à des collectivités où se situent des gares de triage de rattachement fictif ?

**M. Yves Fromion.** Comme les emplois !

**M. Charles de Courson.** Savez-vous que les compagnies d'aviation paient leur taxe professionnelle à des municipalités où se trouvent des aéroports qui sont censés être de rattachement ?

Quant aux navires, c'est la même chose.

Monsieur le secrétaire d'Etat, attaquez-vous au vrai problème : l'affectation de la taxe professionnelle sur tous les objets mobiles (*Applaudissements sur les bancs du*

groupe de l'Union pour la démocratie française, du groupe Démocratie libérale et Indépendants et du groupe du Rassemblement pour la République) et non au problème marginal de la délocalisation des véhicules de location s'agissant de la vignette et de la taxe sur les cartes grises.

**M. Jean-Jacques Jégou.** Très bien !

**M. Charles de Courson.** La politique de modération fiscale du conseil général de la Marne vous gêne parce qu'elle prouve que si trop d'impôts tue l'impôt, moins d'impôts crée la richesse, élargit l'assiette des impôts et accroît leur productivité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Le conseil général de la Marne a les impôts les plus bas de France, que ce soit la vignette, que ce soit la taxe professionnelle, que ce soit le foncier non bâti. Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat ? Tout simplement – c'est un vieux conseiller général qui vous parle ; ...

**M. José Rossi.** Pas si vieux que ça !

**M. Charles de Courson.** ... je le suis depuis treize ans – parce que nous avons géré avec une extrême rigueur nos dépenses de fonctionnement : elles sont, par habitant, inférieures de 700 francs à la moyenne française, soit plus d'un tiers en dessous !

Savez-vous que les investissements par habitant dans la Marne étaient en 1997 près de deux fois supérieurs à la moyenne française ?

**M. Jean-Louis Idiart.** Et la politique sociale de la Marne ?

**M. Charles de Courson.** Ce que vous critiquez, c'est ce que vous devriez rêver de faire : des impôts modérés, des dépenses de fonctionnement tenues et des dépenses d'investissement assurant l'avenir du pays.

**M. Augustin Bonrepaux,** *président de la commission.* Pourquoi ne l'avez-vous pas fait pendant quatre ans ?

**M. Charles de Courson.** Que faites-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ? Le budget pour 1998 nous l'a montré : vous laissez filer les dépenses de fonctionnement – et ce n'est pas fini ! –, vous réduisez les dépenses d'investissement, donc, l'avenir du pays.

**M. Michel Bouvard.** Tout à fait !

**M. Charles de Courson.** Que représente l'investissement public de l'Etat dans ce pays ? A peine 80 milliards de francs en investissements publics non militaires, et à peu près autant en investissements militaires, alors que le montant du budget de l'Etat s'élève à 1 800 milliards de francs !

**M. Augustin Bonrepaux,** *président de la commission.* Qu'est-ce que vous avez fait pendant quatre ans ?

**M. Jean-Louis Idiart.** Et Juppé ? Et Balladur ?

**M. Charles de Courson.** Il n'y a plus d'investissement de l'Etat. Et vous reprochez à un département, dont les élus ont eu le courage à temps et à contretemps,...

**M. Jean-Louis Idiart.** C'est toujours à contretemps !

**M. Charles de Courson.** ... de gérer avec rigueur leur département ? Vos amis politiques ont même essayé de fixer – écoutez-moi bien, mes chers collègues – ...

**M. Jean-Claude Beauchaud.** On ne fait que ça, et ça dure !

**M. Charles de Courson.** ... un seuil minimum pour empêcher ceux qui gèrent bien de baisser les impôts au profit de leurs concitoyens. Pour qui levons-nous l'impôt, mes chers collègues ?

**M. Augustin Bonrepaux,** *président de la commission.* Ne nous donnez pas de leçons !

**M. Charles de Courson.** Nous levons l'impôt pour financer des services publics, et mieux ils sont gérés, plus la rigueur est grande, mieux le pays se porte et plus nos concitoyens approuvent notre proposition.

Vous raisonnez en matière de fiscalité à propos de la vignette, comme si la France était une île sans relations avec l'étranger alors qu'elle s'intègre de plus en plus dans une Union européenne et vous allez jusqu'à proposer des règles anti-européennes.

**M. Jean-Louis Idiart.** C'est le nouveau *leitmotiv* ! La chasse est anti-européenne !

**M. Charles de Courson.** Vous inciterez bientôt les loueurs à délocaliser, comme certains commencent à le dire, leur flotte à l'étranger dès que la directive communautaire le permettra. Là encore, vous faites une politique de gribouille puisque vous poussez certaines entreprises à délocaliser l'assiette à l'étranger.

**M. Yves Fromion.** C'est vrai !

**M. Charles de Courson.** Toutes les digues que vous tentez d'élever craqueront, monsieur le secrétaire d'Etat, devant l'unification monétaire et économique européenne. Au fond, le conseil général de la Marne mène une politique fiscale qui tire les conséquences de nos engagements européens et qui répond à l'aspiration de nos concitoyens à voir leurs élus baisser les impôts et gérer avec rigueur les dépenses. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Aussi, mes chers collègues, il convient de repousser l'article 39 *bis* et de procéder à une réforme du lieu de paiement de la taxe professionnelle des véhicules, propriétés des entreprises ou loués par elles, et de caler le critère du lieu d'immatriculation des véhicules sur un critère simple, celui du lieu de paiement de la taxe professionnelle afférente à ces véhicules.

Pour ces six raisons, et afin de permettre à la majorité plurielle de se ressaisir, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe de l'UDF lui offre très volontiers la possibilité de renvoyer ce texte en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Nous sommes en troisième lecture et je ne vois aucune raison de renvoyer ce texte en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Voilà qui a le mérite de la concision !

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud,** *rapporteur général.* Je serai tout aussi concis.

La troisième lecture n'est jamais un oral de rattrapage.

**M. Yves Fromion.** Un rattrapage pour vous !

**M. Didier Migaud,** *rapporteur général.* En ce qui concerne la vignette automobile, le Sénat ayant adopté cette disposition, elle n'est plus en discussion en troisième lecture.

**M. José Rossi.** Ce n'est par un argument !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger, pour une explication de vote sur la motion de renvoi en commission.

**M. Philippe Auberger.** Notre collègue Charles de Courson a excellemment développé de nombreux arguments en faveur du renvoi en commission.

M. le secrétaire d'Etat est très mal placé pour dire qu'en troisième lecture on doit voter tout. Je prends l'exemple, qui vient de ses propres services, des amendements n<sup>os</sup> 35 et 36. Ils viennent d'être distribués et n'ont pas été examinés cet après-midi en commission, comme ils auraient dû l'être. Or il proposent tout simplement de supprimer les articles 72 et 73 qui nous avaient été imposés en deuxième lecture par amendements en pleine nuit et dont nous avons demandé le rejet parce qu'ils étaient mal étudiés. La majorité ne les a pas repoussés. Enfin, le Gouvernement admet, en troisième lecture, qu'ils étaient mal rédigés et qu'ils n'ont pas leur place dans le DDOEF.

Voilà qui prouve bien qu'une troisième lecture est très utile, et qu'un temps de réflexion supplémentaire en commission serait très utile. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. le président.** Je vous rappelle, mon cher collègue Auberger, que, en tout état de cause, les amendements déposés par le Gouvernement ne peuvent être, conformément à la Constitution, que des amendements adoptés par le Sénat.

**M. Philippe Auberger.** Ils devaient normalement être examinés par la commission, ce qui n'a pas été le cas !

**M. le président.** Sur la motion de renvoi en commission, je ne suis saisi d'aucune autre demande d'explication de vote.

Je mets aux voix la motion de renvoi en commission.  
(*La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.*)

**M. le président.** La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

#### Dernier texte voté par l'Assemblée nationale

**M. le président.** Je donne lecture de ce texte :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

« Art. 1<sup>er bis</sup> et 1<sup>er ter</sup>. – *Supprimés.* »

« Art. 5. – I. – Les personnes physiques ou morales exerçant occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant peuvent procéder auprès d'un organisme habilité par arrêté des ministres chargés de l'emploi, de la sécurité sociale et de la culture, d'une part, aux déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi sous

contrat à durée déterminée d'artistes du spectacle mentionnés à l'article L. 762-1 du code du travail ainsi que des techniciens qui concourent au spectacle et, d'autre part, au versement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales, d'origine légale ou conventionnelle imposée par la loi, s'y rapportant.

« II. – L'organisme habilité recouvre ces cotisations et contributions pour le compte des administrations et organismes parties à la convention prévue à l'alinéa suivant. Toutefois, en ce qui concerne le recouvrement contentieux de ces cotisations et contributions, les règles propres à chaque administration ou organisme demeurent applicables, sauf lorsque les cotisations et contributions en cause peuvent être recouvrées par voie de contrainte, auquel cas les dispositions de l'article L. 351-6 du code du travail s'appliquent. En outre, les administrations et organismes ne bénéficiant pas de cette procédure peuvent confier, par convention, le recouvrement contentieux de leurs propres cotisations et contributions à l'organisme habilité.

« Une convention homologuée par les ministres chargés du travail et de la sécurité sociale définit les relations de cet organisme avec les administrations et organismes destinataires des déclarations au nom desquels les cotisations et contributions sont recouvrées.

« Sans préjudice des missions et pouvoirs des agents des organismes signataires de la convention et des agents mentionnés à l'article L. 324-12 du code du travail, cette convention peut prévoir que les organismes mentionnés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale sont habilités à contrôler l'application par les employeurs des dispositions du présent article.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« IV. – Les dispositions du I et II du présent article relatives au regroupement des déclarations sociales ainsi que, le cas échéant, celles relatives au regroupement du paiement des cotisations et contributions sociales, peuvent être rendues applicables, par décret en Conseil d'Etat, à d'autres catégories d'employeurs recrutant des salariés pour effectuer des tâches occasionnelles dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, des hôtels, cafés et restaurants et du tourisme.

« Dans ce cas, l'arrêté visé au I est pris par les ministres chargés de l'emploi et de la sécurité sociale et par les ministres compétents. »

« Art. 7. – I et II. – *Non modifiés.*

« III. – Le dernier alinéa de l'article L. 611-9 du même code est supprimé.

« III bis et III ter à V. – *Non modifiés.* »

« Art. 11 bis A et 11 bis B. – *Supprimés.* »

« Art. 11 bis. – I. – Le f du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent f s'appliquent, sous les mêmes conditions, aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 août 1999 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1. Le permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme doit avoir été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;

« 2. La construction des logements doit avoir été achevée dans les deux ans suivant la délivrance du permis de construire.

« Pour l'application des dispositions des alinéas qui précèdent, les contribuables doivent joindre à la déclaration des revenus mentionnée au troisième alinéa une copie de la notification de l'arrêté délivrant le permis de construire et de la déclaration d'achèvement des travaux accompagnée des pièces attestant de sa réception en mairie. »

« II. – *Supprimé.* »

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE ET À LA MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES EN VUE DE LA TROISIÈME PHASE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

#### Section 1

##### Dispositions comptables

#### Section 2

##### Dispositions relatives à la conversion du capital social des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives

#### Section 3

##### Dispositions relatives aux dettes publiques et privées

« Art. 14. – I à III. – *Non modifiés.*

« IV. – Sous réserve des dispositions du 5 de l'article 94 A du code général des impôts et de l'article 238 *septies* A du même code, les versements en espèces mentionnés au III sont reçus en franchise d'impôt sur le revenu.

« V. – *Supprimé.* »

#### Section 4

##### Utilisation de l'euro par les marchés financiers

« Art. 18. – *Conforme.* »

#### Section 5

##### Continuité des relations contractuelles

#### Section 6

##### Dispositions fiscales

« Art. 24 *bis*. – I. – Dans l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : "franc", sont insérés les mots : "ou à l'euro".

« II. – Le même article est complété par une phrase ainsi rédigée : "La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1". »

#### Section 7

##### Dispositions relatives à l'épargne et à l'investissement

« Art. 25. – I. – L'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse est ainsi rédigé :

« Art. 6. – I. – L'appel public à l'épargne est constitué par :

« – l'admission d'un instrument financier mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières aux négociations sur un marché réglementé ;

« – ou par l'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public en ayant recours soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissement.

« Toutefois, l'émission ou la cession d'instruments financiers auprès d'investisseurs qualifiés ou dans un cercle restreint d'investisseurs ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

« II. – Un investisseur qualifié est une personne morale disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories auxquelles doivent appartenir les investisseurs qualifiés est définie par décret. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont réputés agir en qualité d'investisseurs qualifiés.

« Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que les investisseurs qualifiés, liées aux dirigeants de l'émetteur par des relations personnelles, à caractère professionnel ou familial. Sont réputés constituer de tels cercles ceux composés d'un nombre de personnes inférieur à un seuil fixé par décret.

« III. – Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes qui se livrent à une opération par appel public à l'épargne doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document destiné à l'information du public, portant sur le contenu et les modalités de cette opération, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur, dans des conditions prévues par un règlement de la Commission des opérations de bourse.

« Le règlement mentionné au premier alinéa du présent paragraphe fixe également les conditions dans lesquelles l'émetteur dont les titres ont été émis ou cédés dans le cadre d'une opération par appel public à l'épargne procède à l'information du public.

« Ce règlement précise, par ailleurs, les modalités et les conditions dans lesquelles une personne morale peut cesser de faire appel public à l'épargne.

« IV. – Outre l'Etat, sont dispensés de l'établissement du document prévu au premier alinéa du III ci-dessus les autres Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques ainsi que les organismes internationaux à caractère public dont la France fait partie. »

« II à IV. – *Non modifiés.* »

« V. – *Supprimé.* »

« VI. – L'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle. »

« Art. 27 bis. – *Conforme.* »

« Art. 27 ter. – I. – Au premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, les mots : "détenues par des établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations ou les entreprises d'assurance" sont supprimés.

« II. – La dernière phrase du troisième alinéa du même article est ainsi rédigée :

« Le fonds peut emprunter dans des conditions fixées par décret. »

« III. – Le huitième alinéa du même article est supprimé.

« IV. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 36 de la même loi est supprimée. »

« Art. 29 bis A et 29 bis B. – *Conformes.* »

« Art. 29 bis C. – *Supprimé.* »

« Art. 29 bis. – I. – D. – I. – *Non modifié.* »

« II. – *Supprimé.* »

« Art. 29 bis. – I. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : "conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières" sont remplacés par les mots : "conseil de discipline de la gestion financière".

« II. – La loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est ainsi modifiée :

« 1° Dans l'article 33-1 :

« a) Les mots : "Sans préjudice des compétences de la Commission des opérations de bourse", sont insérés au début de l'article,

« b) Les mots : "et au service d'investissement mentionné au d de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières" sont insérés après les mots : "Toute infraction aux lois et règlements applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières",

« c) Les mots : "des actionnaires ou des porteurs de parts" sont remplacés par les mots : "des actionnaires, des porteurs de parts ou des mandants" ;

« 2° Dans l'article 33-2 :

« a) Le cinquième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« – un membre nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition du Conseil des marchés financiers ;

« – deux membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie après consultation, respectivement, de l'organisme représentatif des établissements de crédit et

des entreprises d'investissement et d'une association représentant les sociétés d'assurance désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« – un représentant des salariés des prestataires de services d'investissement agréés pour fournir le service d'investissement mentionné au d de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales représentatives ; »

« b) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le remplacement d'un membre dont le mandat est interrompu est effectué pour la durée du mandat restant à courir. »

« III. – Au début du II de l'article 71 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, sont insérés les mots : "Sans préjudice des compétences du conseil de discipline de la gestion financière,".

« IV. – Les mandats des membres du conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi prennent fin à la première réunion du conseil qui suit les nominations effectuées en conformité avec l'article 33-2 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée tel que modifié par la présente loi. »

« Art. 30 bis. – *Supprimé.* »

## Section 8

### Dispositions relatives à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

« Art. 31 ter. – *Supprimé.* »

## Section 9

### Autres dispositions

« Art. 32 bis. – *Conforme.* »

« Art. 32 ter. – *Supprimé.* »

« Art. 33. – Il est inséré, dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, deux articles 283-1-1 et 283-1-2 ainsi rédigés :

« Art. 283-1-1. – *Non modifié.*

« Art. 283-1-2. – L'assemblée générale extraordinaire d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et dont les certificats d'investissement existants représentent au plus 1 % du capital social peut décider, sur le rapport du conseil d'administration, de procéder à la reconstitution des certificats existants en actions, et à celle des certificats existants assortis d'avantages particuliers en actions conférant à leurs titulaires les mêmes avantages.

« L'assemblée générale extraordinaire prévue à l'alinéa précédent statue dans les conditions prévues pour l'approbation des avantages particuliers par l'article 193, après qu'une assemblée des titulaires de certificats de droits de vote, convoquée et statuant selon les règles des assemblées spéciales d'actionnaires, a approuvé le projet à une majorité de 95 % des titulaires présents ou représentés. La ces-

sion s'opère alors à la société, par dérogation au sixième alinéa de l'article 283-1, au prix fixé par l'assemblée générale extraordinaire mentionnée à l'alinéa précédent.

« Le prix mentionné à l'alinéa précédent est déterminé selon les modalités énoncées au 2° de l'article 283-1-1.

« Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné.

« La reconstitution s'opère par la cession aux porteurs de certificats d'investissement, à titre gratuit, des certificats de droits de vote correspondants.

« A cet effet, la société peut demander l'identification des porteurs de certificats, même en l'absence de disposition statutaire expresse, selon les modalités prévues par l'article 263-1. »

« Art. 33 *bis*. – La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi modifiée :

« 1° L'article 356-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième ou du cinquième du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir. Cette déclaration précise si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquiescer ou non le contrôle de la société, de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. Elle est adressée à la société dont les actions ont été acquises, au Conseil des marchés financiers, qui la publie, et à la Commission des opérations de bourse dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de seuil. En cas de changement d'intention, lequel ne peut être motivé que par des modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat des personnes concernées, une nouvelle déclaration doit être établie. » ;

« 1° *bis Non modifié* ;

« 1° *ter* Dans le cinquième alinéa de l'article 356-1, les mots : "ou de droits de vote" sont insérés, à deux reprises, après le mot : "capital" ;

« 2° Le premier et le deuxième alinéas de l'article 356-1-1 sont supprimés ;

« 3° Après le deuxième alinéa de l'article 356-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration prévue au septième alinéa de l'article 356-1 est privé des droits de vote attachés aux titres excédant la fraction du dixième ou du cinquième mentionnée au même alinéa pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. » ;

« 4° *Non modifié*. »

« Art. 33 *ter*. – *Supprimé*. »

## Section 10

### Entrée en vigueur

« Art. 34. – *Conforme*. »

## TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC ET AUX PROCÉDURES PUBLIQUES

« Art. 35. – I. – Dans le cadre du service public de la distribution du gaz, un plan de desserte en gaz énumère, parmi les communes non encore desservies qui souhaitent être alimentées en gaz naturel ou pour lesquelles le groupement de communes éventuellement compétent a exprimé ce souhait, celles pour lesquelles Gaz de France est tenu d'engager les travaux de desserte dans un délai maximum de trois ans.

« Figurent également dans ce plan, dans un deuxième volet, les communes connexes au sens de l'article 88 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République qui manifestent leur souhait d'être desservies par une régie ou une société d'économie mixte visée par l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ou pour lesquelles le groupement de communes éventuellement compétent a manifesté ce souhait.

« Ce plan de desserte est élaboré en concertation avec les communes concernées dans chaque département par le préfet. Parmi les communes qui souhaitent bénéficier d'une desserte en gaz naturel ou pour lesquelles le groupement de communes éventuellement compétent a exprimé ce souhait, seules les communes dont la desserte donne lieu à des investissements pour lesquels la rentabilité est au moins égale à un taux fixé par le décret prévu au III peuvent figurer au plan.

« Le ministre chargé de l'énergie arrête ce plan au vu d'une étude d'incidence énergétique, après avoir vérifié sa cohérence avec les objectifs nationaux de politique énergétique, à savoir le respect des conditions de la concurrence entre énergies et le développement des énergies renouvelables et après avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz mentionné à l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée.

« Le plan de desserte en gaz est révisé tous les trois ans.

« Les communes qui ne disposent pas d'un réseau public de gaz naturel et qui ne figurent pas dans le plan ou dont les travaux de desserte prévus n'ont pas été engagés dans le délai de trois ans ou les groupements de communes éventuellement compétents, au titre de ces communes, peuvent concéder leur distribution de gaz à toute entreprise ou société d'économie mixte régulièrement agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie dans des conditions définies par le décret prévu au III, prenant en compte les capacités techniques et financières de l'opérateur. Pour être agréées comme opérateur de distribution, les sociétés concernées devront satisfaire aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée. Ces communes ou ces groupements de communes peuvent également créer une régie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante.

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'état de la desserte en gaz du territoire.

« II et III. – *Non modifiés*. »

« Art. 36. – I. – A compter de la date de publication de la présente loi, les mots : "Compagnie nationale Air France" sont remplacés par les mots : "société Air France" dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« II. – 1° L'Etat est autorisé à céder gratuitement, dans la limite de 12 % du capital, des actions de la société Air France aux salariés de cette société qui auront consenti à des réductions de leurs salaires pour la durée de leur carrière professionnelle dans le cadre d'un accord collectif de travail passé entre la direction de l'entreprise et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives des personnels concernés.

« Cet accord précise notamment le niveau et les modalités de ces réductions de salaires, le montant maximal du total des indemnités qui seront attribuées en actions ainsi que les modalités de répartition de ces indemnités entre les salariés concernés. Ce montant ne peut excéder l'augmentation de la valeur de la participation de l'Etat mentionnée au 2°.

« La cession d'actions est réservée aux salariés qui, au jour de la signature de l'accord collectif de travail, sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée.

« 2° La valeur de l'entreprise ainsi que l'augmentation de la valeur de la participation de l'Etat dans l'entreprise qui résulte des réductions de salaires sont évaluées par la commission mentionnée à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations selon les méthodes définies au même article.

« Sur avis de la commission mentionnée à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée et dans un délai de trente jours au plus tard après cet avis, un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'aviation civile fixe le nombre maximal des actions à céder, les modalités de la cession, son éventuel échelonnement ainsi que les délais, qui ne peuvent excéder cinq ans, pendant lesquels tout ou partie des actions sont incessibles, sauf si l'une des conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés se trouve réalisée, à l'exclusion des cas visés au *g* et au *h* de l'article R. 442-17 du code du travail. Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine le nombre d'actions qui seront effectivement cédées en cas d'échelonnement des réductions de salaires.

« 3° L'engagement éventuel de la procédure prévue à l'article L. 321-1-3 du code du travail ne peut intervenir qu'à l'issue de la procédure visée à l'article L. 321-1-2 du même code.

« 4° Sous réserve des dispositions de l'article 94 A du code général des impôts, la valeur de ces actions n'est pas retenue pour le calcul de l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur le salaire ou les revenus. Elle n'a pas le caractère d'éléments de salaires pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

« III. – En cas de cession d'une participation de l'Etat dans la société Air France suivant les procédures du marché financier, des titres doivent être proposés aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social ou aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales.

« Leurs demandes doivent être intégralement servies, pour chaque opération, à concurrence de 10 % de celle-ci. Si les demandes excèdent 10 %, le ministre chargé de l'économie peut décider qu'elles seront servies à concurrence de 15 % au plus. Chaque demande individuelle ne peut toutefois être servie qu'à concurrence de cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

« Si ces demandes excèdent le seuil ainsi défini par le ministre, ce dernier fixe par arrêté les conditions de leur réduction. »

« Art. 38. – *Conforme.* »

« Art. 38 *ter.* – I. – *Non modifié.*

« II. – Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent aussi prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants. »

« III. – *Non modifié.* »

« Art. 38 *quater* A. – Le premier alinéa de l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'autorisation est accordée lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à une demande adressée à cet effet par une société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré. »

« Art. 38 *sexies* et 38 *septies.* – *Conformes.* »

« Art. 38 *octies.* – *Supprimé.* »

« Art. 38 *nonies.* – Il est inséré, après l'article L. 2333-86 du code général des collectivités territoriales, un article L. 2333-87 ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-87. – Les communes peuvent instituer une taxe due, pour l'année de création de l'établissement, par toute personne exerçant sur le territoire de la commune une activité saisonnière non salariée à caractère commercial.

« La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où est exercée l'activité commerciale ; à défaut de local ou d'emplacement, elle est établie forfaitairement.

« Son tarif est fixé par une délibération du conseil municipal, prise avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition.

« Le recouvrement de la taxe sur les activités à caractère saisonnier est opéré par les soins de l'administration municipale ; il peut être poursuivi solidairement contre le propriétaire du local ou du terrain où le redevable exerce son activité.

« Les modalités d'application de cette taxe sont définies par décret. »

#### TITRE IV

### DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA SANTÉ PUBLIQUE

« Art. 39 *bis.* – I. – Les véhicules automobiles, les remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes et les semi-remorques appartenant à des personnes morales ou à des entreprises individuelles sont immatriculés dans le département de l'établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers auquel ils doivent être affectés à titre principal pour les besoins de cet établissement.

« Pour les véhicules de location, le lieu d'affectation est celui de l'établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers où ces véhicules sont mis à la disposition du locataire, au titre de leur premier contrat de location. Les entreprises propriétaires de ces véhicules sont tenues de mentionner sur leur facture le lieu de mise à disposition.

« Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas, les véhicules faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus sont immatriculés, par les personnes morales ou les entreprises individuelles qui en sont propriétaires, dans le département du domicile du locataire. Les véhicules affectés à titre principal à un établissement du locataire inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour les besoins de cet établissement doivent être immatriculés dans le département de cet établissement.

« II. – Les conditions d'application du I sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Dans l'article 1599 J du code général des impôts, les mots : "doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule" sont remplacés par les mots : "est acquise dans le département où le véhicule doit être immatriculé".

« IV. – Dans le I de l'article 1840 N *quater* du code général des impôts, les mots : "de l'article 1599 F" sont remplacés par les mots : "des articles 1599 F et 1599 J".

« V. – Le I de l'article 1840 N *quater* du code général des impôts est complété par les mots : "réellement due".

« VI. – Les dispositions de l'article L. 1614-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.

« VII. – Les dispositions du I sont applicables au titre des certificats d'immatriculation délivrés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998. »

« Art. 40. – (*Pour coordination.*) « I. – La loi n° 77-530 du 26 mai 1977 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures est ainsi modifiée :

« 1° Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : "convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures" sont remplacés par les mots : "convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures" ;

« 2° *Supprimé.*

« II. – *Non modifié.* »

« Art. 41. – I. – *Non modifié.*

« I *bis.* – Les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur à 3 500 000 F hors taxe sur la valeur ajoutée sont exonérées de la taxe additionnelle.

« II et III. – *Non modifiés.*

« IV. – Les dispositions du présent article sont applicables aux achats mentionnés au II de l'article 302 *bis* ZD du code général des impôts, réalisés du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 décembre 1998.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 42 AA. – I. – Il est inséré, dans le code des assurances, après l'article L. 322-2-3, un article L. 322-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2-4. – A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport de solvabilité écrit. Ce rapport expose les conditions dans lesquelles l'entreprise garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'elle prend à l'égard des assurés, rappelle les orientations définies en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure, à moyen et long termes, de faire face à l'ensemble de ses engagements.

« Le rapport de solvabilité mentionné au précédent alinéa est communiqué aux commissaires aux comptes. »

« II. – *Non modifié.* »

« Art. 42 AB. – *Conforme.* »

« Art. 42 AC. – I. – Il est institué une contribution établie sur les entreprises exploitant des engins de remonte mécanique.

« Le taux de la contribution est de 0,5 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport délivrés par ces entreprises.

« II. – Le produit de la contribution est affecté à un fonds destiné à soutenir les entreprises, mentionnées au I, connaissant des difficultés de financement liées aux fortes variations d'enneigement.

« III. – La contribution est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de fonctionnement du fonds. »

« Art. 42 *bis.* – Le protocole d'accord passé le 5 mars 1992 entre l'Etablissement public pour l'aménagement de la région de La Défense (EPAD) et la société SNC Cœur Défense, ainsi que les versements correspondants effectués par la société SNC Cœur Défense au profit de l'EPAD, sont validés en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement des articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme.

« De même sont réputés valides au regard de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme la convention du 15 mai 1991 entre l'EPAD et la société SNC du 8, rue d'Alsace, à Courbevoie, les conventions des 10 juillet 1987, 18 novembre 1988, 18 mai 1989 et 3 juillet 1992 entre l'EPAD et la société Centre des nouvelles industries et technologies (CNIT) SA ainsi que les versements correspondants effectués au profit de l'EPAD. »

« Art. 45. – Il est institué, pour 1998, une contribution exceptionnelle au budget de l'Etat sur les excédents financiers des organismes paritaires collecteurs agréés pour

recevoir les contributions des employeurs prévues à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

« A cet effet, le compte unique prévu par le I de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) apporte au budget de l'Etat une contribution exceptionnelle d'un montant de 500 millions de francs.

« La contribution est versée au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme gestionnaire du compte unique avant le 1<sup>er</sup> septembre 1998. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires. »

« Art. 45 *bis*. – L'article 100 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : “, jusqu'à la décision de l'autorité administrative ayant à connaître des recours gracieux contre celle-ci, le cas échéant, ou, en cas de recours contentieux, jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente” ;

« 2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Bénéficiaire également d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre, selon les mêmes modalités, les cautions, y compris solidaires, des personnes bénéficiant d'une suspension provisoire des poursuites au titre de l'un des alinéas précédents. »

« Art. 46. – I. – L'article 39 C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après les mots : “donnés en location”, sont insérés les mots : “ou mis à disposition sous toute autre forme” ;

« 2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de location ou de mise à disposition de biens sous toute autre forme consentie par une personne physique, par une société soumise au régime prévu à l'article 8, par une copropriété visée à l'article 8 *quater* ou 8 *quinquies*, ou par un groupement au sens des articles 239 *quater*, 239 *quater* B ou 239 *quater* C, le montant de l'amortissement des biens ou des parts de copropriété admis en déduction de la base imposable ne peut excéder, au titre d'un même exercice, celui du loyer acquis, ou de la quote-part du résultat de la copropriété, diminué du montant des autres charges afférentes à ces biens ou parts. La limitation de l'amortissement ne s'applique pas à la part de résultat revenant aux entreprises utilisatrices des biens, lorsque la location ou la mise à disposition n'est pas consentie, directement ou indirectement, par une personne physique.

« Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas pour déterminer la part de résultat imposable selon les modalités prévues à l'article 238 *bis* K au nom des associés, copropriétaires ou membres soumis à l'impôt sur les sociétés, lorsque les contrats de location ont été conclus ou les mises à disposition sont intervenues antérieurement au 25 février 1998 ou lorsque l'acquisition des biens loués ou mis à disposition a fait l'objet d'une demande parvenue à l'autorité administrative avant le 15 septembre 1997 et portant sur l'un des agréments visés aux articles 238 *bis* HA, 238 *bis* HC et 238 *bis* HN, sauf en cas de location directe ou indirecte par une personne physique. Il en va de même de la part de résultat imposable au nom des associés, copropriétaires ou

membres soumis à l'impôt sur le revenu lorsque les mises à disposition, sauf celles de biens mis par une entreprise à la disposition de l'un des ses dirigeants ou d'un membre de son personnel, sont intervenues antérieurement à la même date. »

« II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 CA ainsi rédigé :

« Art. 39 CA. – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 C ne sont pas applicables pour déterminer la part du résultat imposable selon les modalités prévues à l'article 238 *bis* K au nom des associés, copropriétaires ou membres soumis à l'impôt sur les sociétés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Les biens sont des biens meubles amortissables selon le mode dégressif sur une durée au moins égale à huit ans ;

« 2° L'utilisateur de ces biens est une société qui les exploite dans le cadre de son activité habituelle et est susceptible d'en acquérir la propriété à titre permanent ;

« 3° L'acquisition du bien a reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget.

« L'agrément est accordé :

« a) Si le prix d'acquisition du bien correspond au prix de marché compte tenu de ses caractéristiques et si l'investissement présente du point de vue de l'intérêt général, particulièrement en matière d'emploi, un intérêt économique et social significatif ;

« b) Si l'utilisateur démontre que le bien est nécessaire à son exploitation et que les modalités de financement retenues sont déterminées par des préoccupations autres que fiscales ou comptables ;

« c) Si les deux tiers au moins de l'avantage correspondant au solde des valeurs actualisées positives ou négatives afférentes respectivement aux réductions ou cotisations supplémentaires d'impôt, au regard de celles qui résulteraient de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 C, consécutives à la prise en compte par les associés, copropriétaires ou membres des parts de résultat soumises aux dispositions du présent article, sont rétrocédés à l'utilisateur sous forme de diminution du loyer ou de minoration du montant de l'option d'achat. Le montant de l'avantage qui doit être rétrocédé est déterminé lors de la délivrance de l'agrément.

« Le prix d'acquisition pris en compte pour le calcul de l'amortissement est égal au prix de cession compris dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu du constructeur, majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien. Le coefficient utilisé pour le calcul de l'amortissement dégressif est majoré d'un point.

« Les déficits des exercices des sociétés, copropriétés ou groupements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 39 C, dont les résultats sont affectés par les dotations aux amortissements comptabilisés au titre des douze premiers mois d'amortissement du bien, ne sont déductibles qu'à hauteur du quart des bénéfices imposables au taux d'impôt sur les sociétés de droit commun, que chaque associé, copropriétaire, membre ou, le cas échéant, groupe au sens de l'article 223 A auquel il appartient, retire du reste de ses activités.

« Les biens doivent être conservés jusqu'à l'expiration du contrat de location ou de mise à disposition.

« Les associés, copropriétaires ou membres s'engagent, dans le cadre de l'agrément, à conserver jusqu'à l'expiration du contrat de location ou de mise à disposition les parts qu'ils détiennent, directement ou indirectement,

dans ces sociétés, copropriétés ou groupements. Cette condition cesse d'être remplie lorsque la société associée, copropriétaire ou membre, sort du groupe fiscal au sens de l'article 223 A dont le résultat d'ensemble a été affecté par l'application du présent article à cette société associée, copropriétaire ou membre.

« Toutefois, sur demande expresse du contribuable, la décision d'agrément prévoit que la cession anticipée du bien ou des parts de sociétés, copropriétés ou groupements n'entraîne pas d'impositions supplémentaires à l'impôt sur les sociétés, si les conditions suivantes sont remplies :

« – la cession est effectuée au profit de l'utilisateur du bien, dont l'identité est mentionnée dans le projet agréé ;

« – les deux tiers de la durée normale d'utilisation du bien sont écoulés ;

« – l'utilisateur effectif du bien démontre que, compte tenu du coût de celui-ci, il n'est pas en mesure de l'acquérir directement sans compromettre l'équilibre financier de l'entreprise ;

« – cet utilisateur est en mesure de garantir la pérennité de l'exploitation du bien jusqu'à la date prévue d'expiration du contrat initial de location ou de mise à disposition du bien.

« En cas de cession ultérieure du bien par l'utilisateur avant l'expiration de sa durée normale d'utilisation appréciée à la date de sa mise en service effective, la plus-value exonérée en application de l'alinéa précédent est imposée au titre de l'exercice au cours duquel elle a été réalisée, au nom de l'utilisateur bénéficiaire de l'avantage rétrocedé et déterminé lors de la délivrance de l'agrément. Le montant d'impôt correspondant est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. »

« II bis à II septies. – *Supprimés.*

« III. – *Non modifié.* »

« Art. 46 bis A. – I. – Le premier alinéa de l'article 8 du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts sociales, l'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère sa qualité d'usufruitier. Le nu-propiétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux impositions dues au titre des années soumises au droit de reprise de l'administration à la date de la publication de la présente loi et aux instances en cours à la même date, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée. »

« Art. 46 bis. – *Suppression conforme.* »

« Art. 47 bis A. – L'article L. 132-7 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 132-7. – L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours de la première année du contrat.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats mentionnés à l'article L. 140-1 souscrits par les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 140-6. »

« Art. 47 bis. – *Conforme.* »

« Art. 47 ter. – I. – Les jeux de la boule et jeux similaires exploités dans les casinos des stations thermales légalement reconnues situées à moins de 100 kilomètres

de Paris sont soumis, au profit de l'Etat et des collectivités territoriales, aux mêmes prélèvements, régis par les mêmes règles que les mêmes jeux exploités dans les autres casinos autorisés.

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 24 de la loi de finances du 31 mars 1931, les mots : "et sous réserve que le jeu de la boule et les jeux similaires y demeurent interdits" sont supprimés. »

« Art. 47 quater. – I. – *Non modifié.*

« II. – *Supprimé.* »

« Art. 48. – L'article L. 2221-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services. »

« Art. 48 bis. – *Conforme.* »

« Art. 52 bis. – *Supprimé.* »

« Art. 52 ter. – *Supprimé.* »

« Art. 55. – I. – Pour les options levées à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, les dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ne s'appliquent pas aux options attribuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 par les sociétés de capitaux immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans à la date d'attribution des options.

« II. – *Supprimé.* »

« Art. 55 bis. – *Supprimé.* »

« Art. 55 ter. – *Conforme.* »

« Art. 57 bis. – Dans l'article 57 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, après les mots : "d'un centre dramatique national", sont insérés les mots : "ou d'une scène nationale". »

« Art. 59 bis et 59 ter. – *Conformes.* »

« Art. 63. – I. – L'article L. 69-1 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas 1 000 francs aux associations de parents d'élèves et aux associations de soutien scolaire. Ces associations s'engagent par écrit à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre. Elles ne peuvent procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclues du bénéfice de la présente loi. »

« II. – *Supprimé.* »

« Art. 64. – *Supprimé.* »

« Art. 65. – *Conforme.* »

« Art. 66. – Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validés les prélèvements et versements effectués ainsi que les droits constitués pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 30 juin 1999 au titre des régimes de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des personnels de l'Agence nationale pour l'emploi en tant que la légalité de ces prélèvements, versements et prestations serait contestée aux motifs que les dispositions de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale n'étaient pas applicables à cet établissement public ou que son directeur n'était pas compétent pour instituer de tels régimes.

« Les droits constitués au 30 juin 1999 au titre du régime de prévoyance complémentaire sont validés selon les conditions initialement prévues par ce régime.

« Les droits constitués des agents retraités ou prenant leur retraite avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 au titre du régime de retraite supplémentaire sont validés selon les conditions initialement prévues par ce régime.

« Les droits constitués des agents présents dans les effectifs au 30 juin 1999 au titre du régime de retraite supplémentaire sont validés, selon les conditions initialement prévues par ce régime, sur la base de l'ancienneté acquise à l'Agence nationale pour l'emploi à cette date et du traitement défini par l'indice nouveau majoré détenu au 30 juin 1999. Les autres éléments concourant à la détermination de la retraite supplémentaire sont tous évalués sur la base d'une situation arrêtée au 30 juin 1999.

« Le montant de la retraite supplémentaire ainsi calculé est évalué en points d'indice et valorisé en fonction de la valeur du point d'indice à la date de liquidation des droits. »

« Art. 67. – I. – Le titre II *bis* de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

### « CHAPITRE III

#### « **Suppression des avantages fiscaux prévus en faveur des entreprises en cas de non-respect des obligations déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

« Art. 302 *nonies*. – Les allègements d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévus aux articles 44 *octies*, 44 *décies*, 208 *quater* A et 208 *sexies* ne s'appliquent pas lorsqu'une ou des déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à l'exercice concerné n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième omission successive. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux résultats des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 et aux déclarations de chiffre d'affaires dont la date limite de dépôt est postérieure à cette date. »

« Art. 68. – L'article L. 1612-12 du code général des collectivités locales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis de la chambre régionale des comptes, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions pré-

vues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13, L. 3334-8, L. 4332-5 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6. »

« Art. 69. – I. – Après le troisième alinéa du I de l'article 1647 C du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – d'autocars dont le nombre de places assises, hors strapontins, est égal ou supérieur à quarante, ».

« II. – Après le premier alinéa du II du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les entreprises qui disposent d'autocars visés au I, le délai de déclaration est reporté au 15 septembre 1998. »

« Art. 70. – I. – Dans le c du 1 du 7<sup>o</sup> de l'article 257 du code général des impôts, les mots : "au 3<sup>o</sup>" sont remplacés par les mots : "aux 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>".

« II. – Dans le 7<sup>o</sup> *bis* de l'article 257 du code général des impôts, les mots : "2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>" sont remplacés par les mots : "2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>".

« III. – Dans les 1 et 2 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, les mots : "au 3<sup>o</sup>" sont remplacés par les mots : "aux 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>".

« IV. – Dans le 3 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, les mots : "au 3<sup>o</sup>" sont remplacés par les mots : "aux 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>" et les mots : "du 3<sup>o</sup>" sont remplacés par les mots : "du 3<sup>o</sup> et du 5<sup>o</sup>".

« V. – Dans les II, III et IV de l'article 284 du code général des impôts, les mots : "au 3<sup>o</sup>" sont remplacés par les mots : "au 3<sup>o</sup> ou au 5<sup>o</sup>".

« VI. – Dans le deuxième alinéa de l'article 1384 A du code général des impôts, les mots : "au 3<sup>o</sup>" sont remplacés par les mots : "aux 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>". »

« Art. 71. – Les attributions dévolues par le code du travail aux inspecteurs de la formation professionnelle peuvent être également exercées, dans les mêmes conditions, par les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du ministère chargé du travail. »

« Art. 72. – Au deuxième alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, la date : "31 décembre 1998" est remplacée par la date : "31 décembre 2000". »

« Art. 73. – I. – Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance est supprimé.

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants maximum et minimum de la prestation pour chaque niveau de dépendance défini par la grille nationale visée à l'alinéa précédent sont fixés, d'une part, pour les personnes hébergées en établissement, d'autre part, pour les personnes résidant à leur domicile, par le règlement départemental d'aide sociale et ne peuvent être inférieurs à des seuils définis par un barème fixé par décret. »

« Art. 74. – Au titre de l'année 1998 et par dérogation aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, peuvent être recrutées dans le corps de l'inspection du travail par un concours exceptionnel, des personnes n'ayant pas la qualité d'agents publics, qualifiées par leurs connaissances particulières des

problèmes relatifs au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

« Le nombre des recrutements possibles prévus à l'alinéa précédent est fixé à quinze.

« Les inspecteurs du travail nommés en application des dispositions du présent article sont classés en tenant compte d'une partie de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leurs activités professionnelles antérieures.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 75. – Sont validés :

« 1° En tant que leur régularité serait contestée sur le fondement de l'illégalité à comprendre dans leur base de calcul les dépenses en matière de personnel, d'équipement et d'aménagement relatives aux missions de sécurité-incendie-sauvetage des aéronefs (SSIS) ou de péril aviaire, les décisions des exploitants d'aérodromes fixant les taux des redevances aéroportuaires en application des dispositions des articles R. 224-1, R. 224-2 et R. 224-3 du code de l'aviation civile ;

« 2° En tant que leur régularité serait contestée, les dispositions de l'article R. 282-9 du code de l'aviation civile issues du décret n° 97-574 du 30 mai 1997 complétant le chapitre II du titre VIII du livre II de la deuxième partie du code de l'aviation civile et relatif à l'exercice des visites de sûreté dans les aérodromes ;

« 3° Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les titres de perception émis au titre de la redevance pour service terminaux de la circulation aérienne prévue à l'article R. 134-4 du code de l'aviation civile, en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement de l'illégalité des arrêtés du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget du 21 février 1996 et du 16 avril 1996. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4 de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 1, 5 et 21.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Fromion ; l'amendement n° 5 est présenté par M. Gengenwin et M. Préel ; l'amendement n° 21 est présenté par M. de Courson.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 1<sup>er</sup> *bis* dans la rédaction suivante :

« I. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les mots : "30 %" sont remplacés par les mots : "60 %".

« II. – Les pertes des recettes pour la sécurité sociale sont compensées par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fromion, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Yves Fromion.** Mon amendement propose de rétablir une disposition votée par le Sénat en première lecture, combattue par la commission des finances de l'Assemblée nationale et la majorité en deuxième lecture, et rétablie de nouveau par le Sénat.

Je signale que mon collègue Patrice Martin-Lalande s'associe à cet amendement qui vise à doubler le taux de l'exonération de cotisation sociale accordée aux associa-

tions d'aide à domicile. Il est soutenu par l'ensemble du monde associatif directement intéressé par ces questions très importantes pour l'équilibre de notre société. Il n'est pas utile que j'insiste sur ce point.

De sérieuses menaces pèsent aujourd'hui sur l'aide à domicile. La proratisation de la ristourne dégressive et le gel du taux horaire de remboursement de l'aide à domicile ont provoqué de graves difficultés pour de nombreuses associations.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le secteur prestataire d'aide à domicile est devenu mécaniquement déficitaire du fait du cumul de ces deux mesures. Pour lui permettre de faire face, il faudrait donc un abattement évalué à 60 % afin de compenser l'accroissement des cotisations de l'URSSAF figurant à l'article 115 de la loi de finances pour 1998. Nous en avons largement débattu lors des précédentes lectures.

Nous avons bien pris note, monsieur le secrétaire d'Etat, des cinq engagements que vous avez pris devant l'Assemblée nationale, mais au regard de l'acuité de la situation, nous sommes convaincus de l'urgence d'agir aujourd'hui et de prendre une mesure générale.

Ces associations n'ont pas le temps d'attendre les propositions de l'IGAS ou la loi de financement sur la sécurité sociale, si tant est que tout cela aboutisse. En dépit des délais et des allègements de charges que vous nous proposez – si toutefois la Caisse nationale d'assurance vieillesse suit vos recommandations –, leurs dettes vont s'amplifier mécaniquement et leurs difficultés de trésorerie pour 1998 ne seront pas résolues de façon rétroactive.

Comment allez-vous établir la liste des associations susceptibles d'être aidées ainsi que vous l'avez prévu ?

L'amendement qui a été voté par le Sénat propose une mesure générale simple de telle sorte que la disposition, que je viens de rappeler, profite à l'ensemble des associations. Nous ne pouvons que constater le caractère positif de cette mesure. On ne peut, en effet, exclure des dispositions, que vous envisageriez de prendre, certaines associations qui seraient jugées moins bien gérées que d'autres, selon un des critères que vous souhaitez retenir pour les mesures envisagées.

Je sais bien que je me livre à une mission quasi impossible puisque vous allez me répéter que nous avons déjà longuement débattu des difficultés de ces associations.

Je redis, au nom de ces associations qui nous ont à nouveau saisis pour cette lecture définitive, que leur situation est sérieuse et difficile, aussi bien dans le monde rural que dans le monde urbain. On ne peut pas, par entêtement, passer sous silence une telle difficulté.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Germain Gengenwin.** Il s'agit d'apporter une compensation aux associations qui ont subi une perte de recettes du fait de la réduction des charges sociales.

Il convient de porter de 30 à 60 % l'abattement de cotisations sociales dont bénéficient les associations d'aide à domicile.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Charles de Courson.** Nos deux collègues ont déjà développé ce sujet.

Voulez-vous ou non la croissance de l'emploi dans ce pays ? Si vous ne la voulez pas, votez contre ! Si vous voulez la croissance des emplois peu ou moyennement qualifiés, vous voterez pour.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Le sujet est suffisamment sérieux pour éviter questions et réponses caricaturales.

Nous avons eu un débat sérieux à l'occasion de la nouvelle lecture ; ceux qui n'y avaient pas participé viennent au cours de la lecture définitive reposer les mêmes questions.

La commission des finances a posé certaines questions au Gouvernement et a exprimé ses inquiétudes quant à la situation très difficile des associations d'aide à domicile.

Après un dialogue approfondi que nous avons eu avec le Gouvernement, cinq engagements ont été pris par M. le secrétaire d'Etat au budget, qui vraisemblablement va nous les rappeler. Ils nous ont paru de nature à résoudre, d'une part, dans l'immédiat la situation des associations les plus en difficulté et, d'autre part, d'ici à la fin de l'année, la question du financement des associations d'aide à domicile.

Je le redis : nous serons extrêmement vigilants sur le suivi de ce dossier, mais nous n'avons pas à mettre en doute la volonté du Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux situations d'urgence des associations. Le Gouvernement a bien précisé que, si les 30 millions de francs qu'il prévoyait n'étaient pas suffisants, il les compléterait.

Nous avons entendu ces engagements qui devraient permettre d'attendre un dispositif plus général, étant entendu que nous ne souhaitons pas remettre en cause la juste proratisation qui a été votée par notre assemblée et que l'opposition n'accepte pas.

Il est important de prendre en compte les spécificités, mais les engagements que vient de prendre le Gouvernement et les réponses qui nous seront apportées à l'occasion de la loi de finances devraient permettre de les prendre en compte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Même en troisième lecture, il est bon parfois de se répéter, parce que le sujet dont ont parlé M. Fromion, M. Gengenwin et M. de Courson est important.

Le Gouvernement et la majorité qui le soutient sont très attentifs aux associations d'aide à domicile.

Je rappelle rapidement les cinq engagements qui ont été pris au cours du débat de deuxième lecture.

Premièrement, des dispositions permanentes seront proposées dans la loi sur le financement de la sécurité sociale que vous examinerez d'ici à la fin de l'année. Ces dispositions, vous l'avez dit, monsieur Fromion, seront éclairées par les travaux en cours de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales.

D'ici là, les associations qui ont des problèmes de trésorerie bénéficieront de délais de paiement. C'est le deuxième engagement.

Troisièmement, ma collègue Mme Aubry demandera de façon solennelle à la Caisse nationale d'assurance vieillesse d'attribuer 30 millions de francs aux associations en difficulté.

Quatrièmement – M. Migaud l'a rappelé –, l'Etat fera un effort de 30 millions de francs pour ces associations en difficulté et, cinquièmement, si nécessaire, ira au-delà.

Les engagements du Gouvernement sont clairs et appellent à rejeter ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n<sup>os</sup> 1, 5 et 21.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Prél et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 *bis* B dans la rédaction suivante :

« Les indemnités versées aux élus des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et des caisses de sécurité sociale, au titre de leur mandat, ne sont pas prises en compte pour l'attribution des prestations sociales de toute nature, notamment celles relevant du code de la sécurité sociale ou du code de la famille et de l'aide sociale, et ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Cet amendement vise à exonérer des cotisations sociales les indemnités versées aux membres des chambres consulaires, qui sont obligatoirement titulaires d'une profession et donc cotisent à la sécurité sociale. Il serait donc normal et logique que les indemnités qui leur sont versées soient exonérées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** La rédaction nouvelle proposée par le Sénat, notamment à l'initiative du groupe socialiste et reprise par nos collègues, peut être considérée comme acceptable. Elle rejoint d'ailleurs une proposition qui nous avait été faite par notre collègue Dominique Baert.

La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat.** L'amendement de MM. Prél et Gengenwin reprend le texte issu d'un excellent travail de la commission du Sénat, notamment de son président et de MM. Michel Charasse et René Régnault, qui eux-mêmes avaient repris une proposition présentée par M. Jean-Claude Boulard à l'Assemblée nationale en première lecture, puis par M. Baert.

Au nom du Gouvernement, mon collègue Christian Sautter et moi-même avions repoussé l'amendement originel proposé par M. Boulard. Nous avions, comme nous l'avons alors indiqué, besoin d'une expertise pour connaître exactement les droits des uns et des autres au regard des cotisations.

Il s'avère que les chambres de commerce et d'industrie ont la liberté de fixer leurs indemnités. Or, comme elles sont alimentées par l'IATP, une telle disposition ne nous paraissait pas recevable dans leur cas. En revanche, il est exact que les élus des chambres de métiers, souvent des artisans avec un ou deux employés, éprouvent de grandes difficultés pour exercer leur mandat.

Ainsi, au vu des différentes expertises, cet amendement nous semble largement acceptable, pour peu évidemment qu'il s'agisse, comme le précise le texte du Sénat repris ce soir, d'aligner la situation des élus des chambres de métiers sur ceux des chambres d'agriculture.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 4.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 22 et 30.

L'amendement n° 22 est présenté par M. de Courson ; l'amendement n° 30 est présenté par M. Charles.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« A – Rédiger ainsi le troisième alinéa (2.) du texte proposé par le I de l'article 11 *bis* pour compléter le *f* du 1<sup>er</sup> du I de l'article 31 du code général des impôts :

« 2. La construction des logements doit avoir été achevée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

« B – Pour compenser les pertes de recettes résultant de l'application du A ci-dessus, rétablir un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. – Les pertes de recettes éventuelles résultant de la modification du délai d'achèvement de la construction des logements sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Charles de Courson.** Le bénéfice du régime d'amortissement de logements neufs, en attendant de la fin du régime Périssol, est soumis à deux critères : que le permis de construire soit délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et que la construction des logements soit achevée dans les deux ans suivant la délivrance du permis de construire.

Mon amendement propose de modifier cette seconde disposition en exigeant tout simplement que la construction des logements soit achevée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001. En effet, le laps de temps entre l'octroi du permis de construire et l'achèvement de la construction d'un logement peut varier dans des proportions considérables, au gré des problèmes juridiques ou techniques liés à la construction d'un bâtiment. Aussi, même avec des permis de construire remontant à deux ou trois ans avant la date limite de 1999, certains investissements risquaient de ne pas être éligibles faute de respecter le deuxième critère, auquel cas l'épargne se reporterait vers d'autres types de logements.

Il a donc paru à la commission plus simple et plus adapté à la réalité des problèmes techniques, voire juridiques, rencontrés lors de la construction de logements, de remplacer le deuxième alinéa par la rédaction proposée dans mon amendement n° 22.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Cochet, pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. Yves Cochet.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Favorable, compte tenu des arguments avancés lors de la discussion au Sénat et aussi de ceux présentés par notre collègue Gérard Bapt en commission des finances. La majorité souhaite mettre un terme à l'amortissement Périssol, estimant excessifs les avantages procurés par ce dispositif. Moi-même, en tant que client d'une banque, j'ai reçu un prospectus publicitaire...

**M. Gérard Bapt.** Intéressant !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** ... vantant le dispositif Périssol et dont le contenu ne peut que choquer. Il reprend en effet le titre d'un journal spécialisé : « Faites-vous financer un appartement par le fisc. » Et la publicité ajoute : « A juste titre » !

Force est de constater en effet que les avantages sont excessifs par rapport aux résultats attendus de l'amortissement Périssol. Il est possible de trouver un mécanisme

suffisamment incitatif pour la construction, et donc pour l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics d'ici à la prochaine loi de finances.

Voilà pourquoi nous avons accepté un dispositif transitoire que nous avons modifié par deux fois. Le Sénat a proposé une rédaction estimée meilleure sur le plan technique en ce qu'elle éviterait des distorsions dans un certain nombre de cas, sans pour autant emporter de conséquences budgétaires. L'argumentation lui paraissant correspondre à la réalité, la commission des finances a accepté cet amendement et je propose à notre assemblée de l'adopter. Pour ma part, à moins que le secrétaire d'Etat au budget ne nous apporte des éléments contraires, je trouve *a priori* satisfaisante cette amélioration de la rédaction.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Tout à l'heure, M. Idiart a bien voulu remarquer la qualité d'écoute et de dialogue du Gouvernement. A mon tour, j'avoue avoir été convaincu par les arguments du rapporteur général. (*Sourires.*)

**M. Jean-Jacques Jégou.** Et par l'amendement de M. Prétel !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements nos 22 et 30.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 67 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, après le mot : "veille", sont insérés les mots : ", par des contrôles sur pièces et sur place,". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Cet amendement reprend une rédaction proposée par le Sénat, qui précise utilement les modalités d'exercice du pouvoir de contrôle du conseil des marchés financiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. de Courson a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** L'article 36, pour ceux qui ne s'en souviennent pas, offre aux salariés d'Air France la possibilité, en contrepartie d'une baisse de leur rémunération, d'être payés en actions de l'entreprise.

Comme tous les orateurs de l'opposition l'ont indiqué, il ne s'agit pas d'une hostilité de principe de notre part. Nous pensons simplement que, tant qu'Air France ne sera pas privatisée, ce dispositif ne pourra pas fonctionner. Philippe Auberger l'a longuement expliqué tout à l'heure : à partir du moment où vous ne détenez qu'une

petite partie d'un capital d'une société publique et que les relations entre l'entreprise et l'Etat ne sont en rien inspirées d'une logique de marché, les actionnaires minoritaires se retrouvent, par définition, spoliés.

Nous sommes pour notre part favorables à l'intéressement des salariés, et tout particulièrement des cadres, à la bonne marche de leurs entreprises. Nous disons simplement que, dans le contexte actuel, c'est impossible. En effet, le Gouvernement refuse de privatiser Air France, sans d'ailleurs, il faut le noter, avoir le courage de supprimer la loi de privatisation que nous avons votée. Nous sommes, vous l'avouerez, en pleine contradiction. En conséquence, nous avons déposé un amendement tendant à supprimer l'article 36.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Défavorable. Nous en avons longuement discuté. L'article 36, je le répète, ne fait que proposer un cadre de négociations. Si des précisions doivent être apportées plus tard, le Gouvernement le fera au vu du résultat des négociations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. de Courson a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le I *bis* de l'article 41, remplacer la somme : "3 500 000 francs", par la somme : "5 000 000 francs". »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Le débat que nous avons eu en première et en deuxième lecture sur la taxe additionnelle à la taxe sur les achats de viande a rebondi au Sénat. Nous souhaitons que l'on remonte le plafond d'exonération à 5 millions au lieu de 3,5 millions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Défavorable, pour des raisons que nous avons longuement expliquées en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Défavorable, pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Gaymard a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 42 AC. »

La parole est à M. Hervé Gaymard.

**M. Hervé Gaymard.** Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 42 AC, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, et ce pour deux raisons.

La première tient à la procédure. Il nous paraît, en effet, quelque peu insolite d'introduire une taxation supplémentaire à la faveur d'une deuxième lecture. Si un tel sujet doit être posé, il doit l'être calmement et sereinement dans le cadre du projet de la loi de finances initiale, l'automne prochain.

La seconde tient au fond. Nous avons déjà suffisamment de taxes qui alourdissent les charges des entreprises. Une taxation de plus, sans une mutualisation dans laquelle pourrait intervenir l'Etat, nous paraît une mauvaise disposition.

J'ajoute – et sans doute mon collègue de Courson développera-t-il ce propos – qu'elle pose un véritable problème par rapport à la directive européenne sur la taxe sur la valeur ajoutée. Je souhaite que, dans sa sagesse, notre assemblée reporte ce débat à la discussion de la loi de finances initiale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 34.

L'article 42 AC a également été longuement discuté en deuxième lecture. Il a suscité au Sénat, et un peu au-delà, une certaine émotion. Quelques élus de la Savoie, dont ce soir encore notre collègue Hervé Gaymard, sont intervenus pour critiquer cette taxe nouvelle. Je note au passage que le même département de la Savoie était à l'origine d'une surtaxe quatre fois supérieure à celle qui vous est proposée ! Certaines vérités valables en Savoie pourraient-elles ne pas s'appliquer dans le cadre d'une solidarité nationale, comme propose de l'instituer ce fonds ?

**M. Philippe Auberger.** C'est la guerre entre les élus de Savoie et ceux de l'Isère !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Le dispositif proposé a suscité plusieurs critiques en commission des finances. Il lui est notamment reproché de proposer une affectation de recettes contraire aux principes posés par les articles 16 et suivants de l'ordonnance organique. Rappelons que les articles de l'ordonnance organique ne concernent que les finances de l'Etat. Il n'est donc pas interdit de créer une imposition nouvelle au profit d'un organisme extérieur à l'Etat, doté de la personnalité morale. J'ajoute que le présent article n'institue pas une taxe mais une contribution...

**M. Hervé Gaymard.** Ah ?

**M. Philippe Auberger.** Avec des frais d'assiette et de recouvrement !

**M. Charles de Courson.** Une contribution, cela n'existe pas en droit constitutionnel !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Le vocabulaire est important, en droit.

Au regard du droit communautaire, notre collègue Charles de Courson estime cet article contraire à la sixième directive européenne. Or cette directive ne concerne que les prélèvements fiscaux...

**M. Charles de Courson.** C'en est un !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** ... alors que le présent article institue, je le répète, une contribution, dont l'assiette retenue est déjà utilisée pour la taxe communale et pour la taxe départementale sur les remontées mécaniques.

Il s'agit d'une mesure de solidarité. La disposition proposée prévoit un cadre ; le décret d'application qui devra suivre l'adoption de cet article fera certainement place à la concertation et à la négociation avec l'ensemble des partenaires, avec condition indispensable pour que ce fonds devienne une réussite et réponde aux objectifs que nous lui définissons. La formulation proposée par l'Assemblée nationale permet justement, avec le Gouvernement et toutes les parties concernées, de trouver les dispositions les plus satisfaisantes pour tous dans le cadre réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement s'est rallié au principe d'une solidarité entre stations pour pallier les conséquences de baisses d'enneigement

conjoncturelles, inopinées, dans certaines d'entre elles – je ne parle donc pas de défauts permanents d'enneigement, si je puis dire.

Il est clair, monsieur le rapporteur général, que, pour mettre au point les dispositions précises du décret d'application, la concertation que vous souhaitez correspond tout à fait à la méthode du Gouvernement. Elle aura donc lieu. En tout état de cause, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour répondre à la commission.

**M. Charles de Courson.** Je voudrais contester sur deux points les arguments du rapporteur général.

Vous estimez, mon cher collègue, que la directive européenne relative à la TVA ne s'applique pas, au motif qu'il s'agit d'une contribution et non d'une « imposition de toute nature ». Je ne voudrais pas m'étendre longuement sur ce point, mais permettez-moi de vous rappeler qu'en droit français, la seule notion juridique retenue est « impositions de toute nature » – et non pas « impôts », contrairement à ce qu'on dit. C'est le terme utilisé par la Constitution. Et cela recouvre aussi bien ce qu'on appelle les impôts que les taxes ou les contributions.

**M. Philippe Auberger.** Et celle-ci est recouvrée comme la TVA ! C'est élémentaire !

**M. Charles de Courson.** Or qu'est-ce que cette contribution ? C'est bien une imposition de toute nature, c'est-à-dire un prélèvement obligatoire auquel il est procédé sans contrepartie. Du reste, le III de l'article 42 AC le reconnaît lui-même : « La contribution est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. » Par conséquent, mon cher collègue, votre argument selon lequel il s'agirait d'une catégorie juridique nouvelle, que vous auriez inventée, et qui s'appellerait la « contribution », ne tient pas. En fait, c'est bien une « imposition de toute nature » qu'il est proposé de créer. Est-elle *ad valorem* ? Le deuxième alinéa du I précise : « Le taux de la contribution est de 0,5 % des recettes brutes... » C'est donc bien une taxe *ad valorem*. En conséquence, la sixième directive s'applique.

Je vous avais pourtant bien mis en garde en commission. Non que je sois farouchement opposé à cette mesure : je dis simplement qu'elle n'est pas compatible avec le droit européen.

Dès lors, que va-t-il se passer ? Quelque chose qui est déjà arrivé bien des fois. Vous aurez des recours devant la Cour de justice des Communautés européennes – puisque, même si nous portons ce problème devant le Conseil constitutionnel, celui-ci ne peut pour l'instant contrôler la conformité des lois que nous votons au regard du droit communautaire et plus largement du droit international. Peut-être y parviendrons-nous un jour, pas si éloigné ; c'est en tout cas ce que nous souhaitons dans notre groupe...

**M. Jean-Louis Idiart.** Nous serons toujours là dans quatre ans ! Et vous serez toujours dans l'opposition...

**M. Charles de Courson.** En attendant, seul reste possible le recours devant la Cour de justice des Communautés européennes. Votre disposition sera annulée, mais cela prendra bien deux trois ans. En attendant, le mécanisme aura été mis en place, il faudra donc rembourser. Le successeur de l'actuel ministre nous proposera alors d'adopter un nouvel article de validation, comme cela s'est fait déjà à plusieurs reprises.

Soyons sérieux, monsieur le secrétaire d'Etat ! Selon vous, cette contribution est-elle ou non une « imposition de toute nature » au sens du droit constitutionnel français ? Auquel cas, la directive TVA s'applique-t-elle ? Si oui, nous ne pouvons pas voter l'article 42 AC, du moins sa partie relative à l'alimentation financière du fonds, voilà tout !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Augustin Bonrepaux,** président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Il me semble nécessaire de rappeler les raisons pour lesquelles nous avons proposé la mise en œuvre de ce fonds de solidarité, avant de répondre à plusieurs objections soulevées au Sénat.

C'est après l'hiver 1989-1990 que de nombreuses stations en difficulté ont fait appel à la solidarité de l'Etat, lequel, à l'époque, leur a attribué 30 millions.

D'aucuns prétendent qu'il n'y a pas eu de concertation. Pourtant, depuis 1990, nous n'avons cessé de travailler avec les associations d'élus, que ce soit l'ANEM ou l'association des maires des stations de sports d'hiver, ou d'autres organismes, comme le syndicat national des téléphériques, pour trouver une solution. Je n'ai d'ailleurs entendu personne en contester la nécessité.

M. Barnier nous a encore écrit récemment que, sur le principe, il était d'accord.

M. Gaymard nous avait assuré à l'époque qu'il interviendrait auprès de son collègue Alain Lamassoure, alors ministre délégué au budget, pour obtenir son avis sur ce projet qui, depuis le 21 juillet 1994, date de l'engagement de M. Balladur à l'occasion du conseil national de la montagne, aurait dû être mis en œuvre.

Depuis lors, nous avons eu, en 1996, l'engagement de M. Juppé, à Briançon. Puis, effectivement, nous avons travaillé.

Et quand nous nous sommes réunis pour le conseil national de la montagne, M. Gaudin nous a dit d'emblée : d'accord, à condition que l'Etat n'y mette pas un sou ! Nous avons donc travaillé dans cette perspective et nous avons pensé aboutir en élaborant une solution prévoyant la participation des départements et des communes.

Mais nous nous sommes trouvés confrontés à la levée de boucliers des communes de la Tarentaise qui ont argué que si le fonds devait profiter aux remontées mécaniques, il était normal que la solidarité joue entre les exploitants et que ce soient leurs propres ressources qui approvisionnent ce fonds.

En conséquence, suivant les conseils de MM. les maires de Méribel, de Valmorel, de Champagny-en-Vanoise, de La Plagne, de Vallandry, de Pralognan, de Tignes, de Val-d'Isère, de Saint-Martin-de-Belleville, etc., nous avons fait cette proposition.

**M. Hervé Gaymard.** Ils sont élus comme vous ! D'ailleurs, le maire de Champagny est socialiste !

**M. Augustin Bonrepaux,** président de la commission. Cette proposition de contribution de solidarité a été adoptée en deuxième lecture. Elle a soulevé quelque discussion au Sénat, où l'on s'est inquiété de la compatibilité du dispositif prévu avec l'interdiction, contenue dans l'ordonnance organique relative aux lois de finances, de toute affectation de moyens à des dépenses particulières autrement qu'à l'initiative du Gouvernement et dans le cadre d'une loi de finances.

Cependant, l'ordonnance de 1959 ne vise que l'affectation au sein du budget de l'Etat et l'affectation d'un impôt d'Etat préexistant à une autre personne juridique.

Je rappelle, dans la ligne de mon intervention en deuxième lecture devant votre assemblée, que le « fonds neige » n'est pas, et ne doit pas être un fonds public. C'est un outil de solidarité privé, qui doit être géré par une personne juridique, extérieure à l'Etat. J'avais d'ailleurs proposé explicitement, dans la rédaction de mon amendement initial, que la gestion de ce fonds soit confiée à une association loi de 1901, selon une formule proche de celle du 1 % logement. Quant à son financement, il repose sur une ressource nouvelle, de caractère non fiscal, et non sur l'affectation de l'impôt d'Etat.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'objection que M. de Courson tirait de la sixième directive européenne ne me convainc pas. Notre collègue aurait mieux fait de prodiguer ses conseils à M. Borotra, quand il a fait adopter ici le plan textile qui s'est révélé manifestement contraire aux directives européennes.

Je crois que M. de Courson invoque l'Europe quand cela l'arrange...

**M. Charles de Courson.** Mais non !

**M. Augustin Bonrepaux,** *président de la commission.* ... mais, tout à l'heure, il pourrait bien nous dire le contraire !

**M. Charles de Courson.** Absolument pas !

**M. Raymond Douyère.** C'est un Européen à géométrie variable !

**M. Augustin Bonrepaux,** *président de la commission.* Cette directive ne s'applique qu'aux prélèvements fiscaux et le simple renvoi, pour des raisons de commodité pratique, aux modalités de contrôle et de recouvrement applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ne suffit pas à donner un caractère fiscal à la contribution du fonds neige.

C'est dans cet esprit que j'ai accepté, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de l'examen en deuxième lecture, le 20 mai dernier, le paragraphe additionnel correspondant à ces modalités de perception que vous avez proposées par un sous-amendement, ainsi que les autres aménagements que vous avez qualifiés de techniques. J'ai, en particulier, accepté de supprimer dans la loi la référence à la structure associative, que vous estimiez de nature réglementaire.

**M. Germain Gengenwin.** Vous êtes trop long pour être compris !

**M. Augustin Bonrepaux,** *président de la commission.* Mais vous vous souvenez sans doute que je vous ai demandé, en donnant mon accord, de vous inspirer, dans la rédaction du décret, du dispositif initial.

Il me semble important, aujourd'hui, de réaffirmer clairement l'objectif de ce fonds : créer, sur une base de solidarité – il est vrai que ce n'est pas trop votre domaine ! – de gestion mutuelle dans un cadre privé les moyens du redressement financier de stations victimes d'aléas de déneigement – d'aléas climatiques seulement et non d'aléas structurels, comme on a voulu aussi le faire croire.

**M. Philippe Auberger.** C'est une atteinte à l'indépendance du Parlement ! On est en plein lobbying.

**M. Augustin Bonrepaux,** *président de la commission.* Certes, un décret doit définir les conditions de mise en œuvre de ce fonds, que je préciserai rapidement.

Nous souhaitons que sa gestion permette d'associer tous les intéressés, qu'il s'agisse des collectivités locales, des maires des stations ou des représentants des entreprises, et que sa mise en œuvre soit progressive. Nous vérifierons dans quelle mesure les frais de contrôle prélevés sur les entreprises correspondent à une réalité. Si ce n'est pas le cas, nous ferons des propositions pour alléger les charges de ces entreprises. Voilà dans quelles conditions a été adopté ce dispositif.

Je vous demande, mes chers collègues, de rejeter l'amendement de notre collègue Gaymard.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** M. de Courson a posé une question de nature juridique à laquelle je réponds brièvement.

L'article 33 de la sixième directive, relative aux taxes sur le chiffre d'affaires et à la TVA ne s'applique pas dans le cas présent...

**M. Michel Bouvard.** Mais si ! C'est inouï !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** ... car la taxe sur les remontées mécaniques n'est pas récupérable. Donc, elle n'a pas les mêmes caractéristiques que la TVA. Je pense que ceci vous convaincra.

**M. Charles de Courson.** Non !

**M. le président.** Je mets aux voix...

**M. Michel Bouvard.** Je demande la parole !

**M. le président.** En application du règlement, je vous la refuse !

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. de Courson a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 42 *bis*. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Chacun des orateurs de l'opposition a expliqué pourquoi cet article les choquait beaucoup. Est-il normal que, année après année, nous validions des dispositifs qui ont été annulés par des décisions de justice ? Nous n'avons qu'une alternative. Soit nous respectons l'indépendance de la magistrature, et alors, même si cela coûte deux milliards, nous passons à la caserole – on peut penser que les ministres feront plus attention à l'avenir ! Soit nous continuons cette politique de facilité menée par tous les gouvernements, qui ne se rendent pas compte que valider, par des articles de loi, des dispositifs annulés par des décisions de justice, non seulement nuit à l'image de marque de la magistrature, mais à sa crédibilité même.

Lorsque j'étais dans la majorité, je le disais déjà – j'étais d'ailleurs régulièrement battu ; je le serai peut-être tout à l'heure.

Mais, mes chers collègues, ne cédez pas aux pressions du Gouvernement. Ils sont tous les mêmes : ils vous expliqueront tous qu'il faut être réaliste !

**M. Jean-Louis Idiart.** Il n'y a qu'à supprimer le Gouvernement ! Laissons le pouvoir aux juges !

**M. Charles de Courson.** Tenons bon ! Et ainsi, il y aura un peu plus de justice dans ce pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** La commission est contre cet amendement pour les raisons données en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Il a les mêmes raisons de s'y opposer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 2 et 29.

« Les dates d'ouverture anticipée et de clôture temporaire de la chasse des espèces de gibier d'eau sont fixées ainsi qu'il suit sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'amendement n° 2 est présenté par MM. Martin-Lalande et Fromion ; l'amendement n° 29 est présenté par M. de Courson.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rétablir l'article 52 *bis* dans la rédaction suivante :

« L'article L.224-2 du nouveau code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-2.* – Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

DÉPARTEMENT	DOMAINE public maritime	AUTRES TERRITOIRES	
		Canards de surface et limicoles	Autres espèces
Ain		1 <sup>er</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> dimanche de septembre
Aisne		4 <sup>e</sup> dimanche de juillet	2 <sup>e</sup> samedi d'août
Allier		2 <sup>e</sup> dimanche d'août	3 <sup>e</sup> dimanche d'août
Ardèche		15 août Nette rousse : ouverture générale	15 août
Ardennes		15 août	15 août
Aube		1 <sup>er</sup> samedi d'août	3 <sup>e</sup> samedi d'août
Aude	3 <sup>e</sup> dimanche d'août		
Bouches-du-Rhône	15 août	15 août Nette rousse : ouverture générale	15 août
Calvados	3 <sup>e</sup> samedi de juillet	4 <sup>e</sup> dimanche de juillet	1 <sup>er</sup> dimanche d'août
Charente-Maritime	3 <sup>e</sup> samedi de juillet		
Cher		1 <sup>er</sup> samedi d'août	1 <sup>er</sup> samedi d'août
Haute-Corse		15 août Nette rousse : 1 <sup>er</sup> septembre	15 août
Corse-du-Sud		15 août Nette rousse : 1 <sup>er</sup> septembre	15 août
Côte-d'Or		15 août	4 <sup>e</sup> samedi d'août
Côtes-d'Armor	4 <sup>e</sup> dimanche d'août	4 <sup>e</sup> dimanche d'août	4 <sup>e</sup> dimanche d'août
Eure	3 <sup>e</sup> samedi de juillet	3 <sup>e</sup> samedi de juillet pour le marais Vernier 4 <sup>e</sup> samedi pour le reste du département	1 <sup>er</sup> samedi d'août
Eure-et-Loir		2 <sup>e</sup> samedi d'août	2 <sup>e</sup> samedi d'août
Finistère	4 <sup>e</sup> dimanche d'août	4 <sup>e</sup> dimanche d'août	4 <sup>e</sup> dimanche d'août
Gard		4 <sup>e</sup> dimanche de juillet Nette rousse : ouverture générale	1 <sup>er</sup> dimanche d'août
Haute-Garonne		15 août	15 août
Gironde	3 <sup>e</sup> samedi de juillet	1 <sup>er</sup> samedi d'août	2 <sup>e</sup> samedi d'août

DÉPARTEMENT	DOMAINE public maritime	AUTRES TERRITOIRES	
		Canards de surface et limicoles	Autres espèces
Hérault	3 <sup>e</sup> samedi de juillet	4 <sup>e</sup> dimanche de juillet Nette rousse : ouverture générale	1 <sup>er</sup> dimanche d'août
Ille-et-Vilaine	3 <sup>e</sup> samedi de juillet 1 <sup>er</sup> septembre dans la vallée de la Rance	3 <sup>e</sup> samedi d'août	3 <sup>e</sup> samedi d'août
Indre		15 août Clôture temporaire : 15 septembre	15 août Clôture temporaire : 15 septembre
Indre-et-Loire		3 <sup>e</sup> dimanche d'août Clôture temporaire : 15 septembre	3 <sup>e</sup> dimanche d'août Clôture temporaire : 15 septembre
Landes	3 <sup>e</sup> samedi de juillet	1 <sup>er</sup> samedi d'août	2 <sup>e</sup> samedi d'août
Loir-et-Cher		1 <sup>er</sup> samedi d'août	1 <sup>er</sup> samedi d'août
Loire		3 <sup>e</sup> dimanche d'août	3 <sup>e</sup> dimanche d'août
Loire-Atlantique	3 <sup>e</sup> dimanche de juillet	3 <sup>e</sup> dimanche de juillet	Foulque : 3 <sup>e</sup> dimanche de juillet Autres espèces : 1 <sup>er</sup> dimanche d'août
Loiret		1 <sup>er</sup> samedi d'août	1 <sup>er</sup> samedi d'août
Lot-et-Garonne		Colvert : ouverture générale Autres espèces : 4 <sup>e</sup> dimanche d'août	4 <sup>e</sup> dimanche d'août
Maine-et-Loire		15 août	15 août
Manche	3 <sup>e</sup> dimanche de juillet	4 <sup>e</sup> dimanche de juillet	1 <sup>er</sup> dimanche d'août
Marne		1 <sup>er</sup> samedi d'août	3 <sup>e</sup> samedi d'août
Haute-Marne		2 <sup>e</sup> dimanche d'août	3 <sup>e</sup> dimanche d'août
Mayenne		15 août	15 août
Meurthe-et-Moselle		2 <sup>e</sup> dimanche d'août	4 <sup>e</sup> dimanche d'août
Meuse		2 <sup>e</sup> dimanche d'août	4 <sup>e</sup> dimanche d'août
Morbihan	4 <sup>e</sup> dimanche d'août	Colvert : du 4 <sup>e</sup> dimanche de juillet au 1 <sup>er</sup> dimanche d'août Autres espèces : 4 <sup>e</sup> dimanche d'août	4 <sup>e</sup> dimanche d'août
Nièvre		1 <sup>er</sup> samedi d'août	1 <sup>er</sup> samedi d'août
Nord	3 <sup>e</sup> samedi de juillet	4 <sup>e</sup> samedi de juillet	1 <sup>er</sup> samedi d'août
Oise		4 <sup>e</sup> samedi de juillet	1 <sup>er</sup> samedi d'août
Orne		1 <sup>er</sup> samedi d'août 1 <sup>er</sup> dimanche d'août sur les communes de Bellou-en-Houlme et Briouze	3 <sup>e</sup> samedi d'août
Pas-de-Calais	3 <sup>e</sup> samedi de juillet	4 <sup>e</sup> samedi de juillet	1 <sup>er</sup> samedi d'août
Puy-de-Dôme		4 <sup>e</sup> dimanche d'août	4 <sup>e</sup> dimanche d'août
Pyrénées-Atlantiques	3 <sup>e</sup> samedi de juillet	3 <sup>e</sup> samedi d'août	3 <sup>e</sup> samedi d'août
Hautes-Pyrénées		3 <sup>e</sup> dimanche d'août	3 <sup>e</sup> dimanche d'août
Pyrénées-Orientales	3 <sup>e</sup> dimanche d'août		
Rhône		3 <sup>e</sup> dimanche d'août	3 <sup>e</sup> dimanche d'août
Haute-Saône		15 août	4 <sup>e</sup> samedi d'août

DÉPARTEMENT	DOMAINE public maritime	AUTRES TERRITOIRES	
		Canards de surface et limicoles	Autres espèces
Saône-et-Loire		2 <sup>e</sup> dimanche d'août	3 <sup>e</sup> dimanche d'août
Sarthe		3 <sup>e</sup> samedi d'août	3 <sup>e</sup> samedi d'août
Paris		2 <sup>e</sup> samedi d'août	
Seine-Maritime	3 <sup>e</sup> samedi de juillet	4 <sup>e</sup> samedi de juillet	1 <sup>er</sup> samedi d'août
Seine-et-Marne		2 <sup>e</sup> samedi d'août	3 <sup>e</sup> samedi d'août
Yvelines		2 <sup>e</sup> samedi d'août	3 <sup>e</sup> samedi d'août
Deux-Sèvres		15 août	1 <sup>er</sup> dimanche de septembre
Somme	3 <sup>e</sup> samedi de juillet	4 <sup>e</sup> samedi de juillet	1 <sup>er</sup> samedi d'août
Tarn		Colvert : 15 août. Autres espèces : ouverture générale	
Vendée	Dernier dimanche d'août	Dernier dimanche d'août	Dernier dimanche d'août
Vosges		2 <sup>e</sup> dimanche d'août	4 <sup>e</sup> dimanche d'août
Yonne		15 août	15 août
Territoire de Belfort		4 <sup>e</sup> dimanche d'août	4 <sup>e</sup> dimanche d'août
Essonne		2 <sup>e</sup> samedi d'août	3 <sup>e</sup> samedi d'août
Hauts-de-Seine		2 <sup>e</sup> samedi d'août	
Seine-Saint-Denis		2 <sup>e</sup> samedi d'août	
Val-de-Marne		2 <sup>e</sup> samedi d'août	
Val-d'Oise		2 <sup>e</sup> samedi d'août	3 <sup>e</sup> samedi d'août

« Pour les espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dates de clôture sont les suivantes :

« – canard colvert : 31 janvier ;

« – fuligule milouin, fuligule morillon, vanneau huppé : 10 février ;

« – oie cendrée, canard chipeau, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, foulque, garrot à œil d'or, nette rousse, pluvier doré, chevalier gambette, chevalier combattant, barge à queue noire, alouette des champs : 20 février ;

« – autres espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage : dernier jour du mois de février.

« Cet échelonnement des dates de fermeture entre le 31 janvier et le dernier jour du mois de février vise à assurer l'exploitation équilibrée et dynamique des espèces d'oiseaux concernées. Toutefois, pour les espèces ne bénéficient pas d'un statut de conservation favorable et chassées pendant cette période, des plans de gestion sont institués.

« Ces plans visent à contrôler l'efficacité de l'échelonnement des dates de fermeture. Ils contribuent également à rétablir ces espèces dans un état favorable de conservation. Ils sont fondés sur l'état

récent des meilleures connaissances scientifiques et sur l'évaluation des prélèvements opérés par la chasse.

« Les modalités d'élaboration de ces plans de gestion sont déterminées par arrêté ministériel après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir ces amendements.

**M. Charles de Courson.** Je défendrai l'amendement de mon collègue et ami Martin-Lalande en même temps que le mien car ils sont identiques.

Je ne referai pas l'historique de ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale et au Sénat, puisque presque tous les parlementaires, à quelques rares exceptions près – il y en a un dans cette salle ce soir...

**M. Yves Cochet.** En effet !

**M. Charles de Courson.** ... sont d'accord sur ce texte. Contrairement à ce que prétendent certains esprits chagrins, il n'est pas du tout destiné à permettre aux chasseurs de gibier d'eau de faire n'importe quoi. Il entend au contraire faire en sorte que la faune soit bien gérée, préconisant, en particulier, l'institution, y compris pour des espèces non protégées, de plans de gestion qui fourniront des éléments supplémentaires pour la fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à chacune des espèces.

Contrairement encore à ce que va dire le représentant des Verts, il est faux de prétendre que ces amendements seraient contraires au droit communautaire : ils sont parfaitement compatibles.

Les annulations en cascade d'arrêtés préfectoraux sont dues au fait qu'ils n'avaient pas de base législative. C'est à quoi veulent remédier nos amendements.

On nous a opposé également qu'ils n'avaient rien à voir avec le DDOEF. Moi qui ai la chance d'être d'origine rurale, chasseur et fier de l'être, moi qui n'en aime pas moins la nature et la respecte, j'affirme que tous les bons chasseurs contribuent à maintenir les espèces et à les développer.

On voit bien que M. Cochet est un urbain, qui méconnaît les réalités rurales. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. Germain Gengenwin.** Il faut maintenir un équilibre ! Qu'on regarde donc les dégâts causés par les corrompans !

**M. Charles de Courson.** Ce que nous voulons, c'est donner une base législative aux arrêtés préfectoraux.

Et pourquoi cet amendement trouve-t-il sa place dans un DDOEF ? Parce que plus on réduira la durée de la chasse au gibier d'eau, plus on rapprochera la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau de celle de la chasse en plaine ou au bois, plus on réduira le nombre de chasseurs de gibier d'eau, et plus les recettes des fédérations diminueront ! Il y a donc une incidence directe sur les recettes des fédérations de chasse. Donc, qu'on ne vienne pas combattre ces amendements avec l'argument qu'ils n'ont pas leur place dans les DDOEF.

On m'objectera encore que le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir va utiliser sa « fenêtre de tir » – *sic* – pour défendre une proposition de loi reprenant le dispositif contenu dans cet amendement. Mais nous pouvons très bien le voter dès ce soir ! D'autant plus que le groupe socialiste, à ma grande satisfaction – et ce n'est pas le président de séance qui me démentira puisqu'il me l'a confirmé tout à l'heure entre quat'z'yeux – y est favorable.

Voulez-vous que je vous lise les déclarations de votre collègue Charasse à ce propos ?

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Non ! Non !

**M. Charles de Courson.** Ne soyez pas sectaires à son égard !

Vos collègues du Sénat y sont favorables aussi. Alors, réglons cette affaire rapidement. Votons cet amendement, qui est un amendement de bon sens, équilibré et conforme au droit communautaire. La chasse française ne s'en portera que mieux et la nature aussi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** La commission est défavorable pour des raisons que j'ai déjà exposées en deuxième lecture. Si ce sont des dispositions de nature réglementaire, nous n'avons pas à légiférer, et si elles ont un caractère législatif, il faut trouver le bon support pour en discuter sérieusement : je ne pense pas qu'on puisse, en toute bonne foi, prétendre qu'elles ont un lien avec des dispositions économiques et financières.

**M. Charles de Courson.** Elles augmenteraient les recettes !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** C'est défendre aussi le rôle du Parlement que de mener les bons combats sur le plan législatif. Nous aurons peut-être la possibilité

de nous exprimer de manière différente à partir d'une proposition de loi. Le débat aura donc lieu. Mais je trouve qu'il n'a pas sa place ici dans ce DDOEF et c'est pour cela que la commission, comme en deuxième lecture, appelle l'Assemblée à voter contre cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement y est défavorable aussi car, comme l'a d'ailleurs dit le rapporteur général, ce n'est pas le lieu de débattre de ce sujet.

**M. Germain Gengenwin.** Mais c'est bien ici qu'on fait les lois !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Sur le fond, j'ajouterai deux remarques. En accord avec le Premier ministre, Mme Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, a mis en place un groupe de réflexion sur la chasse aux oiseaux migrateurs (« Ah ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française)...

**M. Philippe Auberger.** On n'est pas sorti d'affaires !

**M. Michel Bouvard.** Il est bourré d'écolos !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** ... dont la première réunion s'est tenue, le 28 mai, et qui regroupe des personnalités tout à fait représentatives.

Un groupe thématique sur l'ouverture de la chasse devait se réunir le 3 juin – aujourd'hui.

Le Gouvernement est donc ouvert à des débats sur ces questions à l'évidence sensibles.

Pour cette raison de méthode et de fond, je demande donc fermement le rejet de cet amendement.

**M. Germain Gengenwin.** Il faut appliquer la loi qui existe en Alsace-Moselle !

**M. le président.** La parole est à M. Yves Cochet.

**M. Yves Cochet.** Je voudrais argumenter contre les amendements de M. Martin-Lalande et de M. de Courson.

**M. Michel Bouvard.** Dans ce cas, ceux qui sont contre l'amendement peuvent s'exprimer. C'est scandaleux !

**M. Yves Cochet.** Bien sûr, comme M. le rapporteur général, je pense que les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse n'ont rien à voir avec les DDOEF que nous sommes en train d'examiner. Si vous trouvez que ce n'est pas un cavalier, monsieur de Courson, vous êtes de mauvaise foi ! (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Déjà en deuxième lecture, et déjà à cause de votre amendement, nous avions débattu de cette question, Mme Aubert étant présente.

Mais revenons au fond.

Puisque que vous êtes chasseur, monsieur de Courson, vous savez que les migrations, en particulier des oiseaux, sont des phénomènes extrêmement changeants et qu'elles varient – comme l'enneigement ! – selon les saisons, les conditions climatiques ou la nidification.

Il paraît donc difficile qu'un texte législatif édicte des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. Ce serait contraire d'ailleurs à votre philosophie libérale prônant souplesse et flexibilité, invitant à s'adapter, non plus aux marchés en l'occurrence mais à la nature, laquelle est

extrêmement changeante. Il faut conformer les périodes d'ouverture et de fermeture au nombre des espèces qui peuvent être chassées et au nombre des individus de ces espèces. Le faire de manière législative manquerait vraiment de souplesse.

Au surplus, ce serait une mesure très technocratique.

Par ailleurs, on sait que tous les arrêtés de dérogation à la directive européenne de 1979, qu'ils soient préfectoraux ou ministériels, ont été cassés par le Conseil d'Etat.

**M. Charles de Courson.** C'est parce qu'ils n'avaient pas de base législative !

**M. Yves Cochet.** Mais la base législative, c'est la directive européenne de 1979 ! Les ministres qui ont voulu prendre des arrêtés en dehors de ce cadre ont été désavoués par le Conseil d'Etat.

En outre, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, Mme Voynet a réussi à mettre en place un groupe de travail qui comprend à la fois des défenseurs de la nature – des écologistes, si vous voulez – et des chasseurs. Ce groupe cherche comment, dans le cadre européen réglementaire, c'est-à-dire en se conformant à la directive de 1979, faire en sorte que tout le monde s'en tire à bon compte, tant les chasseurs que les non-chasseurs, que je défends aussi en cette occasion.

Car il y a également « un droit à la non-chasse ».

Les non-chasseurs sont tout de même nettement plus nombreux en France que les chasseurs et doivent pouvoir se promener dans les forêts en toute sécurité. Un peu comme il y a une sécurité urbaine, il y a une sécurité rurale !

Comme M. le rapporteur général, qui n'a évoqué que des arguments formels, comme M. le secrétaire d'Etat, qui a commencé à évoquer des arguments de fond, je suis évidemment tout à fait opposé à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements nos 2 et 29.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. de Courson a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« A. – A la fin du paragraphe I de l'article 55, supprimer les mots : "par les sociétés de capitaux immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans à la date d'attribution des options." »

« B. – Pour compenser la perte de recettes résultant de l'application du A ci-dessus, rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

« II. – La perte de recettes résultant de la suppression de la condition d'âge de la société est compensée par la création, au profit des régimes de sécurité sociale, d'une taxe additionnelle sur les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Cet amendement se justifie par son texte même. Il s'agit d'élargir le dispositif des stock-options.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. de Courson a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 55 bis dans la rédaction suivante :

« Le cinquième alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :

« – dans le délai d'un mois précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

« – dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'un événement qui, s'il était rendu public, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure d'un mois à celle où cet événement est rendu public. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** C'est une disposition qu'avait proposée le Sénat, pleine de bon sens. Il s'agit là encore d'adapter les dispositifs de stock-options.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Défavorable, pour la raison avancée en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Roman a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« Les indemnités des élus des communautés urbaines de plus de 400 000 habitants versées entre l'application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et la promulgation de la loi de finances rectificative pour 1992 (loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992) sont validées en application et dans le respect des dispositions de l'article L. 123-6 du code des communes dans sa version antérieure à la loi n° 92-108 du 3 février 1992 précitée. »

**M. Jean-Louis Idiart.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. de Courson a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 66. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Là encore, je ne vais pas développer à nouveau les arguments que nous avons tous développés contre les articles de validation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'article 68 pour compléter l'article L. 1612-12 du code général des collectivités locales, remplacer les mots : "après avis de la chambre régionale des comptes" par les mots : "après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** C'est une précision apportée par le Sénat, que nous avons estimée utile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans l'article 71, remplacer le mot : "ministère" par le mot : "ministre". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 35 et 18.

L'amendement n° 35 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 18 est présenté par M. de Courson.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 72. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Il s'agit de la prestation spécifique dépendance. Le Gouvernement avait déposé en deuxième lecture un amendement complétant le dispositif institué par la loi du 24 janvier 1997, qui repoussait jusqu'à l'an 2000 la date limite d'application des nouvelles modalités de financement et un amendement encadrait les modalités de fixation des prestations.

Comme ce fut le cas en d'autres occasions, le Gouvernement a compris au cours du débat parlementaire qui a eu lieu aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat que

la définition de ces dispositions demandait des travaux complémentaires de deux types : des consultations des collectivités territoriales intéressées, principalement les conseils généraux et les communes, et peut-être aussi des perfectionnements techniques pouvant se révéler nécessaires.

C'est pourquoi, conformément au vœu qu'il y ait davantage de réflexion et de concertation sur ce sujet, le Gouvernement retire ces deux dispositions relatives à la prestation spécifique dépendance. Il les reprendra dans le projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions, dans lequel elles seront pleinement à leur place. Certains parlementaires avaient regretté qu'elles soient insérées dans le texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Charles de Courson.** J'ai longuement expliqué dans ma motion de renvoi que, sur la PSD, puisque c'était l'un des six points de cette motion, le Gouvernement pratiquait le double langage permanent, en particulier Mme Aubry. Mme Aubry, ce qui est tout de même assez étonnant, prétend toujours être très ouverte et écouter les autres, mais vous avez là l'exemple même de son comportement.

**Mme Nicole Bricq.** Elle n'est pas là pour vous répondre.

**M. Charles de Courson.** Peu importe ! Elle fait partie du Gouvernement et M. le secrétaire d'Etat, par solidarité ministérielle, la défendra, rassurez-vous.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je la défendrai avec grand plaisir !

**M. Charles de Courson.** Vous nous expliquez qu'il faut se concerter, lui avons-nous dit, et vous commencez par balancer de telles dispositions, même pas dans le texte du projet de loi, par deux amendements en deuxième lecture. Hurlements de l'opposition, hurlements des présidents de conseils généraux, y compris de ses propres amis présidents de conseils généraux à majorité socialiste, qui, je l'ai rappelé tout à l'heure, sont les plus concernés parce que la plupart d'entre eux avaient fixé des tarifs bas, et seront donc pénalisés. Augustin Bonrepaux d'ailleurs, qui n'ose rien dire, sait bien que, dans l'Ariège, ça lui aurait coûté, comme on dit chez moi, la peau des fesses. Il a, en effet, après Henri Emmanuelli, le taux le plus bas de France. Cela aurait entraîné, dans ces départements pauvres, une très forte augmentation des impôts.

On croit donc rêver ! Alors même qu'on nous parle de concertation, de discussion, de langage d'écoute, comme disent maintenant le Premier ministre et les ministres qui écoutent ce que dit le Premier ministre, on voit exactement l'inverse !

Ce fut donc un hurlement généralisé et nous avons été plusieurs à dénoncer cette façon de faire.

Et puis il a fallu attendre que les orateurs de l'opposition s'expliquent pour que nous découvriions sur nos bureaux les amendements du Gouvernement.

Voyez le pittoresque de l'exposé sommaire de celui-ci mes chers collègues : « Le débat parlementaire a montré que la définition de ces dispositions demandait des travaux complémentaires. » Tout le monde sait ce que cela veut dire. Vous avez pris une décision à l'emporte-pièce, monsieur le secrétaire d'Etat, et, maintenant, vous faites machine arrière !

Et ça continue : « En conséquence, le Gouvernement propose le retrait de la mesure introduite en nouvelle lecture. » Franchement, mes chers collègues, on aurait mieux fait de voter la motion de renvoi en commission pour examiner tout cela sereinement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Auberger.** Elle est embarrassée ! Elle avait refusé l'amendement de M. de Courson. Elle va voter celui du Gouvernement !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** La commission n'avait pas été convaincue par les arguments avancés par M. de Courson.

Même si ces amendements avaient été déposés tardivement en nouvelle lecture et n'avaient qu'un lointain rapport avec le DDOEF, ils nous apparaissaient très pertinents et très utiles dans la mesure où l'application de la PSD pose de gros problèmes...

**M. Jean-Jacques Jégou.** Vous n'êtes pas obligé de défendre le Gouvernement !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** ... et où des études ont fait apparaître de fortes inégalités entre les départements.

**M. Philippe Auberger.** Vous avez l'air de girouettes.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Le Gouvernement, ce soir, nous propose de supprimer les articles qu'il avait introduits en nouvelle lecture.

**M. Philippe Auberger.** Vous êtes souple dans vos contorsions.

**M. Jean-Jacques Jégou.** Il y a les contorsions et les contritions !

**M. Philippe Auberger.** Attention au torticolis !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** J'ai entendu l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat !

**M. Jean-Jacques Jégou.** Il n'y a pas qu'aux canards que l'on a tordu le cou ce soir !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Je pense que la commission des finances aurait posé deux conditions : que le Gouvernement s'engage à proposer dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la réforme tarifaire et à réduire les écarts considérables que l'on constate aujourd'hui dans les montants de la prestation...

**M. Michel Bouvard.** C'est un numéro d'équilibriste !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** ... et qu'une concertation s'engage avec les organismes et les collectifs concernés.

J'ai cru comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces deux conditions pourraient être remplies et que vous vous engageriez à reprendre ces dispositions dans le cadre du projet de loi contre les exclusions. J'aimerais que vous nous le confirmiez. Sous réserve de cette précision, je pense que notre assemblée pourrait adopter les amendements proposés par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Après nous avoir donné des leçons dogmatiques sur la privatisation pendant la plus grande partie de cette nouvelle lecture, monsieur de Courson,...

**M. Charles de Courson.** Mais non !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** ... vous êtes mal placé pour donner des leçons à quelque ministre que ce soit. La démarche du Gouvernement est une démarche d'écoute (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*) et de pragmatisme.

**M. Charles de Courson.** C'est ridicule !

**M. Philippe Auberger.** C'est ce qu'on appelle la samba : un pas en avant, deux pas en arrière !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le problème reste urgent, monsieur le rapporteur général. La loi de 1997, qui n'est pas notre loi mais qui va dans la bonne direction, c'est-à-dire apporter un soutien aux personnes âgées dépendantes, doit être appliquée,...

**M. Philippe Auberger.** Vous ne l'avez pas votée pourtant !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** ... sans les distorsions scandaleuses et les retards honteux que l'on a constatés récemment. Il est clair qu'il y aura concertation. Il est clair qu'il y a urgence et que ces dispositions reviendront dans la loi relative à la lutte contre ces exclusions, c'est-à-dire très prochainement.

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 35 et 18.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 36 et 19.

L'amendement n° 36 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 19 est présenté par M. de Courson.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 73. »

Ces amendements ont été défendus.

La commission s'est exprimée.

Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 36 et 19.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** M. de Courson a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 75. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** C'est le troisième et dernier article de validation. Même motif, même condamnation. Je ne vais pas vous exposer une fois encore pourquoi nous sommes hostiles à ce type d'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** L'Assemblée n'avait accepté cet amendement qu'à la condition que le Gouvernement s'engage à réformer le dispositif de financement. Des engagements ont été pris en la matière. J'appelle donc l'Assemblée à voter contre cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Rappel au règlement

**M. Michel Bouvard.** Je demande la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard, pour un rappel au règlement.

**M. Michel Bouvard.** Avant que l'on ne passe aux explications de vote, je voudrais faire un rappel au règlement sur l'incident qui a eu lieu tout à l'heure.

**M. le président.** L'incident ?

**M. Michel Bouvard.** Sur l'amendement n° 34, monsieur le président, j'avais demandé la parole. Selon l'article 100, alinéa 7, de notre règlement, un député peut s'exprimer contre un amendement. La commission a parlé en la personne du président, le rapporteur général du budget a parlé, ainsi que le secrétaire d'Etat et un député pour l'amendement, mais aucun député n'a pu s'exprimer contre. J'étais présent depuis le début de cette discussion en troisième lecture, j'ai suivi tout le débat sur le DDOEF, et j'estime que le président de l'Assemblée aurait au moins pu respecter le règlement et autoriser un parlementaire qui a suivi la totalité de la discussion à s'exprimer sur un amendement qui concernait un article dont il avait été l'auteur en deuxième lecture.

**M. le président.** Monsieur Bouvard, j'ai respecté scrupuleusement le règlement...

**M. Michel Bouvard.** Non, et tout le monde l'a constaté !

**M. le président.** Calmez-vous. Vous n'avez aucune raison de perdre ainsi vos nerfs. J'ai refusé la parole à M. Bapt, à Mme Bricq, à M. Idiart. Vous n'êtes pas victime de l'ostracisme ou du sectarisme du Gouvernement.

**M. Michel Bouvard.** L'analytique fera foi qu'aucun orateur ne s'est exprimé contre !

**M. le président.** Le rapporteur général du budget s'est exprimé au nom de la commission et M. Bonrepaux s'est exprimé contre l'amendement, j'en ai jugé ainsi !

#### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour le groupe UDF.

**M. Jean-Jacques Jégou.** La discussion au cours de cette troisième lecture, et particulièrement la présentation des amendements de suppression n°s 72 et 73, a montré l'approximation du texte et les insuffisances que nous avons dénoncées dès la première lecture.

Les arguments qui ont été avancés dans les motions de nos collègues de l'opposition, principalement sur les articles importants comme ceux concernant Air France ou l'EPAD, dont les discussions ont été pareillement tronquées, nous amènent à maintenir notre vote négatif.

**M. le président.** Pour le groupe DL, la parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Le groupe Démocratie libérale ne votera bien entendu pas ce texte, certaines dispositions, en ce qui concerne Air France notamment, n'étant pas admissibles.

J'ai noté toutefois que, s'agissant d'Air France, des propositions pourraient être faites. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. Je pense que nous saisissons cette occasion le moment venu.

**M. le président.** Pour le groupe RPR, la parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** A l'issue de cette troisième lecture, ce texte n'est pas, chacun en conviendra, sensiblement amélioré par rapport à la deuxième lecture. Nous

l'avons refusé en deuxième lecture. Personne ne s'étonnera donc que nous le refusions à nouveau en troisième lecture.

**M. le président.** Pour le groupe socialiste, la parole est à M. Jean-Louis Idiart.

**M. Jean-Louis Idiart.** Nous avons voté ce texte en deuxième lecture. Il a, nous semble-t-il, été encore amélioré. Nous le voterons donc bien entendu en troisième lecture, monsieur le secrétaire d'Etat.

Nous avons eu un débat très large en deuxième lecture sur l'article 42 *bis*, concernant la chasse. Le groupe socialiste avait proposé que nous en discutions dans le cadre de la niche parlementaire du 19 juin, et qu'il y ait un vote, puisque c'est ce que souhaitait à peu près unanimement le groupe socialiste. C'est la raison pour laquelle nous avons voté tout à l'heure contre l'amendement de M. de Courson.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

**M. Daniel Feurtet.** Abstention du groupe communiste !  
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

#### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, le 3 juin 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

Ce projet de loi, n° 956, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 3 juin 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à l'action publique en matière pénale et modifiant le code de procédure pénale.

Ce projet de loi, n° 957, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

3

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 3 juin 1998, de M. Gérard Fuchs, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur l'avant-projet

de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1999 (nos E 1062, E 1063, E 1077 à E 1081), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 955, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

4

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 3 juin 1998, de M. Jean-Pierre Blazy un rapport, n° 951, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif aux enquêtes techniques sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile (n° 873).

J'ai reçu, le 3 juin 1998, de M. Georges Sarre un rapport, n° 952, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (n° 910).

J'ai reçu, le 3 juin 1998, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 953, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en vue de la lecture définitive du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 938 rectifié).

J'ai reçu, le 3 juin 1998, de M. Bernard Grasset un rapport, n° 958, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, en nouvelle lecture, sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, instituant une commission consultative du secret de la défense nationale (n° 901).

J'ai reçu, le 3 juin 1998, de M. Jean Michel un rapport, n° 959, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant réforme du code de justice militaire (n° 677).

5

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, le 3 juin 1998, de M. le Premier ministre, en application de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques, accompagné du rapport pour le débat d'orientation budgétaire.

6

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 3 juin 1998, de M. Gérard Fuchs un rapport d'information, n° 954, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1999.

7

#### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 621, portant création d'un conseil supérieur de la déontologie de la sécurité :

M. Bruno Le Roux, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 723).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de résolution, n° 741, de M. Henri Nallet sur les propositions de la Commission européenne en matière de réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (n° E 1004) :

M. Daniel Marsin, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 863) ;

M. Henri Nallet, rapporteur, au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne (rapport d'information n° 738).

La séance est levée.

*(La séance est levée, le jeudi 4 juin 1998, à zéro heure cinquante.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

#### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

Communication du 2 juin 1998

N° E 1082. – Proposition de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la commission, de protocoles additionnels (COM [98] 314 final) :

a) à l'accord entre les Etats non dotés d'armes nucléaires membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

b) à l'accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la non-prolifération des armes nucléaires et

c) à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France.

N° E 1083. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1999 (section III. – Commission. – Document de travail. – Crédits opérationnels. – Partie B. – Sous-section B 0 : garanties, réserves et compensations).

N° E 1084. – Règlement (CE) du Conseil concernant la réduction de certaines relations économiques et financières avec la République fédérale de Yougoslavie et la République de Serbie.

**NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE  
DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

Communication du 2 juin 1998

N° E 757 (COM [96] 580 final). – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire. – Action Robert Schuman (décision du Conseil du 18 mai 1998).

N° E 948. – Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en œuvre des régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et à la protection de l'environnement prévus par les articles 7 et 8 des règlements (CE) n° 3281/94 et (CE) n° 1256/96 du Conseil portant application des schémas pluriannuels de préférences tarifaires généralisées pour certains produits industriels et agricoles originaires de pays en développement (décision du Conseil du 25 mai 1998).



